

## Statistiques des condamnations relatives à la drogue

Les tableaux du présent appendice renferment les données relatives aux condamnations et aux peines infligées en 1970, 1971 et 1972 en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*. Ils ont été fournis à la Commission par le Bureau des drogues dangereuses (ex-division des Stupéfiants et des drogues contrôlées) qui fait partie du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. La version française a été établie par la Commission.

Dans les Statuts révisés de 1970, les articles de la *Loi des aliments et drogues* (partie IV) créant les délits de possession et de possession en vue du trafic portent de nouveaux numéros. Or, le B.D.D. a publié ses statistiques des condamnations pour 1970 avant que ne paraissent les nouveaux Statuts du Canada. C'est pourquoi les tableaux E. 48 à E. 77 du présent appendice mentionnent les articles 40(1), 41(1) et 41(2) pour 1970, et 41(1), 42(1) et 42(2) pour 1971 et 1972.

Au cours de l'automne 1972, le *Bureau des drogues dangereuses* a établi, à la demande de la Commission, des tableaux des condamnations de 1970 et 1971 pour divers délits se rattachant au L.S.D. et à la MDA. On y constate une augmentation par rapport aux statistiques annuelles publiées antérieurement. C'est que d'autres condamnations ont été portées à sa connaissance subsequmment. Les statistiques annuelles relatives au L.S.D. et à la MDA figurent aux tableaux E. 48 à E. 53. Celles fournies à la demande de la Commission sont reproduites aux tableaux E. 54 à E. 77.

	<i>Page</i>
E. 1 Condamnations en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> , en 1970....	827
E. 2 Condamnations en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> , en 1971....	828
E. 3 Condamnations en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> , en 1972....	829
E. 4 Peines, par province, imposées en 1970 en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> .....	830
E. 5 Peines, par province, imposées en 1971 en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> .....	831

	<i>Page</i>
E. 6 Peines, par province, imposées en 1972 en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> .....	832
E. 7 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1970 en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> .....	833
E. 8 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1971 en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> .....	834
E. 9 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1972 en vertu de la <i>Loi sur les stupéfiants</i> .....	835
E. 10 Condamnations relatives à l'héroïne en 1970.....	836
E. 11 Condamnations relatives à l'héroïne en 1971.....	837
E. 12 Condamnations relatives à l'héroïne en 1972.....	838
E. 13 Peines dans les affaires d'héroïne en 1970, selon le groupe d'âge — article 3(1) — <i>possession</i> .....	839
E. 14 Peines dans les affaires d'héroïne en 1971, selon le groupe d'âge — article 3(1) — <i>possession</i> .....	840
E. 15 Peines dans les affaires d'héroïne en 1972, selon le groupe d'âge — article 3(1) — <i>possession</i> .....	841
E. 16 Peines dans les affaires d'héroïne en 1970, selon le groupe d'âge — article 4(1) — <i>trafic</i> .....	842
E. 17 Peines dans les affaires d'héroïne en 1971, selon le groupe d'âge — article 4(1) — <i>trafic</i> .....	843
E. 18 Peines dans les affaires d'héroïne en 1972, selon le groupe d'âge — article 4(1) — <i>trafic</i> .....	844
E. 19 Peines dans les affaires d'héroïne en 1970, selon le groupe d'âge — article 4(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	845
E. 20 Peines dans les affaires d'héroïne en 1971, selon le groupe d'âge — article 4(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	846
E. 21 Peines dans les affaires d'héroïne en 1972, selon le groupe d'âge — article 4(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	847
E. 22 Peines dans les affaires d'héroïne en 1970, selon le groupe d'âge — article 5(1) — <i>importation</i> .....	848
E. 23 Peines dans les affaires d'héroïne en 1971, selon le groupe d'âge — article 5(1) — <i>importation</i> .....	849
E. 24 Peines dans les affaires d'héroïne en 1972, selon le groupe d'âge — article 5(1) — <i>importation</i> .....	850
E. 25 Condamnations relatives à la méthadone en 1970.....	851
E. 26 Condamnations relatives à la méthadone en 1971.....	852
E. 27 Condamnations relatives à la méthadone en 1972.....	853
E. 28 Peines dans les affaires de méthadone en 1970, selon le groupe d'âge — article 3(1) — <i>possession</i> .....	854
E. 29 Peines dans les affaires de méthadone en 1971, selon le groupe d'âge — article 3(1) — <i>possession</i> .....	855
E. 30 Peines dans les affaires de méthadone en 1972, selon le groupe d'âge — article 3(1) — <i>possession</i> .....	856

	<i>Page</i>
E. 31 Peines dans les affaires de méthadone en 1970, selon le groupe d'âge — article 4(1) — <i>trafic</i> .....	857
E. 32 Peines dans les affaires de méthadone en 1971, selon le groupe d'âge — article 4(1) — <i>trafic</i> .....	858
E. 33 Peines dans les affaires de méthadone en 1972, selon le groupe d'âge — article 4(1) — <i>trafic</i> .....	859
E. 34 Peines dans les affaires de méthadone en 1971, selon le groupe d'âge — article 4(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	860
E. 35 Peines dans les affaires de méthadone en 1972, selon le groupe d'âge — article 4(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	861
E. 36 Peines dans les affaires de méthadone en 1970, selon le groupe d'âge — article 3(3) Règl. — <i>se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin</i> .....	862
E. 37 Peines dans les affaires de méthadone en 1971, selon le groupe d'âge — article 3(3) Règl. — <i>se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin</i> .....	863
E. 38 Peines dans les affaires de méthadone en 1972, selon le groupe d'âge — article 3(3) Règl. — <i>se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin</i> .....	864
E. 39 Condamnations en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III) en 1970.....	865
E. 40 Condamnations en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III) en 1971.....	866
E. 41 Condamnations en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III) en 1972.....	867
E. 42 Peines, par province, imposées en 1970 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III).....	868
E. 43 Peines, par province, imposées en 1971 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III).....	869
E. 44 Peines, par province, imposées en 1972 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III).....	870
E. 45 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1970 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III).....	871
E. 46 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1971 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III).....	872
E. 47 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1972 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie III).....	873
E. 48 Condamnations en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie IV) en 1970.....	874
E. 49 Condamnations en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie IV) en 1971.....	875
E. 50 Condamnations en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie IV) en 1972.....	876
E. 51 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1970 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie IV).....	877
E. 52 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1971 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie IV).....	878

	<i>Page</i>
E. 53 Âge et sexe, par province, des personnes condamnées en 1972 en vertu de la <i>Loi des aliments et drogues</i> (partie IV).....	879
E. 54 Condamnations relatives au L.S.D. en 1970.....	880
E. 55 Condamnations relatives au L.S.D. en 1971.....	881
E. 56 Condamnations relatives au L.S.D. en 1972.....	882
E. 57 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1970, selon le groupe d'âge — article 40(1) — <i>possession</i> .....	883
E. 58 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1971, selon le groupe d'âge — article 41(1) — <i>possession</i> .....	884
E. 59 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1972, selon le groupe d'âge — article 41(1) — <i>possession</i> .....	885
E. 60 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1970, selon le groupe d'âge — article 41(1) — <i>trafic</i> .....	886
E. 61 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1971, selon le groupe d'âge — article 42(1) — <i>trafic</i> .....	887
E. 62 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1972, selon le groupe d'âge — article 42(1) — <i>trafic</i> .....	888
E. 63 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1970, selon le groupe d'âge — article 41(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	889
E. 64 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1971, selon le groupe d'âge — article 42(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	890
E. 65 Peines dans les affaires de L.S.D. en 1972, selon le groupe d'âge — article 42(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	891
E. 66 Condamnations relatives à la MDA en 1970.....	892
E. 67 Condamnations relatives à la MDA en 1971.....	893
E. 68 Condamnations relatives à la MDA en 1972.....	894
E. 69 Peines dans les affaires de MDA en 1970, selon le groupe d'âge — article 40(1) — <i>possession</i> .....	895
E. 70 Peines dans les affaires de MDA en 1971, selon le groupe d'âge — article 41(1) — <i>possession</i> .....	896
E. 71 Peines dans les affaires de MDA en 1972, selon le groupe d'âge — article 41(1) — <i>possession</i> .....	897
E. 72 Peines dans les affaires de MDA en 1970, selon le groupe d'âge — article 41(1) — <i>trafic</i> .....	898
E. 73 Peines dans les affaires de MDA en 1971, selon le groupe d'âge — article 42(1) — <i>trafic</i> .....	899
E. 74 Peines dans les affaires de MDA en 1972, selon le groupe d'âge — article 42(1) — <i>trafic</i> .....	900
E. 75 Peines dans les affaires de MDA en 1970, selon le groupe d'âge — article 41(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	901
E. 76 Peines dans les affaires de MDA en 1971, selon le groupe d'âge — article 42(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	902
E. 77 Peines dans les affaires de MDA en 1972, selon le groupe d'âge — article 42(2) — <i>possession en vue du trafic</i> .....	903

TABLEAU E. 1

CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS, EN 1970

Province	Article de la loi						TOTAL	Mari- juana	Hé- roïne	Mor- phine	Codé- ine	Oxy- co- done	Péthi- dine	Pimi- no- dine	Di- lau- dide	Mé- tha- done	Ani- léri- dine	Opi- um	Co- caïne	TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	5(1)	6(1)	3(3) règl.														
T.-N.....	20	3	1	—	—	—	24	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
I.-du-P.-É.	9	1	—	—	—	—	10	9	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	10
N.-É.....	91	12	9	—	—	—	112	109	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	1	112
N.-B.....	66	13	10	—	—	—	89	85	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	89
Québec.....	894	26	78	25	—	4	1 027	1 001	12	4	—	1	—	2	4	—	—	—	3	1 027
Ontario....	2 254	123	147	2	4	3	2 533	2 426	92	1	4	—	2	5	—	1	—	1	1	2 533
Manitoba.	145	49	14	—	4	—	212	189	10	3	2	—	6	—	—	—	—	—	2	212
Sask.....	281	24	13	—	6	3	327	317	—	—	3	—	3	3	—	1	—	—	—	327
Alberta....	455	94	37	1	—	1	588	568	5	5	4	—	3	—	—	—	—	1	2	588
C.-B.....	1 415	257	88	—	29	1	1 790	1 509	263	—	6	—	—	—	8	1	1	—	2	1 790
Yukon.....	27	4	2	—	—	—	33	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33
<b>TOTAL....</b>	<b>5 657</b>	<b>606</b>	<b>399</b>	<b>28</b>	<b>43</b>	<b>12</b>	<b>6 745</b>	<b>6 270</b>	<b>383</b>	<b>14</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>14</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>6 745</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 5(1) — Importation

Article 6(1) — Culture

Article 3(3) Règl. — Se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

TABLEAU E. 2

CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS, EN 1971

Province	Article de la loi						TOTAL	Mari- juana	Hé- roïne	Mor- phine	Codé- ine	Oxy- co- done	Péthi- dine	Pimi- no- dine	Mé- tha- done	Opi- um	Pré- tendus stupé- fiants	Co- caïne	TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	5(1)	6(1)	3(3) règl.													
T.-N.....	81	11	8	—	—	—	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100
I.-du-P.-É....	19	4	—	—	—	—	23	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
N.-É.....	182	6	10	1	—	—	199	198	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	199
N.-B.....	105	8	14	—	—	—	127	127	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	127
Québec.....	1 218	21	89	17	13	16	1 374	1 341	6	4	—	1	3	—	18	1	—	—	1 374
Ontario.....	3 764	148	247	3	13	1	4 176	4 046	90	13	1	1	4	1	13	2	—	5	4 176
Manitoba....	236	71	28	3	—	2	340	324	14	—	—	—	—	—	2	—	—	—	340
Sask.....	378	26	30	—	1	—	435	418	1	—	4	—	4	—	3	3	1	1	435
Alberta.....	642	46	47	1	3	—	739	695	28	2	2	—	1	—	4	—	—	7	739
C.-B.....	2 178	222	126	1	28	27	2 582	2 165	361	3	1	—	2	2	42	—	—	6	2 582
Yukon et T. du N.-O..	37	2	3	—	—	—	42	41	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42
<b>TOTAL.....</b>	<b>8 840</b>	<b>565</b>	<b>602</b>	<b>26</b>	<b>58</b>	<b>46</b>	<b>10 137</b>	<b>9 478</b>	<b>502</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>82</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>10 137</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 5(1) — Importation

Article 6(1) — Culture

Article 3(3) Règl. — Se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

TABLEAU E. 3

CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS, EN 1972

Province	Article de la loi						TOTAL	Mari- juana	Hé- roïne	Mor- phine	Codé- ine	Oxy- co- done	Péthi- dine	Di- phé- oxyn- late	Mé- tha- done	Opi- um	Ani- léri- dine	Co- caïne	TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	5(1)	6(1)	3(3) régl.													
T.-N.....	95	20	10	—	—	—	125	125	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	125
I.-du-P.-É.....	31	1	1	—	—	—	33	33	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33
N.-É.....	266	8	28	—	2	—	304	298	1	1	—	—	2	—	—	—	1	1	304
N.-B.....	108	14	6	3	—	—	131	131	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	131
Québec.....	1 106	27	114	21	7	17	1 202	1 152	18	—	1	—	2	—	22	3	—	4	1 202
Ontario.....	4 738	143	274	8	20	1	5 184	4 968	161	6	1	1	7	—	15	3	—	22	5 184
Manitoba.....	414	19	35	—	3	—	471	450	20	—	—	—	1	—	—	—	—	—	471
Sask.....	521	20	24	—	4	2	571	556	5	1	2	—	3	—	4	—	—	—	571
Alberta.....	1 052	95	75	3	9	—	1 234	1 091	133	3	—	—	—	—	—	—	—	7	1 234
C.-B.....	3 085	127	186	—	28	18	3 444	2 798	585	5	4	—	2	1	40	—	—	9	3 444
Yukon et T. du N.-O.....	105	1	4	—	2	—	112	111	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	112
<b>TOTAL.....</b>	<b>11 431</b>	<b>475</b>	<b>757</b>	<b>35</b>	<b>75</b>	<b>38</b>	<b>12 811</b>	<b>11 713</b>	<b>923</b>	<b>16</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>81</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>44</b>	<b>12 811</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 5(1) — Importation

Article 6(1) — Culture

Article 3(3) Régl. — Se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

TABLEAU E. 4

PEINES, PAR PROVINCE, IMPOSÉES EN 1970 EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

Province	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indé-finie	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 9 ans	De 9 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Terre-Neuve.....	20	—	—	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	24
Île-du-Prince-Édouard	9	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Nouvelle-Écosse.....	78	16	—	11	5	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	112
Nouveau-Brunswick...	59	3	2	7	3	10	3	1	—	1	—	—	—	—	—	89
Québec.....	618	179	6	141	22	1	17	10	1	—	—	24	4	—	4	1 027
Ontario.....	1 634	481	21	199	85	51	7	6	12	32	1	3	—	—	1	2 533
Manitoba.....	101	37	3	11	10	17	15	10	4	1	3	—	—	—	—	212
Saskatchewan.....	205	51	—	42	8	19	1	—	1	—	—	—	—	—	—	327
Alberta.....	277	156	—	42	22	75	7	5	1	—	—	2	—	—	1	588
Colombie-Britannique	713	519	—	246	120	80	47	25	14	9	—	6	4	—	7	1 790
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	16	3	—	10	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	33
<b>TOTAL.....</b>	<b>3 730</b>	<b>1 445</b>	<b>32</b>	<b>710</b>	<b>276</b>	<b>257</b>	<b>102</b>	<b>57</b>	<b>33</b>	<b>43</b>	<b>4</b>	<b>35</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>13</b>	<b>6 745</b>

TABLEAU E. 5

PEINES, PAR PROVINCES, IMPOSÉES EN 1971 EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

Province	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indé-finie	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 9 ans	De 9 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Terre-Neuve.....	74	5	—	8	4	6	3	—	—	—	—	—	—	—	—	100
Île-du-Prince-Édouard	19	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
Nouvelle-Écosse.....	147	28	—	10	5	—	8	—	—	—	—	1	—	—	—	199
Nouveau-Brunswick...	92	5	—	8	3	17	1	1	—	—	—	—	—	—	—	127
Québec.....	961	214	2	118	18	23	13	5	1	—	—	14	—	—	5	1 374
Ontario.....	2 999	579	10	333	156	59	12	11	8	4	1	1	1	—	2	4 176
Manitoba.....	182	55	—	28	23	27	15	6	—	1	—	—	—	—	3	340
Saskatchewan.....	261	86	—	46	17	20	—	—	—	5	—	—	—	—	—	435
Alberta.....	485	155	—	32	38	47	3	10	3	2	—	3	—	—	1	739
Colombie-Britannique	1 412	584	1	251	134	97	26	33	15	11	2	3	2	1	10	2 582
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	25	3	—	11	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42
<b>TOTAL.....</b>	<b>6 657</b>	<b>1 674</b>	<b>13</b>	<b>848</b>	<b>400</b>	<b>298</b>	<b>81</b>	<b>66</b>	<b>27</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>21</b>	<b>10 137</b>

TABLEAU E. 6

PEINES, PAR PROVINCE, IMPOSÉES EN 1972 EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

Province	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libération	Libération conditionnelle	Emprisonnement de durée indéfinie	Durées de peines																À vie	TOTAL			
						Moins de 6 mois	De 6 à 1 an	De 1 à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 4 ans	De 4 à 5 ans	De 5 à 6 ans	De 6 à 7 ans	De 7 à 8 ans	De 8 à 10 ans	De 10 à 12 ans	De 12 à 15 ans	De 15 à 20 ans	20 ans et plus							
T.-N.....	77	5	—	16	—	13	8	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	125	
I.-du-P.-É...	31	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33
N.-É.....	206	41	16	8	1	14	4	6	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	304
N.-B.....	89	5	7	1	—	3	4	12	1	3	—	1	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	131
Québec.....	694	220	33	41	—	126	21	27	8	2	—	3	—	17	—	3	—	1	6	—	—	—	—	—	—	1 202
Ontario.....	3 271	412	453	458	1	326	106	65	25	13	14	17	4	12	2	2	1	—	—	—	—	—	—	2	—	5 184
Manitoba...	281	52	59	23	—	23	12	10	4	—	2	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	471
Sask.....	317	95	42	42	—	44	18	11	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	571
Alberta.....	784	141	10	20	—	60	61	53	14	18	12	8	4	26	4	17	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1 234
C.-B.....	1 942	597	75	107	—	338	149	122	32	28	11	12	2	8	3	6	6	2	1	3	—	—	—	—	—	3 444
Yukon et T. du N.-O	96	2	1	1	—	8	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	112
<b>TOTAL.....</b>	<b>7 788</b>	<b>1 570</b>	<b>696</b>	<b>717</b>	<b>2</b>	<b>956</b>	<b>386</b>	<b>310</b>	<b>96</b>	<b>65</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>11</b>	<b>63</b>	<b>12</b>	<b>31</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>12 811</b>

TABLEAU E. 7

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1970 EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
T.-N.....	1	—	10	—	9	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	
I.-du-P.-É.....	1	—	1	—	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	1	
N.-É.....	20	1	40	4	27	3	7	1	2	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	97	9	
N.-B.....	7	4	33	2	23	3	5	2	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72	11	
Québec.....	94	11	367	32	290	21	105	11	21	4	15	2	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	897	82	
Ontario.....	322	29	826	79	716	53	178	16	39	5	18	6	9	4	4	1	—	—	—	—	7	—	2 119	193	
Manitoba.....	22	3	62	9	62	3	11	—	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	162	17	
Sask.....	40	4	83	11	113	10	27	1	7	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	274	26	
Alberta.....	68	10	183	23	159	6	36	2	13	—	3	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	465	41
C.-B.....	191	25	488	53	431	45	198	21	54	16	31	2	36	2	4	—	1	—	—	—	—	—	1 434	155	
Yukon.....	1	—	8	2	12	—	7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	2	
TOTAL.....	767	87	2 101	215	1 849	145	577	54	144	27	72	11	54	7	10	1	1	—	—	—	8	—	5 583	547	

TABLEAU E. 8

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1971 EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
T.-N.....	7	3	44	2	30	2	6	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	87	8
I.-du-P.-É.....	—	—	11	1	8	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20	3
N.-É.....	19	3	83	5	57	5	11	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	172	14
N.-B.....	20	—	48	4	41	—	7	2	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	120	6
Québec.....	40	18	419	33	400	34	153	19	43	6	10	—	17	1	3	—	2	—	—	—	—	—	1 187	111
Ontario.....	601	57	1 377	142	1 159	95	380	49	87	12	25	2	19	4	4	—	2	—	—	—	5	—	3 559	361
Manitoba.....	18	6	98	12	106	12	38	3	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	265	33
Sask.....	38	6	139	12	137	10	43	5	7	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	366	33
Alberta.....	84	5	249	33	201	17	64	3	17	1	5	—	3	1	1	—	—	—	—	—	3	—	627	60
C.-B.....	254	26	669	70	620	73	328	32	91	18	35	5	33	1	8	—	2	—	—	—	6	1	2 046	226
Yukon et T.-du-N.O.	1	1	9	—	11	1	8	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	3
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 082</b>	<b>125</b>	<b>3 146</b>	<b>314</b>	<b>2 770</b>	<b>251</b>	<b>1 039</b>	<b>115</b>	<b>257</b>	<b>38</b>	<b>77</b>	<b>7</b>	<b>75</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>8 482</b>	<b>858</b>

TABLEAU E. 9

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1972 EN VERTU DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
T.-N.....	13	3	58	5	27	3	8	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	108	13
I.-du-P.-É.....	3	1	19	—	6	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	31	2
N.-É.....	29	7	94	16	82	7	34	3	10	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	2	—	254	33
N.-B.....	10	1	42	1	35	2	19	3	2	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	112	8
Québec.....	153	16	497	41	503	41	177	19	65	6	18	—	14	—	1	1	1	—	—	—	5	—	1 434	124
Ontario.....	539	61	1 694	168	1 470	146	493	63	122	17	47	6	22	5	3	1	1	—	—	—	58	4	4 449	471
Manitoba.....	31	3	159	17	149	18	56	8	7	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	404	47
Sask.....	70	6	195	12	164	15	57	2	9	1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	497	37
Alberta.....	124	12	438	45	317	27	100	13	12	—	7	1	8	2	1	—	—	—	—	—	13	1	1 020	101
C.-B.....	294	38	991	125	814	89	340	49	110	20	59	10	37	4	4	—	3	—	—	—	88	7	2 740	342
Yukon.....	10	1	25	1	41	4	19	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	97	8
TOTAL.....	1 276	149	4 212	431	3 608	353	1 305	163	340	45	134	18	86	11	10	2	5	1	—	—	170	13	11 146	186

TABLEAU E. 10

## CONDAMNATIONS RELATIVES À L'HÉROÏNE EN 1970

Province	Article de la loi				TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	5(1)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	—	—	1	—	1
Québec.....	5	—	5	2	12
Ontario.....	23	63	6	—	92
Manitoba.....	2	6	2	—	10
Saskatchewan.....	—	—	—	—	—
Alberta.....	4	1	—	—	5
Colombie-Britannique.....	167	75	21	—	263
Yukon.....	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>201</b>	<b>145</b>	<b>35</b>	<b>2</b>	<b>383</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 5(1) — Importation

TABLEAU E. 11

## CONDAMNATIONS RELATIVES À L'HÉROÏNE EN 1971

Province	Article de la loi				TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	5(1)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	1	—	—	—	1
Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
Québec.....	3	1	—	2	6
Ontario.....	66	14	9	1	90
Manitoba.....	12	—	2	—	14
Saskatchewan.....	1	—	—	—	1
Alberta.....	21	—	7	—	28
Colombie-Britannique.....	273	59	29	—	361
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	1	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>378</b>	<b>74</b>	<b>46</b>	<b>3</b>	<b>502</b>

Article 3(1) — Possession  
 Article 4(1) — Trafic  
 Article 4(2) — Possession en vue du trafic  
 Article 5(1) — Importation

TABLEAU E. 12  
CONDAMNATIONS RELATIVES À L'HÉROÏNE EN 1972

Province	Article de la loi				TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	5(1)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—
Ile-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	1	—	—	—	1
Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
Québec.....	8	4	4	2	18
Ontario.....	89	43	29	—	161
Manitoba.....	15	—	5	—	20
Saskatchewan.....	4	—	1	—	5
Alberta.....	54	55	24	—	133
Colombie-Britannique.....	459	72	54	—	585
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>630</b>	<b>174</b>	<b>117</b>	<b>2</b>	<b>923</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 5(1) — Importation

TABLEAU E. 13

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 3(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Emprisonnement de durée indéfinie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
18-20.....	—	11	—	5	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	21
21-24.....	4	10	2	6	11	2	2	2	1	—	—	—	—	—	—	40
25-29.....	1	14	—	11	13	6	6	1	—	—	—	—	—	—	—	52
30-34.....	—	7	—	2	10	4	4	3	—	—	—	—	—	—	—	30
35-39.....	1	5	—	2	2	3	7	2	—	—	—	1	—	—	—	23
40-49.....	1	6	—	3	9	2	5	—	—	—	—	—	—	—	—	26
50-59.....	—	1	—	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	4
60-69.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL.....	7	58	2	30	50	17	25	9	1	—	—	2	—	—	—	201

TABLEAU E. 14

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 3(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
					6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans		
Moins de 18 ans.....	—	6	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
18-20.....	10	24	—	9	5	3	—	1	—	—	—	—	—	—	52
21-24.....	19	36	—	33	18	15	3	1	—	—	—	—	—	—	125
25-29.....	16	22	1	16	19	11	4	1	1	—	—	—	—	—	91
30-34.....	7	11	—	5	15	8	5	1	—	—	—	—	—	—	52
35-39.....	3	3	—	2	8	4	2	1	—	1	—	—	—	—	24
40-49.....	—	7	—	—	4	4	3	3	—	—	—	—	—	—	21
50-59.....	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
60-69.....	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	2
<b>TOTAL.....</b>	<b>55</b>	<b>110</b>	<b>1</b>	<b>67</b>	<b>71</b>	<b>46</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>378</b>

TABLEAU E. 15

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 3(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libération	Libération conditionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	18	—	1	2	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	26
18-20.....	35	33	1	4	39	20	11	3	—	—	—	—	—	—	—	146
21-24.....	34	39	1	1	60	36	27	10	2	—	—	—	—	—	—	210
25-29.....	12	22	—	—	39	26	13	3	1	1	—	—	—	—	—	117
30-34.....	7	9	1	—	11	12	12	2	1	1	2	—	—	—	—	58
35-39.....	9	12	—	—	5	5	6	—	2	—	1	—	—	—	—	40
40-49.....	3	6	—	—	1	3	6	2	2	2	—	—	—	—	—	25
50-59.....	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
60-69.....	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Âge non connu.....	—	3	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
<b>TOTAL.....</b>	<b>100</b>	<b>144</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>159</b>	<b>106</b>	<b>76</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>630</b>

TABLEAU E. 16  
 PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
 Article 4(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indéfinie	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 9 ans	De 9 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
				6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
18-20.....	3	2	—	1	—	5	—	1	1	—	—	—	—	—	—	13
21-24.....	—	—	14	—	—	4	11	6	7	—	3	—	—	—	—	45
25-29.....	—	—	—	—	1	5	5	—	9	7	—	—	3	—	—	30
30-34.....	—	—	—	1	—	2	2	—	2	—	—	—	—	—	—	7
35-39.....	—	—	—	—	—	1	—	1	3	1	—	3	—	—	2	11
40-49.....	—	—	—	—	—	—	1	3	—	27	—	1	—	—	—	32
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	1	—	3	1	—	—	—	—	5
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>12</b>	<b>22</b>	<b>38</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>145</b>

TABLEAU E. 17

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 4(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indéfinie	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 9 ans	De 9 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
21-24.....	1	—	—	1	—	—	3	4	2	1	1	—	—	—	—	13
25-29.....	—	1	—	—	1	3	2	9	2	2	—	—	1	—	1	22
30-34.....	—	—	—	—	—	4	2	3	3	—	—	—	—	—	2	14
35-39.....	—	—	—	—	—	4	—	4	—	1	—	2	—	—	—	11
40-49.....	—	2	—	—	—	1	1	4	1	2	—	—	—	—	1	12
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>26</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>74</b>

TABLEAU E. 18

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 4(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	De 10 ans à 12 ans	De 12 ans à 15 ans	De 15 ans à 20 ans	20 ans et plus	à vie	TOTAL
		surveillance ou sursis																
Moins de 18 ans.....	—	3	—	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	6
18-20.....	—	1	—	3	12	6	5	2	2	2	5	2	—	—	—	—	—	40
21-24.....	—	—	—	3	12	3	6	7	7	1	11	3	—	—	—	—	—	53
25-29.....	—	—	—	—	—	5	1	4	4	1	1	—	2	—	—	1	—	19
30-34.....	—	—	—	3	—	—	4	—	1	—	3	1	1	5	—	—	—	18
35-39.....	—	—	—	—	—	4	2	2	—	—	2	—	—	—	—	1	1	12
40-49.....	—	—	—	—	—	—	1	—	1	3	—	—	14	—	—	1	2	22
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
<b>TOTAL.....</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>7</b>	<b>25</b>	<b>6</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>174</b>

844

TABLEAU E. 19

## PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 4(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
18-20.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
21-24.....	—	—	—	—	—	2	1	1	1	1	—	1	—	—	—	7
25-29.....	—	—	—	1	1	1	—	1	1	—	—	2	2	—	1	10
30-34.....	—	—	—	—	—	—	2	—	1	2	—	—	—	—	1	6
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4	5
40-49.....	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	—	—	—	—	2	5
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	—	1	—	1	1	5	3	2	5	4	—	3	2	—	8	35

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

TABLEAU E. 20

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 4(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillance ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans	10 ans et plus	
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	1	—	—	—	2	—	—	1	1	—	1	—	—	—	6
21-24.....	—	—	—	1	1	—	1	3	1	—	—	1	—	—	—	8
25-29.....	1	—	—	1	1	1	1	3	3	1	2	—	1	1	5	21
30-34.....	—	1	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	4
35-39.....	—	—	—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	1	4
40-49.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	1	—	—	—	4
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>47</b>

TABLEAU E. 21

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 4(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- viellée ou sursis	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	20 ans et plus	À vie	TOTAL
				6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 10 ans	10 ans à 12 ans	12 ans à 15 ans	15 ans à 20 ans			
Moins de 18 ans.....	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
18-20.....	—	3	2	—	3	1	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	14
21-24.....	—	3	1	1	4	1	4	5	6	1	5	1	1	—	—	—	—	33
25-29.....	—	1	—	—	3	1	2	4	4	2	4	1	3	—	—	1	—	26
30-34.....	—	—	1	1	4	1	2	2	1	—	1	—	4	1	—	—	—	18
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—	1	1	1	1	1	—	—	8
40-49.....	—	—	—	—	—	5	—	—	1	—	1	—	—	—	—	3	1	11
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	2
60-69.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2
Âge non connu.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL.....	—	9	4	3	14	9	11	13	15	4	12	3	9	2	2	5	2	117

TABLEAU E. 22

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 5(1) — importation

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Emprisonnement de durée indéfinie	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 9 ans	De 9 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
25-29.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2

TABLEAU E. 23

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 5(1) — importation

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indéfinie	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL	
					6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans			9 ans à 10 ans
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
25-29.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAL.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	3

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

TABLEAU E. 24

PEINES DANS LES AFFAIRES D'HÉROÏNE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 5(1) — importation

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	À vie	TOTAL
				6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 10 ans	10 ans à 12 ans	12 ans à 15 ans	15 ans à 20 ans		
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25-29.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60-69.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	2

TABLEAU E. 25

## CONDAMNATIONS RELATIVES À LA MÉTHADONE EN 1970

Province	Article de la loi				TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	3(3)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
Québec.....	1	—	—	3	4
Ontario.....	1	—	—	—	1
Manitoba.....	—	—	—	—	—
Saskatchewan.....	1	—	—	—	1
Alberta.....	—	—	—	—	—
Colombie-Britannique.....	5	2	—	1	8
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>14</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 3(3) Règl. — Se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

TABLEAU E. 26

## CONDAMNATIONS RELATIVES À LA MÉTHADONE EN 1971

Province	Article de la loi				TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	3(3)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
Québec.....	2	—	—	16	18
Ontario.....	12	—	1	—	13
Manitoba.....	—	—	—	2	2
Saskatchewan.....	3	—	—	—	3
Alberta.....	2	1	1	—	4
Colombie-Britannique.....	16	2	—	25	43
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>35</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>43</b>	<b>83</b>

Article 3(1) — Possession

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

Article 3(3) Rêgl. — Se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

TABLEAU E. 27

## CONDAMNATIONS RELATIVES À LA MÉTHADONE EN 1972

Province	Article de la loi				TOTAL
	3(1)	4(1)	4(2)	3(3)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—	—
Québec.....	5	—	—	17	22
Ontario.....	13	—	1	1	15
Manitoba.....	—	—	—	—	—
Saskatchewan.....	2	—	—	2	4
Alberta.....	—	—	—	—	—
Colombie-Britannique.....	18	3	1	18	40
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>38</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>38</b>	<b>81</b>

Article 3(1) — Possession

Article 3(3) Règl. — Se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

Article 4(1) — Trafic

Article 4(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 28

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHÉDONNE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 3(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	10 ans	TOTAL									
				de	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	et plus	
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
21-24.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
25-29.....	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
30-34.....	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>8</b>								

TABLEAU E. 29

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 3(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
18-20.....	4	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
21-24.....	4	7	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
25-29.....	1	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
30-34.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
35-39.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
40-49.....	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
50-59.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	9	18	—	4	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35

TABLEAU E. 30

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 3(1) — possession

Âge	Amende	Libéré sur- veillée ou sursis	Libéra- tion	Libéra- tion condi- tionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	4	—	1	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	7
21-24.....	7	6	—	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	17
25-29.....	1	2	—	—	2	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	8
30-34.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
35-39.....	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2
40-49.....	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>38</b>

TABLEAU E. 31

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 4(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans	et plus	
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25-29.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL.....	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2

TABLEAU E. 32

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 4(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
					6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans		
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
25-29.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
30-34.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	—	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	3

TABLEAU E. 33

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 4(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté	Libéra- tion	Libéra- tion condi- tionnelle	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
		surveillée ou sursis				1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans		
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25-29.....	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	—	<b>2</b>	—	—	—	<b>1</b>	—	—	—	—	—	—	—	<b>3</b>

TABLEAU E. 34

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE\*

Article 4(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans	
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25-29.....	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>2</b>						

\*Aucune condamnation en 1970.

TABLEAU E. 35

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 4(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Libéra- tion	Libéra- tion condi- tion- nelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25-29.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2

TABLEAU E. 36

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 3(3) Règl. — se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans	
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21-24.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
25-29.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
40-49.....	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>4</b>

TABLEAU E. 37

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 3(3) Rêgl. — se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans	
Moins de 18 ans .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	4	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
21-24.....	1	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
25-29.....	5	4	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
30-34.....	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
35-39.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
40-49.....	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
50-59.....	1	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Âge non connu .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>17</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>43</b>

TABLEAU E. 38

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MÉTHADONE EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 3(3) Règl. — se procurer de la drogue auprès de plus d'un médecin

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Libéra- tion Libéra- tion tion tionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
21-24.....	4	8	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
25-29.....	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
30-34.....	1	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
35-39.....	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
40-49.....	—	2	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>9</b>	<b>21</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>38</b>

TABLEAU E. 39

## CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III) EN 1970

Province	Article de la loi		Règlement G.03.001	TOTAL	Amphé- tamine	Métham- phétamine	Pento- barbital	Phéno- barbital	Séco- barbital	TOTAL
	32(1)	32(2)								
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	1	4	—	5	2	2	—	1	—	5
Nouveau-Brunswick.....	—	4	—	4	—	4	—	—	—	4
Québec.....	3	7	1	11	3	2	1	1	4	11
Ontario.....	23	38	—	61	3	44	—	2	12	61
Manitoba.....	1	1	—	2	1	1	—	—	—	2
Saskatchewan.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alberta.....	8	1	—	9	1	6	—	—	2	9
Colombie-Britannique.....	17	4	—	21	3	5	—	1	12	21
Yukon.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>53</b>	<b>59</b>	<b>1</b>	<b>113</b>	<b>13</b>	<b>64</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>30</b>	<b>113</b>

Article 32(1) — Trafic

Article 32(2) — Possession en vue du trafic

Règlement (G. 03.001) — Le pharmacien n'a pas tenu les registres prescrits

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

TABLEAU E. 40

## CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III) EN 1971

Province	Article de la loi		Règlement G. 03.001	TOTAL	Phen- métrazine	Amphé- tamine	Métham- phétamine	Barbitu- riques	TOTAL
	34(1)	34(2)							
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ile-du-Prince-Édouard.....	1	—	—	1	—	—	1	—	1
Nouvelle-Écosse.....	2	1	—	3	—	2	1	—	3
Nouveau-Brunswick.....	1	1	—	2	—	—	1	1	2
Québec.....	—	7	—	7	1	—	6	—	7
Ontario.....	39	73	—	112	—	—	102	10	112
Manitoba.....	1	—	—	1	—	—	1	—	1
Saskatchewan.....	—	4	—	4	—	3	—	1	4
Alberta.....	1	16	—	17	1	—	7	9	17
Colombie-Britannique.....	2	8	—	10	—	—	4	6	10
Yukon et Territoires du Nord- Ouest.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>47</b>	<b>110</b>	<b>—</b>	<b>157</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>123</b>	<b>27</b>	<b>157</b>

Article 34(1) — Trafic

Article 34(2) — Possession en vue du trafic

Règlement (G. 03.001) — Le pharmacien n'a pas tenu les registres prescrits

TABLEAU E. 41

## CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III) EN 1972

Province	Article de la loi		Règlement G. 03.001	TOTAL	Phen- métrazine	Amphé- tamine	Métham- phétamine	Barbitu- riques	TOTAL
	34(1)	34(2)							
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	1	—	—	1	—	—	1	—	1
Nouvelle-Écosse.....	—	4	—	4	—	—	4	—	4
Nouveau-Brunswick.....	6	—	—	6	1	1	4	—	6
Québec.....	1	23	—	24	10	—	13	1	24
Ontario.....	69	146	—	215	3	2	204	6	215
Manitoba.....	3	8	—	11	6	1	2	2	11
Saskatchewan.....	3	3	—	6	1	2	1	2	6
Alberta.....	3	4	—	7	—	—	6	1	7
Colombie-Britannique.....	7	13	—	20	1	1	13	5	20
Yukon et Territoires du Nord- Ouest.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>93</b>	<b>201</b>	<b>—</b>	<b>294</b>	<b>22</b>	<b>7</b>	<b>248</b>	<b>17</b>	<b>294</b>

Article 34(1) — Trafic

Article 34(2) — Possession en vue du trafic

Règlement (G. 03.001) — Le pharmacien n'a pas tenu les registres prescrits

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

TABLEAU E. 42

PEINES, PAR PROVINCE, IMPOSÉES EN 1970 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III)

Province	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince- Édouard.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	1	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	5
Nouveau-Brunswick...	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	4
Québec.....	2	2	—	3	2	—	—	1	—	—	—	—	1	—	11
Ontario.....	2	1	3	15	12	24	1	2	1	—	—	—	—	—	61
Manitoba.....	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
Saskatchewan.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Alberta.....	3	—	—	—	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	9
Colombie- Britannique.....	1	4	—	1	5	5	2	3	—	—	—	—	—	—	21
Yukon.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>3</b>	<b>19</b>	<b>23</b>	<b>35</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>113</b>

TABLEAU E. 43

PEINES, PAR PROVINCE, IMPOSÉES EN 1971 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III)

Province	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Emprison- nement de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Nouveau-Brunswick...	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
Québec.....	—	1	—	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Ontario.....	6	4	—	41	35	17	5	2	2	—	—	—	—	—	—	112
Manitoba.....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Saskatchewan.....	—	1	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Alberta.....	—	1	—	—	2	10	2	2	—	—	—	—	—	—	—	17
Colombie-Britannique	—	1	—	2	4	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	10
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	6	10	—	47	46	30	10	5	3	—	—	—	—	—	—	157

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

TABLEAU E. 44

PEINES, PAR PROVINCE, IMPOSÉES EN 1972 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III)

Province	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Libéra- tion	Libéra- tion condi- tionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ile-du-Prince- Edouard.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	—	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	4
Nouveau-Brunswick	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	6
Québec.....	3	5	—	—	7	3	6	—	—	—	—	—	—	—	—	24
Ontario.....	3	13	2	—	64	58	54	14	4	—	3	—	—	—	—	215
Manitoba.....	2	1	—	—	2	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	11
Saskatchewan.....	1	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Alberta.....	—	1	—	—	—	2	3	—	1	—	—	—	—	—	—	7
Colombie- Britannique.....	1	5	—	—	2	5	6	—	—	—	1	—	—	—	—	20
Yukon et Territoires du Nord-Ouest....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>10</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>78</b>	<b>15</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>294</b>

TABLEAU E. 45

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1970 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III)

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL			
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nouvelle-Écosse.....	—	—	2	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	
Nouveau-Brunswick.....	—	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	
Québec.....	1	—	1	—	2	—	—	1	1	—	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	1	
Ontario.....	4	—	19	2	18	2	9	—	1	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	57	4	
Manitoba.....	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	
Saskatchewan.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Alberta.....	2	—	2	—	2	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	
Colombie-Britannique.....	1	—	2	—	6	—	4	1	1	—	1	—	1	1	—	—	3	—	—	—	—	—	—	19	2	
Yukon.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAL.....	8	—	28	3	33	2	14	2	5	—	6	—	5	1	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	105	8

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

05 1160

TABLEAU E. 46

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1971 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III)

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—
Nouveau-Brunswick...	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Québec.....	1	—	1	—	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	—
Ontario.....	5	1	27	3	36	2	13	1	3	—	4	—	2	—	2	—	2	—	—	—	—	—	94	7	
Manitoba.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	
Saskatchewan.....	1	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Alberta.....	—	—	4	1	5	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	1	
Colombie-Britannique	—	—	3	1	—	—	1	—	1	1	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	7	2	
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>TOTAL.....</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>5</b>	<b>50</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>129</b>	<b>10</b>	

TABLEAU E. 47

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1972 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE III)

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
	Terre-Neuve.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ile-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	1	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1
Nouveau-Brunswick.....	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Québec.....	—	—	5	—	7	—	5	—	1	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	1
Ontario.....	9	1	29	7	67	8	31	5	8	1	5	1	3	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	153	24
Manitoba.....	1	—	1	—	6	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—
Saskatchewan.....	—	—	2	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—
Alberta.....	—	—	2	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	1
Colombie-Britannique.....	2	1	2	1	4	—	4	1	1	—	1	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	17	3
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>42</b>	<b>10</b>	<b>93</b>	<b>8</b>	<b>43</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>219</b>	<b>30</b>

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

TABLEAU E. 48

## CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE IV) EN 1970

Province	Article de la loi			L.S.D.	DOM	MDA	TOTAL
	40(1)	41(1)	41(2)				
Terre-Neuve.....	5	1	—	6	—	—	6
Île-du-Prince-Édouard.....	1	—	1	2	—	—	2
Nouvelle-Écosse.....	22	4	3	28	1	—	29
Nouveau-Brunswick.....	8	8	13	29	—	—	29
Québec.....	172	9	39	216	—	4	220
Ontario.....	386	59	93	496	2	40	538
Manitoba.....	50	30	10	85	1	4	90
Saskatchewan.....	57	10	15	82	—	—	82
Alberta.....	115	120	48	264	7	12	283
Colombie-Britannique.....	190	111	59	346	2	12	360
Yukon.....	3	1	—	4	—	—	4
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 009</b>	<b>353</b>	<b>281</b>	<b>1 558</b>	<b>13</b>	<b>72</b>	<b>1 643</b>

Article 40(1) — Possession

Article 41(1) — Trafic

Article 41(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 49

## CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE IV) EN 1971

Province	Article de la loi			TOTAL	L.S.D.	DOM	MDA	L.B.J.	TOTAL
	41(1)	42(1)	42(2)						
Terre-Neuve.....	13	2	3	18	18	—	—	—	18
Île-du-Prince-Édouard.....	—	4	—	4	4	—	—	—	4
Nouvelle-Écosse.....	24	6	6	36	34	—	2	—	36
Nouveau-Brunswick.....	16	7	9	32	26	1	5	—	32
Québec.....	209	10	41	260	245	—	10	5	260
Ontario.....	432	78	132	642	545	3	94	—	642
Manitoba.....	61	48	11	120	100	—	20	—	120
Saskatchewan.....	83	15	27	125	113	—	12	—	125
Alberta.....	136	87	38	261	196	1	64	—	261
Colombie-Britannique.....	277	65	78	420	302	—	118	—	420
Yukon.....	2	1	2	5	5	—	—	—	5
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 253</b>	<b>323</b>	<b>347</b>	<b>1 923</b>	<b>1 588</b>	<b>5</b>	<b>325</b>	<b>5</b>	<b>1 923</b>

Article 41(1) — Possession

Article 42(1) — Trafic

Article 42(2) — Possession en vue du trafic

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

P5 1160

TABLEAU E. 50

## CONDAMNATIONS EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE IV) EN 1972

Province	Article de la loi			TOTAL	L.S.D.	DOM	MDA	L.B.J.	TOTAL
	41(1)	42(1)	42(2)						
Terre-Neuve.....	5	1	3	9	8	—	1	—	9
Île-du-Prince-Édouard.....	5	—	1	6	6	—	—	—	6
Nouvelle-Écosse.....	14	2	2	18	17	—	1	—	18
Nouveau-Brunswick.....	16	5	3	24	19	—	5	—	24
Québec.....	198	11	56	265	228	—	28	9	265
Ontario.....	478	56	90	624	403	2	216	3	624
Manitoba.....	45	11	18	74	55	—	19	—	74
Saskatchewan.....	57	14	15	86	62	—	24	—	86
Alberta.....	115	10	38	163	103	—	60	—	163
Colombie-Britannique.....	275	48	97	420	243	—	177	—	420
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	8	5	7	20	17	—	3	—	20
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 216</b>	<b>163</b>	<b>330</b>	<b>1 709</b>	<b>1 161</b>	<b>2</b>	<b>534</b>	<b>12</b>	<b>1 709</b>

Article 41(1) — Possession

Article 42(1) — Trafic

Article 42(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 51

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1970 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE IV)

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
Terre-Neuve.....	—	—	5	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—
Île-du-Prince-Édouard	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Nouvelle-Écosse.....	3	—	14	1	6	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	2
Nouveau-Brunswick...	4	—	16	1	6	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	2
Québec.....	29	1	97	10	48	5	13	1	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	192	19
Ontario.....	97	9	228	15	128	3	31	1	5	—	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	3	—	496	28
Manitoba.....	10	1	36	3	21	1	4	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	72	6
Saskatchewan.....	15	3	26	2	24	2	7	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	73	8
Alberta.....	61	5	95	12	55	1	9	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	222	18
Colombie-Britannique	74	4	131	8	79	4	32	1	4	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	323	17
Yukon.....	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
TOTAL.....	294	23	650	52	370	18	102	4	16	3	7	—	—	—	1	—	—	—	—	—	4	—	1444	100

877

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

26 11 60

TABLEAU E. 52

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1971 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE IV)

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		70 ans et plus		Âge non connu		TOTAL		
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
Terre-Neuve.....	1	—	12	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	1	
Île-du-Prince-Édouard	—	—	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	
Nouvelle-Écosse.....	9	2	14	1	8	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	3	
Nouveau-Brunswick....	7	—	7	1	12	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	31	1	
Québec.....	34	5	66	5	88	7	28	1	10	1	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	1	1	232	20	
Ontario.....	89	12	228	24	180	9	43	4	12	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—	555	51	
Manitoba.....	9	2	44	5	34	—	6	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94	8	
Saskatchewan.....	21	—	46	3	30	2	8	—	5	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	111	5	
Alberta.....	36	3	71	7	52	3	15	1	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	179	16
Colombie-Britannique	59	1	139	14	113	10	52	1	5	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	373	26
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	—	—	2	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>265</b>	<b>26</b>	<b>630</b>	<b>61</b>	<b>524</b>	<b>31</b>	<b>159</b>	<b>8</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>—</b>	<b>8</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1 634</b>	<b>131</b>

TABLEAU E. 53

ÂGE ET SEXE, PAR PROVINCE, DES PERSONNES CONDAMNÉES EN 1972 EN VERTU DE LA LOI DES ALIMENTS ET DROGUES (PARTIE IV)

Province	Moins de 18 ans		18-20		21-24		25-29		30-34		35-39		40-49		50-59		60-69		Âge non connu		TOTAL	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F		
	Terre-Neuve.....	2	—	3	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		1
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Nouvelle-Écosse.....	5	1	3	—	7	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18
Nouveau-Brunswick.....	7	—	6	—	6	1	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
Québec.....	19	2	98	7	78	5	27	3	4	1	1	—	3	—	1	—	—	—	—	3	—	252
Ontario.....	77	13	195	22	161	14	65	7	21	2	7	2	3	—	—	—	—	—	—	13	—	602
Manitoba.....	10	2	26	2	22	—	5	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	71
Saskatchewan.....	10	4	30	3	24	1	5	1	1	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	1	—	83
Alberta.....	18	1	53	8	49	4	12	1	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	155
Colombie-Britannique.....	48	7	135	21	85	11	49	5	15	1	5	1	1	—	—	—	—	—	—	10	1	395
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	2	1	5	3	5	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	19
TOTAL.....	198	31	557	67	442	36	171	18	47	6	13	3	7	—	3	—	—	—	—	34	1	1 634

879

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

25 1160

TABLEAU E. 54

## CONDAMNATIONS RELATIVES AU L.S.D. EN 1970

Province	Article de la loi			TOTAL
	40(1)	41(1)	41(2)	
Terre-Neuve.....	5	1	—	6
Île-du-Prince-Édouard.....	1	—	1	2
Nouvelle-Écosse.....	21	4	3	28
Nouveau-Brunswick.....	10	8	13	31
Québec.....	171	9	38	218
Ontario.....	359	57	92	508
Manitoba.....	46	31	10	87
Saskatchewan.....	57	10	14	81
Alberta.....	105	119	47	271
Colombie-Britannique.....	173	115	59	352
Yukon.....	3	1	—	4
<b>TOTAL.....</b>	<b>956</b>	<b>355</b>	<b>277</b>	<b>1 588</b>

Article 40(1) — Possession

Article 41(1) — Trafic

Article 41(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 55

## CONDAMNATIONS RELATIVES AU L.S.D. EN 1971

Province	Article de la loi			TOTAL
	41(1)	42(1)	42(2)	
Terre-Neuve.....	12	3	3	18
Île-du-Prince-Édouard.....	—	4	—	4
Nouvelle-Écosse.....	24	6	4	34
Nouveau-Brunswick.....	14	4	8	26
Québec.....	189	10	46	245
Ontario.....	393	79	116	588
Manitoba.....	55	40	9	104
Saskatchewan.....	75	13	25	113
Alberta.....	122	53	31	206
Colombie-Britannique.....	179	57	65	301
Yukon.....	2	1	2	5
<b>TOTAL.....</b>	<b>1 065</b>	<b>270</b>	<b>309</b>	<b>1 644</b>

Article 41(1) — Possession

Article 42(1) — Trafic

Article 42(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 56

CONDAMNATIONS RELATIVES AU L.S.D. EN 1972

Province	Article de la loi			TOTAL
	41(1)	42(1)	42(2)	
Terre-Neuve.....	4	1	3	8
Île-du-Prince-Edouard.....	5	—	1	6
Nouvelle-Écosse.....	13	2	2	17
Nouveau-Brunswick.....	12	4	3	19
Québec.....	174	8	46	228
Ontario.....	306	39	58	403
Manitoba.....	35	7	13	55
Saskatchewan.....	38	11	13	62
Alberta.....	79	5	19	103
Colombie-Britannique.....	160	28	55	243
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	5	5	7	17
<b>TOTAL.....</b>	<b>831</b>	<b>110</b>	<b>220</b>	<b>1 161</b>

Article 41(1) — Possession  
 Article 42(1) — Trafic  
 Article 42(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 57

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 40(1) — possession

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	64	119	1	14	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	203
18-20.....	218	103	4	91	8	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	430
21-24.....	131	39	1	46	8	6	1	1	—	—	—	—	—	—	—	233
25-29.....	42	10	—	17	2	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	77
30-34.....	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
35-39.....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
<b>TOTAL.....</b>	<b>467</b>	<b>271</b>	<b>6</b>	<b>169</b>	<b>22</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>956</b>

TABLEAU E. 58

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 41(1) — possession

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- son- nement de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	59	118	1	11	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	192
18-20.....	265	99	—	45	16	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	430
21-24.....	167	31	—	36	10	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	247
25-29.....	104	24	—	23	7	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	162
30-34.....	16	1	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21
35-39.....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
40-49.....	5	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
<b>TOTAL.....</b>	<b>621</b>	<b>274</b>	<b>1</b>	<b>119</b>	<b>37</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1 065</b>

TABLEAU E. 59

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 41(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libération	Libération conditionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	De 10 ans à 15 ans	15 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	41	65	1	4	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	117
18-20.....	217	60	4	6	32	4	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	327
21-24.....	163	27	4	5	24	8	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	235
25-29.....	68	17	1	1	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100
30-34.....	22	1	—	3	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30
35-39.....	3	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
40-49.....	2	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	8	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
TOTAL.....	524	172	10	20	79	15	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	830

TABLEAU E. 60

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 41(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	1	35	2	12	3	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65
18-20.....	8	32	—	32	29	65	7	5	—	1	—	—	—	—	—	178
21-24.....	—	8	—	15	13	31	7	10	—	—	—	—	—	—	—	84
25-29.....	—	1	—	—	2	10	6	1	—	—	—	—	—	—	—	20
30-34.....	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	3
35-39.....	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	3
40-49.....	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>9</b>	<b>75</b>	<b>2</b>	<b>60</b>	<b>50</b>	<b>119</b>	<b>20</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>355</b>

TABLEAU E. 61

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 42(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	7	13	1	9	7	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	41
18-20.....	6	20	3	25	23	19	5	1	—	—	—	—	—	—	—	102
21-24.....	3	3	—	25	12	27	1	—	—	—	—	1	—	—	—	72
25-29.....	4	4	—	4	15	12	8	1	1	—	—	—	—	—	—	49
30-34.....	—	—	—	—	—	2	—	1	—	3	—	—	—	—	—	6
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>20</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>63</b>	<b>57</b>	<b>64</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>270</b>

887

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

p5 1160

TABLEAU E. 62

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 42(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libération	Libération conditionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	De 10 ans à 15 ans	15 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	1	15	—	1	4	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
18-20.....	9	2	—	—	7	7	6	3	—	—	—	—	—	—	—	—	34
21-24.....	1	—	1	—	7	11	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	28
25-29.....	—	—	—	—	7	3	5	1	—	—	—	—	—	—	—	1	17
30-34.....	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>27</b>	<b>28</b>	<b>19</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>110</b>

TABLEAU E. 63

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 41(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
					à 1 an	à 2 ans	à 3 ans	à 4 ans	à 5 ans	à 6 ans	à 7 ans	à 8 ans	à 9 ans			
Moins de 18 ans.....	9	32	1	9	6	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	64
18-20.....	8	16	—	30	24	24	3	3	1	2	—	—	—	—	—	111
21-24.....	3	3	—	16	21	20	6	5	1	—	—	—	—	—	—	75
25-29.....	1	—	—	2	5	8	4	1	—	—	—	—	—	—	—	21
30-34.....	3	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>24</b>	<b>51</b>	<b>1</b>	<b>57</b>	<b>57</b>	<b>61</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>277</b>

TABLEAU E. 64

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 42(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur-veillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indé-finie	De											TOTAL		
				Moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		10 ans et plus	
Moins de 18 ans.....	4	29	—	4	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	45
18-20.....	8	19	—	29	34	31	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	123
21-24.....	10	2	—	25	20	24	3	3	—	1	—	—	—	—	—	—	88
25-29.....	4	2	—	5	4	9	2	1	—	3	—	—	—	—	—	—	30
30-34.....	—	1	—	—	—	8	2	—	—	3	—	—	—	—	—	—	14
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
40-49.....	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>27</b>	<b>53</b>	<b>—</b>	<b>63</b>	<b>61</b>	<b>79</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>309</b>

TABLEAU E. 65

PEINES DANS LES AFFAIRES DE L.S.D. EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 42(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libération	Libération conditionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	De 10 ans à 15 ans	15 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	1	15	—	—	6	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
18-20.....	18	12	—	1	32	27	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	97
21-24.....	6	6	—	—	16	7	22	6	2	—	—	—	—	—	—	—	65
25-29.....	5	—	—	—	4	1	4	3	1	—	—	—	—	—	—	—	18
30-34.....	—	2	—	—	2	4	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	11
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30-49.....	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
TOTAL.....	31	35	—	1	60	44	37	9	3	1	—	—	—	—	—	—	221

TABLEAU E. 66

## CONDAMNATIONS RELATIVES À LA MDA EN 1970

Province	Article de la loi			TOTAL
	40(1)	41(1)	41(2)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	—	—
Nouveau-Brunswick.....	—	—	—	—
Québec.....	3	—	1	4
Ontario.....	32	5	3	40
Manitoba.....	5	—	—	5
Saskatchewan.....	—	—	—	—
Alberta.....	7	2	5	14
Colombie-Britannique.....	11	—	2	13
Yukon.....	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>58</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>76</b>

Article 40(1) — Possession

Article 41(1) — Trafic

Article 41(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 67

## CONDAMNATIONS RELATIVES À LA MDA EN 1971

Province	Article de la loi			TOTAL
	41(1)	42(1)	42(2)	
Terre-Neuve.....	—	—	—	—
Ile-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	—	—	2	2
Nouveau-Brunswick.....	1	3	1	5
Québec.....	9	—	2	11
Ontario.....	77	10	16	103
Manitoba.....	10	8	2	20
Saskatchewan.....	8	1	3	12
Alberta.....	44	12	10	66
Colombie-Britannique.....	102	8	17	127
Yukon.....	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>251</b>	<b>42</b>	<b>53</b>	<b>346</b>

Article 41(1) — Possession

Article 42(1) — Trafic

Article 42(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 68  
CONDAMNATIONS RELATIVES À LA MDA EN 1972

Province	Article de la loi			TOTAL
	41(1)	42(1)	42(2)	
Terre-Neuve.....	1	—	—	1
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—
Nouvelle-Écosse.....	1	—	—	1
Nouveau-Brunswick.....	4	1	—	5
Québec.....	21	1	6	28
Ontario.....	169	16	31	216
Manitoba.....	10	4	5	19
Saskatchewan.....	19	3	2	24
Alberta.....	36	5	19	60
Colombie-Britannique.....	115	20	42	177
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	3	—	—	3
<b>TOTAL.....</b>	<b>379</b>	<b>50</b>	<b>105</b>	<b>534</b>

Article 41(1) — Possession

Article 42(1) — Trafic

Article 42(2) — Possession en vue du trafic

TABLEAU E. 69

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 40(1) — possession

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
18-20.....	14	6	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
21-24.....	13	1	—	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23
25-29.....	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
30-34.....	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
35-39.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>33</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>58</b>

895

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

PS 1160

**TABEAU E. 70**

**PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE**  
**Article 41(1) — possession**

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Empri-sonnement de durée indéfinie	Moins de	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	10	14	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27
18-20.....	61	28	—	7	5	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	104
21-24.....	44	7	—	6	6	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	64
25-29.....	24	13	—	5	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	46
30-34.....	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
35-39.....	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
<b>TOTAL.....</b>	<b>143</b>	<b>64</b>	<b>—</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>251</b>						

TABLEAU E. 71

PEENES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 41(1) — possession

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libé- ration	Libé- ration condi- tionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	De 10 ans à 15 ans	15 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	13	24	—	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	46
18-20.....	93	22	—	6	14	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	140
21-24.....	71	12	3	5	15	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	113
25-29.....	33	2	—	1	10	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	49
30-34.....	8	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
35-39.....	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Âge non connu.....	11	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15
<b>TOTAL.....</b>	<b>233</b>	<b>62</b>	<b>3</b>	<b>22</b>	<b>42</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>379</b>						

TABLEAU E. 72

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 41(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18-20.....	—	—	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
21-24.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25-29.....	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	—	—	—	2	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	7

TABLEAU E. 73

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 42(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	—	—	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
18-20.....	1	4	—	1	2	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	12
21-24.....	1	—	—	8	4	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	18
25-29.....	—	—	—	1	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	6
30-34.....	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL.....	2	4	—	11	8	12	2	3	—	—	—	—	—	—	—	42

899

Statistiques des condamnations relatives à la drogue.

PS 1160

TABLEAU E. 74

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE

Article 42(1) — trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libé- ration	Libé- ration condi- tionnelle	Moins de 6 mois	De	De	De	De	De	De	De	De	De	15 ans et plus	TOTAL
						6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	1	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
18-20.....	1	2	—	—	4	3	2	3	—	—	—	—	—	—	—	15
21-24.....	3	4	—	—	6	4	1	1	—	—	—	—	—	—	—	19
25-29.....	—	—	1	—	1	2	3	—	1	—	—	—	—	—	—	8
30-34.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
35-39.....	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>51</b>

TABLEAU E. 75

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1970, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 41(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 9 ans	De 9 ans à 10 ans	10 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
18-20.....	1	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
21-24.....	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
25-29.....	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	4
30-34.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>						

TABLEAU E. 76

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1971, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 42(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté sur- veillée ou sursis	Empri- sonne- ment de durée indé- finie	Moins	De	De	De	De	De	De	De	De	De	De	10 ans et plus	TOTAL
				de 6 mois	6 mois à 1 an	1 an à 2 ans	2 ans à 3 ans	3 ans à 4 ans	4 ans à 5 ans	5 ans à 6 ans	6 ans à 7 ans	7 ans à 8 ans	8 ans à 9 ans	9 ans à 10 ans		
Moins de 18 ans.....	—	4	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
18-20.....	2	1	—	4	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
21-24.....	2	2	—	4	6	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	23
25-29.....	1	—	—	1	—	3	2	—	—	1	—	—	—	—	—	8
30-34.....	—	—	—	1	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL.....</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>53</b>

TABLEAU E. 77

PEINES DANS LES AFFAIRES DE MDA EN 1972, SELON LE GROUPE D'ÂGE  
Article 42(2) — possession en vue du trafic

Âge	Amende	Liberté surveillée ou sursis	Libération	Libération conditionnelle	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	De 2 ans à 3 ans	De 3 ans à 4 ans	De 4 ans à 5 ans	De 5 ans à 6 ans	De 6 ans à 7 ans	De 7 ans à 8 ans	De 8 ans à 10 ans	De 10 ans à 15 ans	15 ans et plus	TOTAL
Moins de 18 ans.....	1	4	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
18-20.....	4	6	—	1	8	11	11	1	—	—	—	—	—	—	—	—	39
21-24.....	4	2	—	—	5	8	10	1	2	2	1	—	—	—	—	—	35
25-29.....	4	1	—	—	1	2	2	1	1	—	—	—	—	—	—	—	12
30-34.....	1	1	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
35-39.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40-49.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
50-59.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Âge non connu.....	2	—	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	5
TOTAL.....	16	14	—	1	15	20	27	3	4	2	2	—	—	—	—	—	104

903

Statistiques des condamnations relatives à la drogue

05 11 60

## Considérations juridiques

### F. 1 CADRES CONSTITUTIONNELS

#### LE DROIT PÉNAL, FONDEMENT DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

La législation fédérale sur les stupéfiants découle de la compétence législative du gouvernement en matière pénale<sup>1</sup>. La protection contre les substances nocives et la lutte contre le frelatage, comme il s'agit d'un danger pour la santé publique et d'un cas de fraude, sont considérées comme matières à législation pénale<sup>2</sup>. La *Loi sur les stupéfiants*<sup>3</sup> et la *Loi des aliments et drogues*<sup>4</sup> instituent l'une et l'autre des actes délictueux. Elles ne présentent pas à cet égard de différence essentielle. La *Loi des aliments et drogues* prévoit des peines maximales moins sévères et elle autorise plus facilement la poursuite sur déclaration sommaire de culpabilité, mais l'effet d'une condamnation est le même dans les deux cas. Notre enquête a fait ressortir une fausse impression, qui semble assez répandue, selon laquelle il serait moins grave de contrevenir à la *Loi des aliments et drogues* qu'à la *Loi sur les stupéfiants*. Cela tient peut-être au caractère plutôt réglementaire que pénal de la première, qui régit une grande variété d'aliments et de produits pharmaceutiques par un système de licences et d'inspection. Elle prévoit cependant des sanctions pénales pour le commerce et la possession illicites de certaines substances. En cela elle ne diffère pas essentiellement de la *Loi sur les stupéfiants*. Le législateur a libellé ces deux lois sous forme d'interdictions, afin sans doute d'en faire ressortir le caractère répressif ; la réglementation des licences qui en découle indique les activités permises et complète en quelque sorte la définition des actes interdits.

Il faut reconnaître que la gravité des délits est extrêmement variable et que la condamnation est plus ou moins déshonorante selon la nature de l'infraction et selon la loi qui l'a instituée. Outre sa compétence autonome en matière pénale, le Parlement possède des pouvoirs réglementaires dans de nombreux domaines où il peut instituer des infractions pénales à l'appui de sa législation. Ces infractions sont ordinairement considérées comme beaucoup moins graves que le délit de droit pénal. Dans de nombreux cas, l'intention délictueuse n'est pas une condition indispensable de la responsabilité.

Ainsi, dans *La Reine c. Pierce Fisheries Limited*<sup>5</sup>, la Cour Suprême a statué que l'intention délictueuse n'était pas un élément constitutif du délit consistant à détenir de menus homards à l'encontre du *Règlement de la pêche au homard* qui découle de la *Loi des pêcheries*. Le tribunal a jugé que la présomption du droit coutumier selon laquelle l'intention est un élément essentiel du délit n'est valable que pour les actes intrinsèquement délictueux. Le juge Ritchie, au nom de la majorité du tribunal, a donné les précisions suivantes :

Je ne crois pas qu'on ait ajouté un crime à notre droit pénal en promulguant un règlement qui interdit la possession de menus homards, ni qu'une condamnation pour violation de ce règlement puisse être déshonorante. La cause de *Beaver c. la Reine*, citée *supra* fournit un exemple de dispositions législatives extérieures au Code criminel instituant un délit, mais je ne vois guère de similitude, pour reprendre les termes de la majorité de mes collègues, entre une loi interdisant la détention de menus homards pour protéger l'industrie et une loi faisant un délit grave de la possession ou du trafic de stupéfiants.

Si nous proposons cette distinction entre les actes intrinsèquement délictueux et ceux qui ne le sont pas, c'est dans le but de déterminer dans quelle mesure l'intention doit être une condition de la responsabilité. C'est une question qui intéresse la protection de l'inculpé plutôt que l'effet de la condamnation, mais le fait que l'intention délictueuse ne soit pas jugée indispensable pourrait aggraver les conséquences déshonorantes. Quoi qu'il en soit, les infractions à la *Loi sur les stupéfiants* dans ses dispositions relatives au cannabis et aux stupéfiants opiacés constituent des délits au sens propre du terme, et pour qu'il y ait délit de possession, le fait de savoir qu'il s'agit d'une substance interdite est indispensable. Le trafic, la détention en vue du trafic et la possession, au sens des parties III et IV de la *Loi des aliments et drogues*, de substances faisant l'objet de contrôles ou de restrictions, constituent également des délits. Il est certain que le déshonneur est plus ou moins grand selon l'esprit dans lequel les lois sont édictées et appliquées, la sévérité des peines et, bien sûr, l'attitude du public. Mais l'individu trouvé coupable de possession de cannabis à qui l'on demanderait s'il a été inculpé de délit devrait répondre par l'affirmative. Il en irait de même de la condamnation pour possession de L.S.D. prévue à la partie IV de la *Loi des aliments et drogues*.

#### AUTRES FONDEMENTS POSSIBLES DE LA COMPÉTENCE FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE DROGUE

On se demande si la constitution confère au gouvernement fédéral, outre sa compétence en matière pénale, le pouvoir de réglementer l'usage des stupéfiants. La question présente un intérêt pratique lorsque, pour remplacer la prohibition par des lois pénales, on propose une réglementation du cannabis qui en légaliserait la vente, soit par un régime de licences, soit par un monopole d'État. Deux fondements de compétence sont à considérer : le

pouvoir en matière commerciale<sup>6</sup> et les pouvoirs généraux permettant d'assurer « la paix, l'ordre public et la bonne administration »<sup>7</sup>.

Le gouvernement fédéral a dû invoquer sa compétence en matière pénale pour légiférer sur les aliments et drogues à cause du caractère restreint de ses pouvoirs en matière de commerce. À première vue, la compétence en matière commerciale semble s'imposer comme fondement d'un régime de licences pour le commerce et l'usage des stupéfiants qu'il doit être possible de se procurer, aux fins de la médecine et à d'autres fins, mais cette compétence a été limitée par décision judiciaire au commerce interprovincial et international<sup>8</sup>. Les opérations effectuées à l'intérieur d'une province tombent ordinairement sous l'empire des lois de cette province. Exceptionnellement, le gouvernement fédéral peut être appelé à réglementer des opérations effectuées à l'intérieur des provinces quand cela est nécessaire à la réglementation efficace du commerce extra-provincial. En faveur d'une réglementation fédérale des stupéfiants, fondée sur sa compétence en matière de commerce on pourrait invoquer l'impossibilité de régir efficacement le commerce extra-provincial sans contrôler aussi les opérations intra-provinciales, ou encore le caractère interprovincial et international du commerce des stupéfiants. On ne saurait toutefois préjuger de l'accueil que feraient les tribunaux à ces arguments. Le cas des stupéfiants ne peut être assimilé à celui des céréales, par exemple, où le contrôle de certaines opérations locales, comme la livraison aux silos pour la consommation intérieure d'une province, est jugé nécessaire à la réglementation efficace du commerce extra-provincial<sup>9</sup>.

L'autre fondement possible de la compétence fédérale réside dans les pouvoirs généraux du Parlement. Ceux-ci peuvent être invoqués à l'égard de toute matière qui échappe à la compétence des provinces et aux chefs spécifiques de compétence fédérale. Il a été décidé aussi qu'une matière relevant des provinces peut prendre, à l'échelle nationale, une importance qui l'assujettisse aux pouvoirs généraux. On a vu plusieurs exemples de la première application des pouvoirs généraux, mais aucun de la deuxième si ce n'est dans les états d'urgence. Commandent la première application les matières suivantes : aéronautique<sup>10</sup>, radiodiffusion<sup>11</sup>, énergie nucléaire<sup>12</sup>, aménagement de la capitale nationale<sup>13</sup>. Ces matières n'ont à aucun moment relevé des provinces et ont toujours été jugées d'intérêt national. Parmi les cas où les pouvoirs généraux ont trouvé leur deuxième application<sup>14</sup>, nous rappellerons les lois de circonstance promulguées en temps de guerre et qui portaient sur des questions de caractère provincial, par exemple la fixation des prix et des salaires. Le gouvernement central a toujours échoué, en temps de paix, dans ses tentatives pour justifier par une crise économique l'application des pouvoirs généraux à des domaines comme les relations du travail<sup>15</sup>, les normes industrielles<sup>16</sup>, la commercialisation<sup>17</sup>, la restriction du commerce<sup>18</sup>. Il a été reconnu que ces matières ressortissaient, sauf dans leurs aspects pénaux, à la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils et qu'elles ne présentaient pas de caractère national au sens des pouvoirs généraux. Les tribunaux ont appuyé leurs décisions sur la « doctrine de l'état

05 1160

d'urgence » et statué que les pouvoirs généraux ne pouvaient intervenir dans les matières relevant normalement des provinces que dans les situations critiques, donnant comme exemples la guerre, l'insurrection et la peste. Ils n'ont pas considéré comme situations suffisamment critiques les crises économiques.

La jurisprudence ayant reconnu à deux reprises au Parlement fédéral, en vertu des pouvoirs généraux, le droit de réprimer le trafic des spiritueux, on a cru qu'il en serait de même à l'égard des stupéfiants. En examinant de plus près ces deux décisions et d'autres, on se rend compte que dans le cas des boissons alcooliques on a invoqué les pouvoirs généraux mais appliqué le droit pénal. Dans la première de ces causes, *Russell c. la Reine*<sup>19</sup>, le Conseil Privé a reconnu la validité d'une loi fédérale de prohibition fondée sur les pouvoirs généraux, mais le ton général de sa décision indique qu'il y voyait une mesure à caractère pénal. La compétence en matière pénale aurait amplement suffi comme fondement de cette législation, qui d'ailleurs visait la violation de lois pénales. Au sujet des lois pénales, le Conseil Privé s'est prononcé en ce sens :

Les lois de cette nature, destinées à promouvoir l'ordre public, la sécurité et les bonnes mœurs et qui assujettissent les contrevenants à l'instruction criminelle et à des sanctions, visent les atteintes aux droits de la collectivité plutôt qu'aux droits civils. Elles découlent de l'autorité qu'a le Parlement d'adopter des lois pour assurer l'ordre public et la bonne administration du Canada et ont une relation directe avec le droit pénal, qui est l'un des domaines de compétence attribués exclusivement au Parlement canadien.

C'est ainsi que fut d'abord conçu le lien entre les divers chefs de compétence fédérale et les pouvoirs généraux : ceux-là n'étant que des aspects spécifiques de ceux-ci. Dans la cause de *Russell*, l'avocat qui contestait la validité de la législation fédérale a admis que si la matière n'était pas du ressort des provinces, on pouvait conclure qu'elle tombait sous l'empire des pouvoirs généraux du Parlement. Ayant jugé qu'elle n'était pas du ressort des provinces, le Conseil Privé ne s'est pas préoccupé de la rattacher à un chef déterminé de compétence fédérale.

Une soixantaine d'années plus tard, dans la cause de la *Canada Temperance Federation*<sup>20</sup>, le Conseil Privé réaffirmait la reconnaissance des pouvoirs généraux comme fondement de la *Loi de la tempérance* et mentionnait la répression du trafic des stupéfiants comme matière à l'égard de laquelle le Parlement pourrait probablement invoquer les pouvoirs généraux, mais l'ensemble des décisions judiciaires fait naître un doute sérieux quant à cette possibilité. Il ne s'agit pas de savoir si le trafic des stupéfiants, comme celui des boissons alcooliques, peut être interdit et frappé de sanctions. Cela est indéniable. On se demande plutôt s'il existe, en dehors de la compétence pénale, un fondement plus général sur lequel le gouvernement fédéral pourrait appuyer une intervention dans le domaine de la drogue qui s'étendrait à toutes les options législatives. Par pouvoirs généraux, nous entendons les pleins pouvoirs législatifs que le Parlement juge indispensables à la

poursuite de ses objectifs, comme ceux qu'on lui a reconnus en temps de guerre ou dans les états d'urgence. Essentiellement, il s'agit de savoir si le Parlement dispose d'un fondement constitutionnel pour instituer des contrôles législatifs ne pouvant ressortir à sa compétence en matière pénale.

Quelques années après l'espèce *Russell*, le Conseil Privé a rendu deux décisions concernant la réglementation du commerce des boissons alcooliques par l'octroi de licences. Dans l'espèce *Hodge c. la Reine*<sup>21</sup>, il a soutenu que les provinces avaient le pouvoir d'établir des règlements en ce sens et, deux ans plus tard, dans sa décision sur la *Loi McCarthy*<sup>22</sup>, qui ne figure pas dans la jurisprudence, il a jugé que le Parlement fédéral ne possédait pas ce pouvoir. Le sens implicite de cette deuxième décision, c'est que le Parlement ne possède pas de véritables pouvoirs généraux en matière de législation sur les boissons alcooliques. La *Loi McCarthy* assurait aux municipalités la faculté d'adopter un régime de licences. Les références subséquentes au jugement sur la *Loi McCarthy* indiquent que si le Conseil Privé en a décidé ainsi, c'est qu'il considérait cette loi fédérale comme un empiétement sur la compétence des provinces en matière de réglementation du commerce intérieur.

La *Loi McCarthy* témoignait du désir de restreindre l'offre des spiritueux en fixant des limites au nombre des licences, aux jours, aux heures et aux lieux de vente et de consommation. Elle interdisait la vente aux mineurs et le frelatage. Naturellement, elle interdisait aussi la vente sans autorisation. On ne voit pas très bien pourquoi cette loi ne pouvait avoir le même fondement que la législation fédérale actuelle contrôlant la qualité et la distribution des substances nuisibles. Il semble y avoir contradiction entre la décision rendue dans l'espèce *Russell*, qui admet le recours aux pouvoirs généraux pour réprimer la distribution d'une substance nocive (l'alcool), et la décision sur la *Loi McCarthy* déniait au gouvernement fédéral le pouvoir de contrôler l'offre de la même substance. Le Conseil Privé semble avoir vu dans la *Loi McCarthy* non pas une mesure pour régir une substance nocive, mais la réglementation pure et simple du commerce intérieur des provinces. Ou peut-être a-t-il fait du « fléau » qu'est le trafic des spiritueux, dans la cause de *Russell*, une question de moralité plutôt que de santé publique. De toute façon, l'opinion du Conseil Privé sur le problème de l'alcool a complètement changé dans l'intervalle. Ce changement peut avoir deux explications : d'abord, les provinces avaient été les premières à lui soumettre un régime de licences dans l'espèce *Hodge* et, s'étant prononcé, il aurait hésité à rendre une décision contraire ; en second lieu, à cause d'une référence plutôt vague aux pouvoirs généraux dans l'espèce *Russell*, il ne se serait pas arrêté à tous les aspects implicites de la compétence fédérale en matière pénale comme fondement général du contrôle des substances dangereuses, entre autres moyens par un régime de licences. À la vérité, la compétence fédérale en matière pénale n'est pas envisagée comme elle le devrait dans les causes d'alcool, pas plus comme fondement d'une réglementation fédérale que pour faire obstacle à la prohibition par les provinces. (L'une des premières décisions confirmait les provinces dans le droit de prohiber le trafic des spiritueux quand il de-

027160

venait un « fléau local »<sup>23</sup>). Les problèmes ont plutôt été envisagés d'un point de vue commercial. Le chef de compétence fédérale sur lequel ont surtout porté les discussions a été la réglementation du commerce, assignée au pouvoir central par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, article 91 (paragraphe 2).

La décision sur la *Loi McCarthy* soulève la question de savoir si le Parlement peut instituer un régime de licences qui assurerait la distribution contrôlée d'une substance prohibée jusqu'ici et non destinée à la médecine. Nous ne voyons pas la nécessité de dissocier ce cas d'avec l'octroi de licences pour des raisons d'ordre médical. Il faudrait savoir si la législation a pour objet le contrôle d'une substance nocive pour protéger la santé publique ou s'il s'agit simplement de réglementer un commerce à des fins d'imposition ou à d'autres fins non pénales. Le litige est le même, en somme, que dans le cas de la margarine<sup>24</sup> où l'interdiction par le fédéral de la fabriquer et de la vendre dans les provinces a été dénoncée comme constituant un recours discutable à la compétence en matière pénale. Il ne s'agissait pas de protéger la santé puisque la margarine est considérée comme anodine, mais de protéger l'industrie laitière contre la concurrence d'un succédané du beurre. C'était une tentative de réglementation du commerce intérieur des provinces qui, comme nous l'avons vu, est du ressort exclusif de celles-ci, sauf dans les cas particuliers où l'intervention du gouvernement fédéral est nécessaire à l'exercice de sa compétence à l'égard du commerce extra-provincial. Si l'on passait de la prohibition à une distribution contrôlée par un régime de licences ou par un monopole d'État, le bien-fondé du recours au droit pénal serait subordonné à la question de savoir si la substance dont on veut assurer l'offre est toujours considérée comme nocive et nécessitant un contrôle. En dépit de la décision sur la *Loi McCarthy*, nous ne voyons pas, le cas échéant, quel principe s'opposerait à l'instauration par le gouvernement central d'un régime de licences. On risquerait de fausser les objectifs de la législation en créant un monopole fédéral de production et de distribution, qui aurait un caractère commercial, mais il serait facile de démontrer les aspects favorables d'un monopole d'État jouant un rôle supplétif dans les contrôles de qualité et de distribution d'une substance nocive. Cependant, la décision sur la *Loi McCarthy* et l'affaire de la margarine sont à l'origine des doutes exprimés dans le *Rapport provisoire* quant au bien-fondé d'un système fédéral de distribution du cannabis, notamment par un monopole d'État, surtout si l'on devait assouplir les contrôles sur la distribution en raison de constatations récentes sur la nocivité de cette substance.

C'est précisément à cause de ce doute qu'il est nécessaire de revenir aux pouvoirs généraux du Parlement (plutôt qu'à sa compétence en matière pénale) comme fondement possible d'une législation fédérale sur la drogue. Dans plusieurs décisions où il rejette les pouvoirs généraux à ce titre, le Conseil Privé tente d'expliquer son jugement dans l'espèce *Russell* en présumant que la consommation d'alcool avait augmenté au point qu'on y voyait une situation critique. Dans l'espèce *Canada Temperance Federation*, le

Conseil Privé renonce à cette conception des choses et soutient que le recours aux pouvoirs généraux ne se justifie pas nécessairement par une situation critique, bien que celle-ci puisse en fournir l'occasion, mais qu'il suffit que la situation dépasse les cadres locaux et provinciaux et que, par sa nature propre, elle intéresse le Canada tout entier. Les exemples à l'appui de cette décision sont l'aéronautique et la radiodiffusion qui, nous l'avons vu, doivent être considérées comme matières d'intérêt national ou devaient l'être à l'époque. Ainsi, l'espèce *Canada Temperance Federation*, au nom de laquelle on espérait élargir le champ d'application des pouvoirs généraux, n'éclaire pas les circonstances où une matière de caractère provincial peut tomber sous l'empire des pouvoirs généraux. Elle suggère toutefois que le trafic des stupéfiants peut en soi être considéré comme l'une de ces matières, abstraction faite de l'état d'urgence.

On pourrait invoquer en faveur des pouvoirs généraux que le phénomène de la drogue a pris une ampleur telle qu'il est passé aux premiers rangs des préoccupations nationales. Cela peut être d'une telle évidence aux yeux du profane qu'il se demande comment un tribunal pourrait en juger autrement. Nombre de questions réservées plus ou moins aux provinces pourraient être jugées d'intérêt national. Si l'on devait s'en remettre au pouvoir central de toutes les questions qui intéressent le pays, il resterait bien peu de domaines à la compétence provinciale. Si, dans le passé, on a considéré le phénomène de la drogue comme matière de compétence provinciale, sauf dans ses manifestations criminelles, il faudrait se demander à quel moment il aurait acquis un caractère national et à quel moment il devrait le perdre. Dans les circonstances actuelles, lui attribuer ce caractère équivaldrait à affirmer qu'il l'a toujours eu. On pourrait démontrer que le problème de la drogue a pris de telles proportions qu'il tombe désormais sous l'empire des pouvoirs généraux, et les tribunaux accueilleraient sans doute avec beaucoup de respect une déclaration solennelle du Parlement voulant qu'il soit non seulement d'envergure nationale, mais qu'il ait atteint l'état d'urgence. Le bien-fondé d'une telle déclaration reposerait sur les fins recherchées par la législation et sur l'usage de stupéfiants qui serait visé. Elle serait mal venue à l'appui d'une législation assurant la distribution du cannabis par un régime de licences ou par un monopole d'État. L'alcoolisme est encore le plus grave problème que pose la drogue au Canada ; il serait cependant inconcevable pour le Parlement de déclarer l'état d'urgence dans le seul but d'affirmer ses pouvoirs au-delà de sa compétence pénale.

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE

Les vues que nous venons d'exprimer au sujet des pouvoirs généraux comme fondement possible d'une législation sur la drogue correspondent à la façon dont on considère généralement la répartition des compétences en matière de santé publique. Un certain nombre d'opinions judiciaires accordent cette compétence au Parlement, en vertu des pouvoirs généraux ou des

05-1160

pouvoirs non répartis<sup>25</sup>, mais l'avis le plus général<sup>26</sup>, comme d'ailleurs la présomption sur laquelle se sont appuyés les gouvernements<sup>27</sup>, l'accordent plutôt aux provinces. Il est toutefois reconnu que le Parlement peut toujours invoquer les pouvoirs généraux dans les situations critiques.

Le traitement et la quarantaine sont deux questions importantes dans le domaine de la santé publique. Dans les deux cas, les provinces semblent avoir plein pouvoir. En matière de traitement, l'*Acte de l'A.N.B.*, article 92 (paragraphe 7), confère aux corps législatifs provinciaux une compétence exclusive pour « l'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, hospices et refuges...sauf des hôpitaux de marine ». Le gouvernement fédéral n'a qu'une compétence restreinte à l'égard des établissements hospitaliers. Les seules dispositions qui lui confèrent expressément quelque autorité en la matière sont énoncées à l'article 91 (paragraphe 11) portant sur « la quarantaine, ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine ». Le Parlement peut en outre installer et diriger des établissements hospitaliers dans les autres secteurs du ressort fédéral : forces armées, réserves indiennes, pénitenciers, immigration.

Il importe de distinguer le régime des hôpitaux et autres établissements thérapeutiques qui, en règle générale, relève des provinces et l'aide financière que peut apporter le gouvernement fédéral à la construction de ces établissements. Le recours aux ressources économiques du pouvoir central dans les domaines qui échappent à sa compétence législative est très controversé, mais il n'a encore jamais été déclaré inconstitutionnel. Grâce à cette ambiguïté, le gouvernement fédéral peut fixer des conditions à l'octroi de ses subventions et assurer ainsi le respect de ses politiques et normes.

Les tribunaux ne se sont guère prononcés sur la compétence conférée au gouvernement fédéral par l'*Acte de l'A.N.B.*, article 91 (paragraphe 11), en ce qui concerne « la quarantaine ainsi que l'établissement et l'entretien d'hôpitaux de marine ». Les quelques commentaires qu'ils ont faits sont accessoires, mais reconnaissent plus ou moins explicitement aux provinces un pouvoir plénier en matière de quarantaine<sup>28</sup>. Dans l'article 92 (paragraphe 11), le terme « quarantaine », déterminé par « hôpitaux de marine », doit s'entendre au sens de mesure applicable aux ports d'entrée et aux navires<sup>29</sup>. Il s'inscrit d'ailleurs dans une suite de dispositions découlant de divers chefs de compétence qu'on peut regrouper sous la désignation générale de questions maritimes : « 9) Les balises, les bouées, les phares et l'île au Sable ; 10) La navigation ; 11) La quarantaine ainsi que l'établissement et l'entretien des hôpitaux de marine ; 12) La pêche côtière et intérieure ; 13) Le passage par eau entre une province et un pays britannique ou étranger ou entre deux provinces... On serait mal venu de trouver le fondement d'une compétence générale à l'égard de la quarantaine dans cette catégorie de matières. Et si, conformément à ce qui semble être l'avis le plus général, la santé publique est du ressort des provinces, ce serait restreindre la portée de cette compétence que d'en retirer le pouvoir d'imposer la quarantaine. Le cas nous paraît analogue à celui de la réglementation du commerce par le gouvernement

fédéral, où il faut voir une diminution implicite de la portée d'un terme pour l'accorder aux impératifs de la compétence légitime des provinces.

La possibilité pour le gouvernement fédéral d'appliquer les pouvoirs généraux à la drogue et le champ d'application de la compétence fédérale en matière de santé sont des questions particulièrement pertinentes dans l'optique de la *Convention sur les substances psychotropes, 1971*, article 22, qui prévoit d'autres recours que le droit pénal :

... si des personnes faisant abus de substances psychotropes commettent de telles infractions, les Parties pourront adopter à leur égard, soit au lieu de l'inculpation ou du châtement, soit concurremment, des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

La compétence législative des provinces est bien établie pour ce qui est de l'internement et des traitements obligatoires. Il existe dans toutes les provinces des dispositions législatives concernant l'internement des aliénés. L'énoncé des motifs de l'internement peut varier, mais il suffit ordinairement d'établir que le malade souffre d'aliénation mentale et que l'hospitalisation est nécessaire « pour assurer sa sécurité ou celle d'autrui ». Dans certaines provinces, des dispositions prévoient la cure obligatoire pour les toxicomanes, notamment les alcooliques, au titre de lois sur la santé mentale ou de lois spéciales. Le fondement constitutionnel de cette législation pourrait être l'article 92 (paragraphe 7) de l'*Acte de l'A.N.B.* relatif à l'établissement d'hôpitaux et d'asiles, l'article 92 (paragraphe 13) concernant la propriété et les droits civils, qui comprennent les questions d'incapacité et de protection des incapables, et l'article 92 (paragraphe 16) qui définit le pouvoir restant aux provinces en matière de santé<sup>30</sup>.

En l'absence d'un pouvoir absolu en matière de drogue et d'une compétence générale en matière de santé, toute législation fédérale portant la cure obligatoire doit se fonder sur la compétence en matière pénale. En 1955, le Comité du Sénat sur le trafic des stupéfiants a exprimé l'avis ci-après :

Le Comité signale que les dispositions constitutionnelles n'autorisent pas le gouvernement fédéral à prendre à sa charge le traitement des toxicomanes, ni à adopter des lois à cette fin. Les lois pertinentes devraient embrasser la cure de désintoxication obligatoire, les contrôles et la surveillance de l'intéressé pendant la cure et après afin d'empêcher le retour à la drogue, aux anciennes relations et aux habitudes. Ces matières ne sont pas considérées comme du ressort fédéral<sup>m</sup>.

Néanmoins, le Parlement a prévu à la cure obligatoire pour les délinquants adeptes de la drogue dans la partie II de la *Loi sur les stupéfiants* de 1961. Cette partie n'a cependant jamais été promulguée. Peut-être a-t-on eu des doutes sur la constitutionnalité de ces dispositions, ou a-t-on négligé de mettre au point les méthodes de traitement et les établissements nécessaires, ou encore le gouvernement s'est-il interrogé sur l'opportunité de la cure

obligatoire. De toute façon, la partie II de la loi offre un cadre où on peut étudier la compétence fédérale à l'égard de la cure obligatoire en se fondant sur les dispositions pénales.

La partie II prévoit deux solutions dans les cas des personnes qui enfreignent cette loi : la détention préventive pour un temps indéterminé dans un pénitencier et la cure obligatoire pour un temps indéterminé dans un établissement tombant sous le régime pénitentiaire.

La détention préventive s'appliquerait aux cas de trafic, de possession en vue du trafic et d'importation ou exportation illicites. Si une personne était inculpée de l'un de ces délits après une première condamnation pour le même délit, ou après une première condamnation à la détention préventive en vertu de la partie II, le tribunal serait tenu de lui infliger de nouveau cette peine.

Les dispositions du Code criminel concernant la détention préventive des récidivistes et des délinquants sexuels dangereux ont été reconnues comme constitutionnelles<sup>32</sup>, même si on en a contesté la validité parce qu'elles prévoient la punition d'un état ou d'une condition et qu'elles constituent « un châtement inhumain et excessif » contraire à la Déclaration canadienne des droits de l'homme. On peut donc conclure que la disposition de la partie II relative à la détention préventive serait probablement jugée recevable. Toutefois, comme cette disposition est impérative et prive le tribunal du pouvoir discrétionnaire que lui confère le Code criminel, on pourrait en contester la validité en raison du châtement inhumain et excessif qu'elle prévoit. La sentence pourrait s'imposer dans des circonstances très discutables, par exemple un deuxième délit de trafic de cannabis.

La législation fait une nette distinction entre la condamnation à la cure prévue à la partie II de la *Loi sur les stupéfiants* et la détention préventive, bien que l'effet de ces deux mesures soit semblable. Les arguments invoqués pour établir la constitutionnalité de celle-ci ne seraient donc pas nécessairement recevables pour faire accepter la première. La cure peut être plus ou moins volontaire en ce qu'elle peut être ordonnée à la demande de l'accusé ou de son procureur, mais elle peut également être ordonnée à la demande de la poursuite. Nous l'assimilerons donc à la cure obligatoire. Elle ne s'applique pas seulement aux délits punissables de détention préventive, mais aussi au délit de possession prévu par la *Loi sur les stupéfiants*. Elle ne s'appuie pas sur une condamnation antérieure, comme la détention préventive, mais sur la toxicomanie. La loi qualifie le toxicomane de personne qui, par suite de l'usage de stupéfiants... a contracté le désir ou le besoin d'en prendre, ou... l'assujettissement psychique ou physique à ses effets. Ainsi, une personne inculpée pour la première fois de possession de cannabis pourrait, du moins théoriquement, être astreinte à la cure de désintoxication pour un temps indéterminé si le tribunal estimait qu'elle désire continuer à prendre de cette drogue. Au surplus, en vertu des dispositions actuelles, on pourrait être astreint à la cure pour avoir fait usage d'une substance différente de

celle qui aurait fait l'objet de la condamnation. Il pourrait donc n'y avoir qu'un lien ténu, ou aucun lien, entre l'infraction et le motif de la condamnation.

À d'autres égards, la législation a, de toute évidence, été édictée de manière à suggérer un lien aussi étroit que possible avec le droit pénal. L'ordre d'internement pour la cure obligatoire s'appelle « sentence ». L'internement doit être ordonné « au lieu de toute autre sentence qui pourrait être prononcée pour le délit » considéré. La législation érige en condition préalable la condamnation au criminel, mais ne tend pas à substituer la cure obligatoire à l'instruction, ce qui ferait abstraction de la culpabilité ou de l'innocence. Le tribunal peut ordonner un examen médical avant de rendre son jugement, mais la cure ne peut être imposée que s'il y a condamnation. Quiconque verrait une telle sentence prononcée contre lui serait placé sous le régime pénitentiaire ou sous le régime de la libération conditionnelle. Il serait réputé « interné » au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle* et assujéti aux dispositions de libération et de surveillance de cette loi.

Bien que ces dispositions suggèrent que le Parlement estimait que sa compétence en matière de traitements obligatoires se limitait aux affaires criminelles, la législation prévoit des ententes entre les gouvernements fédéral et provinciaux qui permettraient aux autorités fédérales de prendre en charge les toxicomanes qui, sans être inculpés, auraient été astreints à la cure en vertu des lois provinciales. Une entente de cette nature permettrait à une province de recourir au régime pénitentiaire et au régime de la libération conditionnelle pour l'internement, la libération et la surveillance des prévenus. En vertu de la partie II, comme d'ailleurs de la législation complémentaire des provinces<sup>33</sup>, quiconque serait interné par les autorités provinciales pourrait, au sens des régimes fédéraux, être considéré comme ayant été astreint à la cure obligatoire.

Si la cure obligatoire doit relever de la compétence fédérale en matière pénale, on doit la considérer soit comme conclusion valable d'un procès au criminel, soit comme relevant du pouvoir de légiférer pour prévenir le crime. Dans le premier cas, la conclusion doit être assez étroitement reliée à la question de responsabilité. Il est certain que le Parlement peut valablement conférer aux tribunaux de vastes pouvoirs discrétionnaires quant à la solution : sursis à l'exécution de la peine et liberté surveillée, conditionnel, voire élargissement définitif ou ce qui permettrait d'éviter la condamnation. Il importe cependant qu'il y ait interdiction et sanctions pénales, et que le jugement tienne compte de la question de responsabilité. C'est le cas de l'internement, en vertu du Code criminel, de celui qui est jugé incapable de subir son procès<sup>34</sup> ou qui est acquitté pour raison d'aliénation mentale<sup>35</sup>. L'état qui donne lieu à l'internement se rattache directement à la question de responsabilité.<sup>36</sup>

Cette relation ne se retrouve pas actuellement dans la partie II de la loi. La sentence pourrait être prononcée pour l'abus d'une drogue différente de celle qui aurait motivé l'inculpation. Sans doute, il y aurait un authentique

p5 1160

délict, une accusation et une condamnation et il y aurait lieu d'imposer une sentence. Mais il ressort de la clause de détention préventive que l'internement pour un temps indéterminé ne constitue pas, au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, une solution équitable dans le cas d'un premier délit et sûrement pas pour la simple possession d'un stupéfiant. C'est dire que la condamnation à la cure doit se fonder sur l'état du toxicomane plutôt que sur le délit qui l'a fait condamner. Quand un délit punissable d'un emprisonnement de sept ans au maximum donne lieu à une condamnation d'une durée indéterminée pour toxicomanie, on peut difficilement prétendre que la sentence tient compte de la responsabilité.

Les détenus des établissements fédéraux peuvent, bien sûr, être soumis à des soins médicaux, mais dans le cas de la cure obligatoire, c'est l'internement qui constitue la mesure répressive, la contrainte que l'on exerce pour forcer le détenu à recevoir le traitement. L'internement ou la menace d'internement tient à l'essence même de la cure obligatoire. On ne saurait donc considérer qu'il a été imposé aux fins de quelque disposition du droit pénal, comme la prévention, la réclusion ou la réadaptation. Dans le cas de l'emprisonnement, le but est la réadaptation d'un criminel, mais non le traitement d'un état pathologique. À l'expiration de sa peine, le détenu doit être libéré, même s'il n'est pas réadapté. L'internement pour un temps indéterminé d'un toxicomane qu'on astreint à la cure suppose qu'il ne sera pas libéré tant qu'on ne le croira pas guéri. Ses tendances criminelles ne comptent pas ; seul son état de santé entre en ligne de compte.

On peut soutenir que les deux se tiennent, que la toxicomanie pousse à la délinquance : possession de stupéfiants sans autorisation, vol et trafic pour assurer le ravitaillement. D'où l'on peut affirmer que la cure obligatoire constitue une mesure préventive. La compétence fédérale en matière pénale comporte d'ailleurs un aspect préventif aussi bien qu'un aspect correctif<sup>37</sup>. La cure obligatoire peut-elle être considérée comme découlant de cette compétence ?

Si l'on ne mettait pas certaines limites au champ d'application de cette compétence, le Parlement pourrait l'invoquer pour légiférer dans une variété infinie de matières où des conditions sociales favorisent la criminalité. La prévention ne doit-elle pas viser plus ou moins spécifiquement les dangers que présente le phénomène criminel ? C'est le cas, par exemple, de l'internement préventif des récidivistes et des délinquants sexuels dangereux, de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public<sup>38</sup> et de l'injonction de s'abstenir de délits spécifiques<sup>39</sup>. C'est aussi l'esprit des lois concernant la jeunesse délinquante qui, bien que correspondant à une conception très large de la compétence du Parlement en matière de prévention pénale<sup>40</sup>, suggèrent la notion de délit et de responsabilité dans des cas déterminés.

Pour ce qui est du toxicomane, toute action reposerait sur une probabilité d'actes criminels, non pas sur les antécédents comme pour la détention préventive, ni sur un danger comme pour l'engagement à respecter la paix publique, mais sur le caractère impérieux de la toxicomanie. En privant le toxicomane de tout moyen légal d'approvisionnement, on le force à recourir

aux actes délictueux, puis on prétend ensuite que sa toxicomanie est seule responsable. L'interdiction du trafic et de la possession illicite de stupéfiants n'est pas une mesure d'ordre économique comme la réglementation du commerce, par exemple, mais elle a pour objet de prévenir les maux qu'entraîne l'usage des stupéfiants opiacés, y compris la tyrannie de l'habitude. C'est le moyen offert par le droit pénal pour tenter de prévenir ce mal. La toxicomanie en soi ne constitue pas le délit. À notre avis, la cure obligatoire doit être considérée comme un moyen d'aborder le problème qui ne relève pas du droit pénal.

Ainsi, la cure obligatoire peut avoir pour conséquence de prévenir ou d'atténuer la criminalité, mais elle vise surtout à enrayer une maladie. La désintoxication ne comporte aucune assurance que la personne ne se livrera pas au trafic ou à l'usage occasionnel, qui ne dépendent ni l'un ni l'autre de la toxicomanie. L'internement a pour effet de prévenir le délit, mais, comme nous le disions précédemment, on doit le considérer comme le moyen de forcer l'acceptation du traitement. Autrement, il ne se distingue plus de la détention préventive et doit se justifier comme tel, démonstration faite de criminalité antérieure ou actuelle et de danger public grave.

En terminant cete analyse, nous nous demandons si la cure obligatoire, comme mesure préventive ou corrective, est suffisamment liée à la notion de responsabilité pour trouver un fondement dans la compétence en matière pénale. S'il y a juridiction fédérale, elle doit logiquement être de caractère général et sans lien avec le droit pénal. Et si le gouvernement fédéral a le pouvoir d'imposer la cure de désintoxication pour prévenir le crime, il aurait aussi, logiquement, celui d'imposer le traitement des psychopathies qui peuvent conduire au crime. On peut comprendre que le Parlement n'ait pas cherché à assimiler la détention préventive du récidiviste ou du délinquant sexuel dangereux à une cure obligatoire, bien qu'il s'agisse manifestement d'états à traiter.

Il est vrai que la cure obligatoire est une mesure préventive de la criminalité ; nous affirmons seulement que par plusieurs points la cure excède la compétence en matière pénale. On peut l'assimiler à d'autres dispositions législatives qui peuvent, sur les plans personnel et social, supprimer des conditions incitant aux actes délictueux. Nous ne dénions pas non plus au Parlement le pouvoir de fournir au criminel un traitement médical, auquel celui-ci est plus ou moins forcé de se soumettre du fait de son internement. Nous disons seulement que le traitement n'a pas vraiment, avec la question de responsabilité, un rapport assez étroit pour constituer un élément intrinsèque du règlement de la cause. La seule exception serait le cas où la toxicomanie est inséparable du délit, comme la possession du stupéfiant auquel on s'adonne, qui peut d'ailleurs être assimilé à celui de l'inculpé qu'on acquitte pour raison d'aliénation mentale. Si l'on doit s'en tenir à cette interprétation, il ne reste qu'une alternative : constatation de toxicomanie ou constatation de responsabilité délictuelle. La Cour Suprême des États-Unis a jugé que d'assimiler la toxicomanie au crime est contraire à la constitution, que c'est imposer un

p5 1160

châtiment inhumain et excessif en violation des huitième et quatorzième amendements<sup>41</sup>. Certaines lois américaines stipulent que l'internement civil pendant l'instruction du procès ne constitue pas une condamnation. Dans le même esprit, la « sentence » d'internement prévue dans la partie II de la loi canadienne devrait être considérée comme une mesure non répressive astreignant le toxicomane à la cure plutôt qu'au châtiment qui aurait pu lui être infligé pour le délit dont il est inculpé. Plus nous tentons de rattacher la cure obligatoire à la compétence en matière pénale, plus nous sommes forcés de la considérer, avec nombre de critiques, comme un emprisonnement déguisé\*.

Ne pourrait-on pas contester la validité de cette partie II de la *Loi sur les stupéfiants* ainsi que des lois provinciales selon lesquelles le toxicomane non délictueux qu'on interne pour traitement est considéré comme sous le coup d'une sentence et, par conséquent, comme détenu au sens de la *Loi sur la libération conditionnelle*. Toute province peut astreindre le toxicomane à la cure et, d'une manière générale, faire appel aux organismes et aux établissements fédéraux pour appliquer ces lois, mais il semble que ni le Parlement fédéral ni les corps législatifs provinciaux ne puissent infliger à qui n'a pas été convaincu de délit intéressant la drogue le traitement d'un détenu en vertu de la *Loi sur la libération conditionnelle*. Il importe de distinguer la délégation de pouvoirs administratifs envisagée ici et celle qui a été permise par souci d'uniformité et pour éviter le double emploi dans les domaines de la commercialisation des produits naturels et des transports routiers<sup>42</sup>. Les répercussions législatives et administratives présentent une différence d'ordre qualitatif entre les deux parties au partage des compétences. On tente de conférer un caractère délictueux à un état civil en l'absence de tout fondement en droit pénal. La clause habilitante peut être nécessaire pour permettre aux autorités fédérales d'intervenir auprès du toxicomane, mais elle entraîne un changement d'état que ni le pouvoir central ni les provinces ne peuvent valablement imposer.

Il est donc extrêmement douteux que le gouvernement fédéral puisse imposer par contrainte le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale au lieu de l'inculpation et du châtiment ou comme mesure complémentaire. Cette option, implicitement contenue dans la *Convention sur les substances psychotropes*, semblerait, pour des raisons d'ordre constitutionnel et pratique, ne s'offrir qu'aux provinces puisqu'elles possèdent la compétence et l'expérience en la matière. Une telle évolution de la politique comporte un déplacement de compétence en faveur des provinces. Nous ne nions pas l'existence de nombreuses solutions non répressives en matière criminelle mais, comme nous avons tenté de le démontrer au sujet de la cure obligatoire, il y a de grandes difficultés et probablement de graves inconvénients à relier les questions de santé publique à la responsabilité délictuelle. C'est pourtant ce que le gouvernement fédéral est forcé de faire s'il veut invoquer des raisons de santé publique pour justifier une action à

\* Les compétences fédérales touchant le traitement obligatoire sont étudiées en outre à l'Appendice J, *La probation des héroïnomanes*.

l'égard du toxicomane dont le fondement ne découle pas nécessairement des pouvoirs généraux.

Les tribunaux appelés à se prononcer sur la compétence législative du Parlement fédéral en matière de cure obligatoire et d'éducation pourraient être influencés par l'accord international qui envisage l'adoption d'une politique en ce sens. Mais, à l'heure actuelle, la loi veut qu'un accord international n'ajoute rien à la compétence législative conférée au Parlement par l'*Acte de l'A.N.B.*<sup>43</sup>. Le gouvernement fédéral possède le pouvoir exécutif de conclure des ententes internationales au nom du Canada, mais en certains cas, il n'a pas la compétence législative nécessaire à leur mise en œuvre. Cette compétence peut bien appartenir entièrement ou partiellement aux provinces. Autrement dit, le gouvernement central n'accroît pas sa compétence législative en signant une entente internationale. Cette compétence est toujours subordonnée aux dispositions constitutionnelles touchant le partage des pouvoirs. Lorsque la mise en œuvre d'un accord international doit faire intervenir l'action des provinces, des consultations fédérales-provinciales doivent logiquement précéder l'accord. Le Canada respecte ses engagements internationaux s'il adopte les mesures législatives et administratives appropriées, qu'elles soient fédérales ou provinciales.

#### LES PROVINCES ET L'INSTITUTION D'INFRACTIONS PÉNALES

Nous nous demanderons maintenant si les provinces ont le pouvoir d'ériger en délit une activité reliée à la drogue. Si, par exemple, le Parlement fédéral abrogeait ses dispositions interdisant la possession d'une drogue, les provinces seraient-elles habilitées à décréter cette interdiction ?

L'article 92 (paragraphe 15) de l'*Acte de l'A.N.B.* confère aux provinces le pouvoir d'imposer des peines (y compris l'emprisonnement) pour la violation de lois provinciales, mais ce pouvoir ne peut être invoqué que dans les matières relevant d'un chef de compétence reconnu aux provinces par ledit article 92. La juridiction provinciale en matière pénale est accessoire ; elle donne effet à la législation découlant d'un autre chef de compétence provinciale. En matière pénale, les provinces ne possèdent pas de pouvoir plénier et autonome, contrairement au gouvernement central, qui leur permette de prononcer des interdictions et de prévoir des sanctions. Toute interdiction doit découler de l'un des chefs de compétence prévus à l'article 92.

La compétence en matière pénale permet au Parlement de prononcer toute interdiction qu'il juge à propos, même s'il ne dispose pas de pouvoirs réglementaires à l'égard de l'activité visée. En matière de circulation routière, par exemple, il peut interdire la conduite dangereuse ou sous l'empire d'un état alcoolique, mais il n'a pas le pouvoir de réglementer la circulation. Il existe une restriction à l'exercice de la compétence fédérale en matière pénale : il ne doit pas servir de prétexte à l'usurpation d'un pouvoir provincial. Cette compétence peut s'exercer en application du droit pénal, mais non à des fins législatives qui ne soient pas du ressort fédéral. Un exemple de cet abus

de pouvoir nous est fourni dans l'affaire de la margarine dont il a déjà été question. Les tribunaux n'ont pas dressé de liste exhaustive des matières intéressant le droit pénal, mais ont reconnu qu'il s'agit d'un domaine appelé à se développer et que le Parlement doit pouvoir instituer de nouvelles infractions. Il a été reconnu, à l'occasion du débat sur la margarine, que la paix et l'ordre publics, la sécurité, la santé et la moralité constituaient les « fins ordinaires mais non les seules » auxquelles doit servir le droit pénal.

Un domaine particulier peut faire l'objet de dispositions pénales émanant des deux paliers de gouvernement. S'il y a incompatibilité, la législation fédérale fait foi et, de ce fait, la législation provinciale devient inopérante<sup>44</sup>.

Dans quelle mesure les provinces peuvent-elles, s'il n'y a pas dispositions fédérales incompatibles, frapper de sanctions pénales une activité reliée à la drogue? Des précédents en matière de contrôle des spiritueux semblent confirmer la compétence des provinces, mais il faut les étudier avec soin. Les provinces ont incontestablement le pouvoir de réglementer la distribution ou possession de spiritueux, et peuvent ériger en délit toute distribution et possession contrevenant à leur réglementation. L'aspect législatif du problème est ici considéré de la même façon que dans la *Loi sur les stupéfiants* et dans la *Loi des aliments et drogues*. L'offre de boissons alcooliques est subordonnée à certaines conditions et tout trafic qui ne s'y conforme pas est prohibé. Les provinces ont cependant un pouvoir plus étendu : les tribunaux ont statué qu'elles peuvent interdire tout commerce d'alcool<sup>45</sup>. C'est en fonction de ce pouvoir qu'on pourrait étudier le droit pour les provinces de prononcer des interdictions à l'égard des autres substances toxiques.

La jurisprudence n'est pas sans ambiguïté quant au fondement constitutionnel de la prohibition des boissons alcooliques par les provinces. Pour justifier les dispositions provinciales, on a considéré qu'il s'agissait de réprimer ou de prévenir un « fléau local » et on s'est fondé sur l'article 92 (paragraphe 16) de l'*Acte de l'A.N.B.* qui accorde la compétence aux provinces dans les questions de caractère local ou privé. Il n'est pas facile de discerner quel genre de « fléau » les tribunaux voyaient dans la distribution et la consommation d'alcool, mais leur choix des termes porte à croire qu'ils en faisaient une question de moralité.

Si la prohibition des boissons alcooliques doit être considérée comme une mesure pénale tendant à réprimer des actes contraires à la morale, il faudrait, à la lumière de décisions subséquentes, y voir une anomalie du droit constitutionnel, comme le soulignait le *Rapport provisoire*. La Cour Suprême a nettement écarté la notion de « fléau local » comme fondement d'une législation provinciale à caractère pénal<sup>46</sup> et d'autres décisions dénie absolument aux provinces le pouvoir d'instituer des infractions pénales pour sauvegarder la moralité<sup>47</sup>.

On a prétendu cependant que les provinces pouvaient valablement prononcer des interdictions en matière de drogue en vertu des pouvoirs qu'elles possèdent relativement à la santé publique, la question de l'alcool pouvant d'ailleurs se concilier avec ce point de vue. Les rares décisions rendues sur ce

point<sup>48</sup> sont contradictoires, d'où les doutes exprimés dans le Rapport provisoire. Pour protéger la santé publique, les provinces peuvent évidemment prononcer des interdictions et prévoir des sanctions pénales, sans quoi elles ne posséderaient pas de pouvoir réglementaire. La salubrité et les maladies infectieuses, par exemple, sont des domaines où cette compétence est indispensable. L'intention qui se discerne dans les dispositions pénales relatives à la drogue est complexe toutefois. On doit y voir un souci indéniable de protéger la santé, mais aussi une préoccupation d'ordre moral. Quand on qualifie de « fléau » le problème de la drogue, on ne pense pas qu'à la santé des intéressés, mais aussi à l'atmosphère générale, aux maux non uniquement physiques qui menacent la société. On s'inquiète de la moralité publique, de l'effet des toxicomanies sur le comportement. Les tribunaux ne sont-ils pas tenus d'assigner cette double fin à la législation provinciale en matière de santé ? Voilà pourquoi le doute subsiste quant au pouvoir pour les provinces d'ériger en infraction pénale toute activité reliée à la drogue. Le problème consiste à déterminer le principal objectif de la législation, qui lui donne son véritable caractère.

Nous en sommes venus à la conclusion que ce pouvoir trouve son fondement dans la protection de la santé et, du point de vue pratique, qu'on peut difficilement le nier à cause des précédents favorables aux provinces en matière d'alcool, par exemple le droit de faire un délit de l'ivresse publique<sup>49</sup>. La prohibition des boissons alcooliques doit nécessairement comporter le droit d'interdire toute activité ou conduite reliée à la distribution et à la consommation, et l'on ne saurait distinguer le régime de l'alcool des contrôles exercés sur les autres substances toxiques, comme matières à législation. L'un et l'autre visent l'effet de la consommation sur l'individu et sur la société. À moins que les tribunaux ne déclarent qu'une erreur a été commise dans les causes d'alcool, il est impossible d'établir la distinction. Quant au « fléau local » dont il est question dans les causes d'alcool, on peut y voir une atteinte à la santé aussi bien qu'à la moralité. Nous avons conclu que si la législation provinciale se préoccupe avant tout des effets de la drogue sur la santé, elle est bien fondée, même si elle poursuit incidemment des objectifs comme la prévention d'un mal social ou des effets délétères de la drogue sur la société en général<sup>50</sup>.

#### COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

L'éducation relève exclusivement des provinces en vertu de l'article 93 de l'Acte de l'A.N.B. Une distinction s'impose cependant entre l'instruction dispensée dans les établissements spécialisés et l'éducation au sens large du terme, qui met en œuvre tous les moyens et toutes les techniques d'information à l'égard desquels le gouvernement central a nettement un rôle à jouer.

Dans la mesure où l'éducation sur la drogue doit s'insérer dans les programmes scolaires, elle doit être considérée comme relevant des provinces. Rien n'empêche cependant le gouvernement fédéral de contribuer à cette

éducation en dehors du système scolaire par des campagnes de tous genres utilisant tous les moyens de communication. Il peut aussi mettre au point l'information nécessaire à l'édification des programmes provinciaux et collaborer à la création du matériel didactique les accompagnant.

La distinction que faisait le *Rapport provisoire* entre éducation et information était davantage axée sur les moyens matériels que sur la répartition des compétences. Elle soulignait que l'élaboration d'une information sûre par des procédés de recherche et d'interprétation et la mise au point du matériel didactique à partir de cette information ne comportent pas nécessairement les mêmes exigences. La question de compétence porte plutôt sur la distinction entre le système classique d'enseignement et les autres activités éducatives. On ne saurait évidemment considérer toute communication offrant une valeur éducative comme étant du ressort exclusif des provinces. D'autre part, le système d'enseignement trouve un prolongement dans les techniques audio-visuelles. Ce développement soulève une importante question de compétence provinciale, mais il n'empêche pas toute activité fédérale à caractère éducatif qui emprunterait les mêmes moyens de communication\*.

## F. 2 EN PRINCIPE, LE DROIT PÉNAL DOIT-IL ÊTRE APPLIQUÉ À L'USAGE DE LA DROGUE ?

Aux yeux de certains, l'usage de la drogue est affaire strictement personnelle, assimilable à certains actes sur sa personne pour satisfaire des appétits ou se procurer des plaisirs, et s'il y a préjudice c'est à soi-même qu'on le cause et non à autrui. Selon eux, la loi ne devrait viser que les torts ou préjudices causés à une autre personne du fait de la drogue. De ce point de vue John Stuart Mill a donné une formule célèbre dans son *Essai sur la liberté* :

Le présent Essai pose un principe très simple qui devrait régir absolument toutes les formes de contrainte physique et morale exercée par la société sur l'individu, qu'il s'agisse d'un recours à la force et aux sanctions pénales ou de la puissance coercitive de l'opinion publique. En vertu de ce principe, la seule fin qui puisse justifier une entrave collective ou individuelle à la liberté est l'autoprotection. Le seul exercice légitime du pouvoir par une société civilisée à l'égard d'un de ses membres doit être pour l'empêcher de nuire à autrui. Son bien propre, physique ou moral, ne constitue pas une justification. On ne saurait légitimement le contraindre à faire quelque chose ou à s'en abstenir parce qu'il s'en porterait mieux, qu'il en serait plus heureux ou qu'aux yeux des gens il passerait pour sage ou vertueux. On peut lui faire des remontrances, le raisonner, le persuader, le supplier, mais non le contraindre, ni lui infliger un châiment s'il refuse de se conformer. La contrainte

\* Nous traitons ailleurs de questions constitutionnelles, notamment du rapport entre le gouvernement fédéral qui réglemente la distribution de la drogue et les gouvernements provinciaux, dont relève l'exercice de la médecine (voir section IX, *La cure d'entretien aux opiacés*), ainsi que des pouvoirs en matière de publicité (voir section XIV, *Les media*).

ne peut se justifier que si l'activité dont on veut le détourner a pour but de nuire à autrui. Il n'a de comptes à rendre que dans la mesure où sa conduite touche des tiers. Là où il est seul en cause il a, de droit, une indépendance absolue. Sur lui-même, sur son corps et sur son esprit, l'homme est souverain.

La valeur fondamentale que défend Mill est la liberté, c'est-à-dire non un principe abstrait de liberté ou un bien intrinsèque, mais plutôt la valeur utilitaire de ce bien : la liberté nécessaire au développement et au bien-être de l'individu et de la société. Bien entendu, nous qui vivons en démocratie sommes profondément convaincus de l'importance suprême de la liberté, quelles que puissent être nos convictions politiques. Les opinions diffèrent cependant quant à ses limites convenables ou nécessaires, comme en témoigne le débat actuel sur la politique qui devrait être adoptée à l'égard de la drogue.

Avant de passer à la réplique de philosophes et de profanes à la thèse de Mill, notons qu'il a lui-même apporté à son énoncé de principe une réserve importante et très pertinente. De toute évidence, le principe niant à l'État le droit d'intervenir pour empêcher qu'on se cause un préjudice à soi-même ne doit pas s'appliquer, selon lui, aux personnes qui n'ont pas suffisamment de maturité pour faire un libre choix. Voici les propos de Mill à ce sujet :

*Il est probablement superflu de préciser que ce principe ne doit être appliqué qu'à l'égard des personnes d'âge mûr. Nous ne pensons ni aux enfants, ni aux jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la loi pour l'homme et pour la femme. Ceux qui ont encore besoin qu'on s'occupe d'eux doivent être protégés contre leurs propres actes et contre les maux extérieurs.*

Cette réserve revêt une importance particulière en matière de drogue puisqu'une jeunesse nombreuse est touchée par le problème. Malheureusement, Mill ne précise pas quelle forme d'intervention il jugerait propre à protéger les jeunes contre eux-mêmes. Nous ignorons quelle intervention lui paraîtrait possible et compatible avec la liberté qu'il réclame pour les adultes. Pour ce qui est de la portée d'une intervention auprès des adultes qu'il jugerait admissible, Mill indique le sens général de sa pensée dans certaines observations sur la politique gouvernementale concernant les toxiques et la consommation de boissons alcooliques. Faisant exception pour la protection des jeunes, sa politique à l'égard des toxiques veut qu'en présence d'emplois légitimes et malgré les risques, l'État n'intervienne que dans la mesure nécessaire pour que le public soit averti des dangers par un étiquetage approprié. À son avis, dès qu'une substance peut être employée utilement, on ne devrait pas en tarir la source pour l'unique raison qu'elle présente des dangers graves. Il va même jusqu'à dire qu'on ne devrait pas imposer à ceux qui veulent se la procurer des démarches et des dépenses pour une autorisation spéciale, telle une ordonnance médicale. C'est, d'ailleurs, l'esprit de la législation actuelle concernant de nombreuses substances pouvant être nuisibles, du moins dans certaines de leurs applications. Comme elles sont nécessaires ou utiles, on jugerait inopportun de les retirer du commerce. C'est le cas des drogues ayant une

## F *Considérations juridiques*

valeur thérapeutique qui présentent cependant des dangers dans certaines applications, ainsi que des nombreux produits contenant des substances volatiles, des gaz et des solvants, qui trouvent des usages industriels et ménagers. En dépit des risques qu'ils présentent, surtout pour les jeunes, à cause de leur composition chimique, on ne songerait pas à les retirer du commerce puisqu'ils sont utiles et parfois nécessaires dans leurs emplois légitimes. À l'occasion, il peut être nécessaire de retirer une substance du marché parce qu'elle est nocive même dans son usage principal. Ce fut le cas des cyclamates, par exemple. Pour les raisons invoquées par Mill — démarches et dépenses — on ne doit exiger qu'avec beaucoup de circonspection l'ordonnance d'un médecin pour les drogues à valeur thérapeutique.

Au sujet des boissons alcooliques, Mill s'oppose bien sûr à la prohibition. Il voit dans l'interdiction de la vente une tentative d'interdiction de la consommation, une atteinte à la liberté non seulement du vendeur, mais aussi du consommateur. Mill serait donc opposé au « stigmate du vice » (pornographie et prostitution) au nom duquel la loi punit le vendeur mais non l'utilisateur. Il reconnaît toutefois que le commerce est un « acte social » dont le gouvernement a le droit de se préoccuper. Autrement dit, cet acte n'intéresse pas que le commerçant. En approfondissant le thème de Mill, on a le sentiment qu'il est ambivalent, qu'il ne précise pas dans quelle mesure et au nom de quel principe la société peut intervenir dans les opérations du vendeur ou du fournisseur de marchandises ou de services qu'elle réprouve. Il reconnaît une certaine force à l'argument selon lequel on devrait rendre aussi difficile que possible l'accès aux moyens de se livrer à certains vices, comme le jeu et la prostitution, mais il n'applique pas les mêmes principes au commerce des boissons alcooliques. Le passage suivant rend compte de l'orientation générale de sa pensée sinon du résultat de toute son analyse de la question :

... Ces arguments sont très forts. Je ne me permettrai pas de dire s'ils sont suffisants pour justifier l'anomalie morale qui consiste à punir le complice quand l'auteur principal du délit reste (et doit rester) en liberté ; à imposer une amende ou l'emprisonnement au proxénète mais non au fornicateur, au tenancier d'une maison de jeu mais non au joueur. Moins encore devrait-on, pour les mêmes raisons, s'immiscer dans les opérations courantes d'achat et de vente. On peut faire un usage excessif d'à peu près tout ce qui s'achète et se vend, et les commerçants trouvent leur intérêt dans cet excès qu'ils encouragent ; mais voilà un argument qui ne pourrait être invoqué, par exemple, en faveur de la *Loi du Maine*, car les commerçants de boissons alcooliques, même s'ils tirent avantage des abus, jouent un rôle indispensable puisqu'ils permettent les usages légitimes. Cependant, l'intérêt qu'ont ces commerçants à promouvoir l'intempérance constitue un tort incontestable et justifie l'imposition de restrictions et l'exigence de garanties par l'État, ce qui, sans cette justification, constituerait une atteinte à la liberté légitime.

Mill reconnaît qu'on peut fort bien assujettir ces entreprises à diverses réglementations intéressantes, par exemple, la responsabilité des propriétaires, les heures d'ouverture, mais il ne croit pas que ces mesures doivent créer des

difficultés de ravitaillement en limitant le nombre des débits. Il semble appuyer son raisonnement sur le fait que la consommation des boissons alcooliques n'entraîne pas nécessairement les abus et qu'il serait injuste de pénaliser la majorité des consommateurs, qui sont modérés, à cause d'abus possibles d'une minorité. Enfin, Mill admet que les alcools soient frappés d'impôts relativement lourds qui, tout en constituant une source appréciable de revenus pour l'État, ne peuvent manquer de réduire certaines formes de consommation. « Dans la répartition des impôts, l'État a le devoir, précise-t-il, de considérer les produits dont le consommateur peut le plus facilement se passer, puis de taxer de préférence ceux dont l'usage au-delà d'une quantité raisonnable est notoirement pernicieux. L'imposition des stimulants jusqu'à saturation, en supposant que l'État ait besoin de tous ces revenus, est donc non seulement admissible, mais louable. »

On peut se demander comment Mill, aujourd'hui, aborderait le phénomène de la drogue et, en particulier, comment il voudrait qu'on respecte la liberté des adultes tout en assurant une protection suffisante aux jeunes. Il assimilerait probablement la drogue à l'alcool et serait favorable à une légalisation assortie de réglementations destinées à réduire au minimum les occasions pour les jeunes de s'y adonner. On imagine sans peine, toutefois, que le problème le rendrait perplexe vu l'extension qu'il a prise dans la jeunesse. Il éprouverait sans doute de grandes difficultés à déterminer le degré de maturité ou de discernement nécessaire pour n'avoir pas besoin de protection. En théorie, la non-intervention dans toute conduite qui n'est pas préjudiciable à des tiers ou à la société en général ne présente pas de difficulté. Dans la pratique, cependant, si l'on tient compte du droit pour l'État d'intervenir pour empêcher ceux qui n'ont pas atteint la maturité de se causer du tort à eux-mêmes, l'application du principe n'est pas simple, surtout en matière de drogue. Si l'on observait le principe de Mill, le problème ne consisterait pas seulement à trouver un moyen de protéger la jeunesse tout en respectant la liberté de l'âge mûr, mais à améliorer la situation actuelle, par un régime tendant à priver les jeunes de tout moyen de ravitaillement.

La thèse de Mill a été attaquée sur plusieurs points par des philosophes et des profanes. On s'en prend d'abord à l'hypothèse implicite selon laquelle le tort qu'on se cause à soi-même n'entraîne jamais de préjudice pour d'autres ou pour la société. L'immense majorité rejeterait cette hypothèse, surtout à l'égard de la drogue. Elle insisterait sur les conséquences qu'a fréquemment la drogue pour la famille de l'usager — perturbation de l'affectivité et des rapports avec autrui, abandon des responsabilités ; pour l'entourage qui doit s'occuper du toxicomane et des siens ; pour les organismes médicaux et sociaux, déjà surchargés, qui se voient forcés quelquefois de négliger d'autres tâches urgentes ; et pour la société sur qui retombent les frais des établissements de cure et d'internement. Elle ferait valoir aussi l'incidence de la drogue sur la motivation et sur la capacité productive nécessaires au maintien des institutions et de la vie de la société. Elle s'inquiéterait des effets possibles sur les modes de vie de toute extension du phénomène.

À la vérité, Mill reconnaît que le mal qu'on se fait à soi-même en adoptant un comportement donné peut, dans bien des cas, être la cause d'ennuis, de charges et même de préjudices à d'autres et à la société en général, mais il soutient que ce n'est pas une raison pour interdire ce comportement. À son avis, nous devrions traiter ces effets secondaires quand ils se présentent, chaque cas étant attribuable non pas au mode de comportement (l'usage de stupéfiants, par exemple) mais à certaines caractéristiques individuelles, comme une tendance aux excès, l'irresponsabilité, etc. Bien que de conduire une voiture sous l'influence d'un stupéfiant puisse occasionner un préjudice à autrui, Mill n'y voit pas une raison suffisante d'interdire l'usage de ce stupéfiant. Comme le préjudice ne résulte pas directement de l'usage de drogue, mais plutôt du fait de conduire sous l'influence de la drogue, la loi devrait punir cet acte plutôt que la consommation de drogue.

Bien que dans l'énoncé de son principe central Mill reconnaisse le droit pour la société de recourir au droit pénal ou à la coercition morale pour assurer sa protection, nous devons y voir une restriction implicite. Même s'il était démontré que l'usage de drogue diminue souvent la valeur du citoyen pour la société, ce ne serait pas, à ses yeux, un motif suffisant d'employer ces moyens de protection. Tel est précisément le point sur lequel la discussion est actuellement engagée. La plupart de ceux qui se prononcent pour la législation existante ne le font pas surtout à cause de l'effet de la drogue chez l'adepte, mais plutôt par crainte de son effet sur le bien-être de la société en général. Mill semble s'opposer, par principe, à cette considération comme fondement du recours au droit pénal, mais la divergence n'est peut-être qu'une question d'appréciation du tort ou du préjudice à la société qui justifierait l'intervention. Il s'agirait donc de comparer des valeurs, ce que Mill exprime ainsi : « la société est en mesure de supporter ce préjudice dans l'intérêt du plus grand bien qu'est la liberté ». Certains sont d'avis qu'il ne s'agit pas, dans le cas de la drogue, d'un « préjudice » mais d'une menace à d'autres valeurs sur lesquelles repose la société actuelle, comme la capacité et la volonté d'accomplir consciencieusement son travail et d'entretenir de bonnes relations personnelles. S'il y a quelque valeur dans la liberté de s'adonner à la drogue, disent-ils, elle doit céder devant ces autres valeurs qu'ils tiennent pour essentielles à l'existence de la société.

Le débat philosophique sur le bien-fondé du recours au droit pénal en matière de drogue donne lieu à des expressions comme « crime sans victime » et « droit et morale » qui embrouillent la question essentielle : la caractérisation des répercussions individuelles et sociales de la drogue, qui varie selon le système de valeurs de l'observateur. C'est vraiment de cela qu'il s'agit et non d'une discussion abstraite sur les limites des sanctions pénales. La querelle qu'on livre à Mill n'intéresse pas tant les prémisses de sa thèse que les conclusions pratiques qu'il en a tirées dans le climat de libéralisme du XIX<sup>e</sup> siècle. Du moment qu'il reconnaît à la société la faculté de recourir au droit pénal pour assurer sa protection, l'obligation de protéger les jeunes jusqu'à la majorité et le devoir de sévir contre l'outrage aux bonnes mœurs, il semble

bien que seules des modalités d'application le sépare de ses critiques. Il s'agit de mettre en balance des valeurs opposées et de considérer les meilleurs moyens d'atteindre la fin recherchée.

Un juriste anglais, lord Devlin, protagoniste reconnu d'une philosophie juridique radicalement opposée à celle de Mill en ce qu'elle insiste sur le droit, voire l'obligation, pour l'État de légiférer en matière de moralité, ne s'en éloigne pourtant qu'au sujet des mesures que suppose la protection de l'État. Même s'il affirme d'une manière générale que les valeurs morales de la majorité est essentielle à la préservation de la société, sa conception de la moralité, du point de vue pénal, n'écarte pas la notion de préjudice résultant d'une conduite individuelle. Il ne semble pas croire que toute dérogation aux règles de la morale doive être considérée comme un préjudice social relevant du droit pénal. Nous sommes encore en présence d'une évaluation subjective des conséquences sociales d'une conduite donnée. La pensée de lord Devlin est assez bien résumée dans l'extrait suivant de son ouvrage intitulé *The Enforcement of Morals* :

Je pense... qu'il est impossible de fixer des bornes théoriques au pouvoir de l'État de légiférer contre l'immoralité. Il est impossible de déterminer d'avance les exceptions à la règle générale ou de définir péremptoirement les questions de moralité où la loi ne doit jamais intervenir. La société a le droit de se protéger par ses lois contre les dangers qui la menacent de l'intérieur comme de l'extérieur. J'estime pertinent (encore une fois) un parallèle d'ordre politique. La loi sur la trahison prévoit des sanctions pour la sédition comme pour les intelligences avec l'ennemi. Le fondement de ces dispositions c'est qu'un gouvernement établi est nécessaire à l'existence de la société et qu'on doit par conséquent le préserver contre tout renversement par la violence. Mais une moralité établie est aussi nécessaire au bien-être de la société qu'une bonne administration. Les sociétés se désintègrent de l'intérieur plus souvent qu'elles ne sont détruites par des pressions extérieures. Il y a désintégration quand disparaît la morale commune et l'histoire montre que le relâchement des liens moraux est souvent le premier stade de la désintégration ; la société est donc fondée à prendre les mêmes mesures pour préserver son code moral que pour préserver son gouvernement et ses autres institutions essentielles. La répression du vice est matière à législation au même titre que la répression des activités subversives ; il n'est pas davantage possible de délimiter une sphère de moralité privée qu'une sphère d'activité subversive privée. On a tort de parler de moralité privée, de dire que la loi n'a rien à voir avec l'immoralité telle, ou de tenter de fixer des limites rigides au rôle que peut jouer la loi dans la répression du vice. Il n'existe pas de bornes théoriques au pouvoir qu'a l'État de légiférer en matière de trahison et de sédition et je pense qu'il ne peut y avoir de bornes théoriques à la législation contre l'immoralité. On peut soutenir que les péchés d'un homme, s'ils n'affectent que lui-même, n'intéressent pas la société. S'il s'enivre tous les soirs dans l'intimité de son foyer, n'est-il pas le seul à en souffrir ? Mais supposons que le quart ou la moitié de la population s'enivre tous les soirs, que deviendrait la société ? On ne peut fixer une limite théorique au nombre de personnes qui peuvent s'enivrer sans que la société soit en droit de légiférer sur l'alcoolisme.

Malgré le caractère général de sa déclaration sur le droit de légiférer en matière de moralité, il semble bien que lord Devlin, comme Mill, mette en balance les valeurs de liberté personnelle et de vie privée et les autres valeurs qu'il estime essentielles à la préservation d'un type de société. S'il y a divergence, c'est peut-être dans l'importance relative ou la primauté que Mill, à cause du climat politique de son temps, accordait à la liberté comme valeur sociale aussi bien que personnelle. Mais la position de lord Devlin ne s'éloigne pas tellement de celle de Mill si l'on en juge par les termes qu'il emprunte quand, par exemple, il dit ceci : « Il doit y avoir tolérance de la plus grande liberté individuelle compatible avec l'intégrité de la société ». Et ailleurs : « Mais avant qu'une société puisse décider qu'une pratique dépasse les bornes de la tolérance, il doit avoir été jugé très sérieusement que cette pratique est préjudiciable à la société. » Qu'on soit ou non du même avis que lord Devlin quand il affirme que la moralité est indispensable à la préservation de la société, il ne faudrait pas croire qu'il propose d'appliquer le droit pénal sans tenir compte du préjudice paraissant résulter d'une conduite donnée.

Le philosophe anglais, H. L. A. Hart, est en désaccord avec lord Devlin sur ses positions juridiques et morales. Il s'élève contre l'importance que donne lord Devlin à la moralité pour la préservation de la société, où il voit une conclusion *a priori* qui ne tient pas compte de l'expérience, et assimile société et moralité. La tendance naturelle et inévitable de sa position serait de considérer toute dérogation aux préceptes reçus de morale comme un danger pour la société. D'une manière générale, Hart croit, comme Mill, qu'on ne devrait pas appliquer le droit pénal en matière de moralité, mais il admet qu'on se serve de la loi pour empêcher une personne, même d'âge mûr, de se causer un tort à elle-même. Il voit là un « paternalisme » légitime (par opposition au « moralisme légal » qu'il reproche à lord Devlin) et soutient que Mill a exagéré la capacité des adultes d'exercer leur liberté à bon escient. La notion de paternalisme chez Hart réfute peut-être implicitement une autre position de Mill voulant qu'on puisse protéger les jeunes tout en respectant la liberté des adultes. Si l'on veut interdire l'usage de certaines drogues aux jeunes, soit dans un esprit paternaliste pour les empêcher de se nuire à eux-mêmes, soit parce qu'en prenant de la drogue ils causent un préjudice à la société, on doit se demander si le fait d'autoriser l'usage de ces drogues par les adultes permettrait d'atteindre plus facilement cet objectif.

Sur toute cette question à savoir si, en principe, le droit pénal doit être appliqué en matière de drogue, nous nous en tenons à la position générale que nous énoncions comme suit dans le *Rapport provisoire* :

À notre avis, il incombe à l'État de restreindre l'accessibilité des substances nocives (surtout pour les jeunes), et cette restriction relève à juste titre du droit pénal. Nous ne pouvons être d'accord avec Mill lorsqu'il prétend que la responsabilité de l'État et son pouvoir d'intervention se limitent à tenter de s'assurer que les gens soient avertis du danger. Du moins est-ce là notre posi-

tion actuelle, surtout à la lumière d'expériences récentes, telle la tragédie de la thalidomide. Évidemment, l'État doit faire preuve de discernement. Il ne peut tenter de restreindre sans distinction l'accessibilité de toutes les substances qui pourraient causer du tort. Dans bien des cas, il doit se contenter de s'assurer que des renseignements suffisants sont fournis. Nous disons simplement qu'en principe, on ne peut nier à l'État le droit d'avoir recours au droit pénal pour restreindre l'accessibilité de certaines substances lorsqu'à son avis la possibilité d'un tort quelconque semble exiger de telles mesures (paragraphe 442).

Sans entrer dans des distinctions entre le droit et la morale, nous acceptons aussi le principe général qui veut que la société possède le droit d'avoir recours au droit pénal pour se protéger de tout danger qui menace véritablement son existence en tant qu'ordre politique, social et économique viable dont le rôle est de maintenir un cadre à la fois démocratique et créateur, propice au développement humain et à l'épanouissement personnel (paragraphe 443).

Il ne faut pas avoir recours au droit pénal pour sanctionner la moralité sans égard à la nocivité réelle ou possible de l'acte lui-même. En ce sens, nous souscrivons à ce que Hart appelle la « thèse modérée » de lord Devlin, mais non à la « thèse extrême » selon laquelle il convient d'avoir recours au droit pénal pour sanctionner la morale, indépendamment des dangers de l'acte posé pour l'individu ou la société.

Si nous admettons que la société a le droit d'avoir recours au droit pénal pour restreindre l'accessibilité des substances nocives afin de protéger les individus (en particulier les jeunes) et la société, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il faudrait appliquer les dispositions du droit pénal à l'usager tout comme au distributeur. Il n'existe pas de principe logique qui exige que le droit pénal soit appliqué le plus possible, ou pas du tout, dans un domaine où il peut être pertinent de l'appliquer. Nous n'excluons pas, en principe, l'application des dispositions du droit pénal contre l'usager puisqu'il s'agit là d'une mesure qui peut avoir un effet sur l'accessibilité à la drogue et la propagation de l'usage, mais l'à-propos ou l'utilité de cette application doivent être jugés à la lumière de ses avantages et de ses inconvénients relatifs (paragraphe 444).

... Nous faisons la réserve générale suivante concernant le délit de simple possession :

Les réserves les plus graves que nous formulons en ce moment à l'égard de l'interdiction de simple possession tiennent au fait que le prix que notre société doit payer pour cette interdiction semble comporter beaucoup trop d'inconvénients, pour les individus et pour la société, à comparer aux avantages qu'on semble en retirer. Nous estimons que cette probabilité est telle que nous sommes justifiés, à ce moment-ci, de diminuer le plus possible la portée de l'infraction de simple possession, jusqu'à ce que des études plus poussées nous aient appris s'il y a même lieu de la garder. Les inconvénients actuels de cette interdiction, ainsi que le tort causé aux individus et à la société, sont, à notre avis, parmi les problèmes majeurs que pose l'usage des drogues à des fins non médicales (paragraphe 449).

En effet, il n'est pas très utile, dans le cas présent, de chercher à fixer des limites théoriques à l'application du droit pénal. Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'on y recoure pour restreindre le commerce de substances nocives, pour prévenir le tort qu'on se fait à soi-même et qu'on fait aux autres en prenant de ces substances et pour prévenir le préjudice social qui en résulte. Chaque cas doit être abordé de façon pratique. Nous devons peser, d'une part, le préjudice individuel et social pouvant résulter d'une conduite donnée et, d'autre part, les conséquences pour l'individu et la société de l'application du droit pénal, puis juger de l'opportunité de l'intervention. Autrement dit, l'application du droit pénal doit se justifier, dans chaque cas, par une évaluation aussi juste que possible des avantages et des inconvénients. D'une manière générale, les sanctions pénales ont, sur le plan personnel, des répercussions telles qu'elles ne doivent être appliquées qu'en cas de nécessité absolue et qu'en l'absence d'autres moyens d'atteindre la fin recherchée.

### F. 3 LA LOI SUR LES DÉLITS RELATIFS À LA DROGUE

#### LA SIMPLE POSSESSION

L'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*<sup>1</sup> est ainsi conçu :

(1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour infraction subséquente, d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement ; ou
- b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement de sept ans.

L'article 41 de la *Loi des aliments et drogues*<sup>2</sup>, pour ce qui est de la simple possession de drogues contrôlées (hallucinogènes puissants) est d'un libellé analogue, sauf qu'il prévoit comme peines sur condamnation une amende de cinq mille dollars, un emprisonnement de trois ans ou l'une et l'autre.

Pour l'application de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*, « possession » a le même sens que dans le *Code criminel* qui en donne la définition suivante à l'article 3(4) :

- a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment
  - (i) elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne ;

(ii) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne ;

b) lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

Les tribunaux ont statué qu'aucune quantité « minimale » n'était nécessaire pour constater le délit de simple possession<sup>3</sup>, mais aussi qu'une quantité « infinitésimale » découverte sur les vêtements de l'accusé ne pouvait donner lieu à une condamnation<sup>4</sup>. Comme dans le cas de possession en vue du trafic, il faut prouver que l'accusé était en possession d'un stupéfiant interdit par la loi, et en pratique c'est un certificat d'analyste qui constitue cette preuve<sup>5</sup>. Le certificat d'un analyste nommé en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* ou de la *Loi des aliments et drogues* est recevable en preuve dans toute poursuite pour une infraction à la loi. Pour que ce certificat soit recevable, il faut que la partie ayant l'intention de le produire ait, avant le procès, donné à l'autre partie un avis raisonnable de cette intention, avec une copie du certificat. Il est également stipulé que la partie contre laquelle le certificat est produit peut, avec la permission du tribunal, exiger la présence de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire. L'accusé doit savoir qu'il a un stupéfiant interdit en sa possession, c'est-à-dire qu'il doit avoir une intention criminelle (*mens rea*), condition traditionnelle de la responsabilité pénale<sup>6</sup>. Il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve prescrite par la loi joue en sa faveur, par exemple que la possession est autorisée par la loi ou les règlements<sup>7</sup>. Lorsque l'accusé est inculpé de possession implicite, du fait qu'une autre personne avait en sa possession un stupéfiant à sa connaissance et avec son consentement, la preuve d'un simple acquiescement ne suffit pas : il faut établir qu'il avait un droit de regard sur une entreprise conjointe concernant le stupéfiant<sup>8</sup>.

## LE TRAFIC

L'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants* est ainsi conçu :

(1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

L'article 34 de la *Loi des aliments et drogues*, pour ce qui est des médicaments contrôlés (amphétamines et barbituriques) et l'article 42 de cette

loi, relatif aux drogues de diffusion restreinte (hallucinogènes puissants) sont d'un libellé analogue, sauf pour ce qui est de la disposition sur la peine, qui se lit ainsi :

Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois ; ou
- b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.

Au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, « trafiquer » ou « faire le trafic » signifie « fabriquer, vendre, donner, administrer, transporter, expédier, livrer ou distribuer », ou « offrir de faire » l'une ou l'autre de ces opérations sans y être légalement autorisé<sup>9</sup>. D'après les parties III et IV, applicables aux drogues contrôlées et aux drogues de diffusion restreinte, le terme signifie « fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer » sans autorisation<sup>10</sup>. *Vendre* prend dans ladite loi une signification élargie : « vendre comprend vendre, offrir en vente, exposer en vente, avoir en possession pour la vente et distribuer »<sup>11</sup>. Ainsi, *trafiquer*, aux termes de cette loi embrasserait l'importation et l'exportation, délit distinct puni obligatoirement de sept ans d'emprisonnement en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*.

Il n'est pas nécessaire d'être en possession d'un stupéfiant pour être trafiquant<sup>12</sup>. L'offre de trafic est un délit sans qu'il y ait possession réelle du stupéfiant offert<sup>13</sup>. Enfin, la personne qui achète à un trafiquant n'est pas coupable de trafic<sup>14</sup>. On a tenté d'élargir la définition de « trafiquer » à partir du mot « transporter » figurant dans la définition, en prétendant que tout déplacement d'un stupéfiant d'un lieu à un autre constitue en soi un délit de trafic. Les tribunaux ont arrêté que le mot « transporter », accompagné des autres termes de la définition, ne peut s'appliquer à un accusé qui transporte de la drogue pour son usage personnel<sup>15</sup>. Plus récemment, on a néanmoins statué que le transport effectué par un « agent de bonne foi » pour son usage personnel équivalait à trafiquer<sup>16</sup>.

Pour qu'il y ait délit de trafic, contrairement à celui de simple possession (ou de possession en vue du trafic), il n'est pas nécessaire que la substance soit en réalité l'une des drogues interdites ; il suffit que l'accusé prétende qu'elle l'est<sup>17</sup>.

#### POSSESSION EN VUE DU TRAFIC

Alors que dans le cas du trafic il suffit de prétendre ou d'estimer que la drogue est un stupéfiant figurant dans l'annexe de la *Loi sur les stupéfiants* ou dans l'annexe G ou H de la *Loi des aliments et drogues*, dans le cas de délit pour « possession en vue d'un trafic » il faut que l'accusé soit effectivement en possession du stupéfiant.

Dans une poursuite pour possession en vue du trafic, on procède comme s'il y avait deux procès. La loi<sup>18</sup> stipule que si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme s'il s'agissait d'une poursuite pour simple possession, et après que le poursuivant a terminé son exposé et que l'accusé a eu la possibilité de présenter une réplique et une défense complète, le tribunal doit décider si l'accusé était ou non en possession d'une drogue interdite sans autorisation. Si le tribunal constate que l'accusé n'était pas en possession d'une drogue interdite sans autorisation, il doit prononcer l'acquittement ; dans le cas contraire, l'accusé doit avoir la possibilité de démontrer qu'il n'était pas en possession en vue du trafic, et ensuite on doit fournir au poursuivant l'occasion d'établir la preuve du contraire. Si l'accusé démontre qu'il n'était pas en possession en vue du trafic, il doit être acquitté de l'accusation portée, mais s'il s'agit d'une accusation portée en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* ou de la Partie IV de la *Loi des aliments et drogues* relative aux drogues d'usage restreint, il doit être déclaré coupable du délit de possession et condamné en conséquence.

Pour justifier cette disposition exceptionnelle concernant le fardeau de la preuve, on fait habituellement valoir qu'il est généralement très difficile de prouver l'intention de trafiquer. À défaut d'aveu, il n'est possible d'établir la preuve de l'intention que par présomption, par exemple en présentant comme pièce à conviction la quantité de drogue découverte en la possession de l'accusé<sup>19</sup>.

On s'est sérieusement demandé quelle était la nature exacte du fardeau de la preuve imposé à l'accusé par cette procédure et s'il ne s'agissait pas en pratique d'une dérogation au principe traditionnel de la présomption d'innocence. Les tribunaux ont établi une distinction entre le fardeau secondaire qui consiste à fournir la preuve d'un fait particulier et le fardeau primaire qui consiste à prouver ce fait lorsque tous les éléments de preuve sont réunis<sup>20</sup>. C'est toujours à la Couronne qu'incombe le fardeau primaire d'établir de façon probante qu'il y a eu acte criminel. Mais, par suite de la procédure spéciale concernant le délit de possession en vue du trafic, la Couronne est déchargée de l'obligation de fournir la preuve de l'intention de trafiquer. La preuve de possession non autorisée suffit au tribunal pour conclure à l'intention de trafiquer. En fait, elle crée une présomption légale de cette intention. La question difficile qui se pose est de savoir ce que l'accusé doit faire pour réfuter cette présomption et dans quelle mesure le fardeau qui lui est imposé ne viole pas le droit, garanti par la Déclaration canadienne des droits, « à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de la culpabilité ait été établie en conformité de la loi<sup>21</sup>... ».

La difficulté provient du sens à donner au mot « démontrer » dans la clause relative à la procédure : « ... si l'accusé démontre qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être acquitté...et si l'accusé ne démontre pas qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être déclaré coupable... » Suffit-il que l'accusé soulevé un doute raisonnable quant à son intention de trafiquer ou doit-il éta-

blir qu'il n'avait pas cette intention par la supériorité des preuves ou par le calcul des probabilités ? Jusqu'en juin 1971, les autorités judiciaires estimaient généralement qu'il suffisait à l'accusé de soulever un doute raisonnable. Dans le *Rapport provisoire*, nous avons commenté cette question de la façon suivante :

... la législation a établi que la preuve de la possession illicite peut être invoquée à l'appui d'une déduction quant à l'intention de l'accusé sans autre preuve affirmative à ce sujet à moins que l'accusé ne donne une autre explication raisonnable et probable de sa possession, soit au moyen de son propre témoignage ou de celui d'autres personnes, soit au moyen de la preuve dont le tribunal a déjà été saisi. Le tribunal n'est pas tenu de faire cette déduction même lorsque l'accusé ne fournit aucune preuve, mais celui-ci court le risque de voir le tribunal faire cette déduction. Dans tous les cas, cependant, si l'accusé, par plaidoirie ou preuve ou examen contradictoire des témoins de la Couronne établit un doute raisonnable quant à son intention présumée de faire le trafic de la drogue, il doit être acquitté du délit de possession aux fins de trafic (paragraphe 379).

Cette opinion s'appuyait sur des jugements rendus, comme dans la cause de la Reine c. Hartley et McCallum<sup>22</sup> où le juge Davey de la Cour d'appel de Colombie-Britannique s'est exprimé en ces termes :

Le procureur de la Couronne fait valoir que pour se décharger du fardeau de la preuve l'appelant doit établir, par la supériorité des preuves ou par le calcul des probabilités, qu'il ne trafiquait pas...

Il me semble que les causes auxquelles se reporte le procureur de la Couronne établissent... que si le prisonnier, par plaidoyer, preuve ou contre-interrogatoire, laisse subsister un doute raisonnable quant à sa possession du stupéfiant à des fins de trafic, il doit être acquitté de cette infraction, à savoir la possession en vue du trafic, et en conséquence il ne devrait être reconnu coupable que de simple possession.

Par la suite, dans la cause de la Reine c. Silk<sup>23</sup>, la même cour a exprimé l'opinion que priver l'accusé du bénéfice du doute lorsqu'il s'agit d'établir l'intention de trafiquer serait contraire à la présomption d'innocence garantie par la Déclaration canadienne des droits. Autrement dit, la Cour a estimé que la présomption d'innocence reconnaît à l'accusé le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée sans aucun doute raisonnable, et que cette présomption comporte nécessairement le droit au bénéfice du doute sur les points de fait, que ce doute repose sur la preuve produite par la Couronne ou qu'il soit soulevé par le témoignage de l'accusé.

Il semble que ce ne soit plus la règle depuis la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause de la Reine c. Appleby<sup>24</sup>. Dans ce cas particulier, la Cour considérait la présomption légale créée par l'article 237(1)(a)<sup>25</sup> du *Code criminel* et selon laquelle un accusé qui a pris place sur le siège normalement occupé par le conducteur d'un véhicule automobile est « réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule à moins qu'il ne prouve qu'il n'y est pas monté pour le mettre en mouvement » ; mais ce

raisonnement, auquel se rallièrent la majorité des juges, semble également applicable au fardeau de la preuve imposé à l'accusé dans le cas de possession en vue du trafic. Et en effet, la Cour a examiné les jugements rendus sous l'empire de la *Loi sur les stupéfiants* et de la *Loi des aliments et drogues*, y compris les causes Hartley et Silk. Elle a statué que la présomption légale ne pouvait être réfutée par une preuve ne reposant que sur le bénéfice du doute et qu'il incombait à l'accusé de détruire la présomption par la supériorité des preuves ou l'appréciation des probabilités. En d'autres termes, l'accusé a le même fardeau de la preuve que dans les poursuites au civil.

La décision rendue repose essentiellement sur le fait que le mot « démontre » implique que la preuve doit aller au-delà de celle qu'il peut être nécessaire de produire pour soulever un doute raisonnable. La Cour a en outre posé en principe que l'imposition d'un tel fardeau à l'accusé n'était pas contraire à la présomption d'innocence garantie par la Déclaration canadienne des droits. Dans la cause Appleby, la majorité des juges ont estimé que cette présomption d'innocence ne signifiait pas que le prévenu avait droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable au-delà de tout doute raisonnable. Le juge Laskin, dans une opinion où il partageait l'avis de la majorité, semble considérer que présomption d'innocence reconnue par la Déclaration canadienne des droits comporte le droit au bénéfice du doute, mais il ajoute qu'on ne va pas à l'encontre de ce droit en affirmant qu'il ne suffit pas à l'accusé de soulever un doute raisonnable pour rejeter la présomption légale de l'article 237. Il faut noter que la Cour suprême des États-Unis a statué que le droit au bénéfice du doute est garanti par la clause de procédure légale de la Constitution<sup>26</sup>. Les formes et garanties de procédure sont aussi confirmées dans la Déclaration canadienne des droits et la mention expresse de la présomption d'innocence n'en est qu'un aspect particulier, mais elles ne semblent pas avoir été invoquées dans la cause Appleby.

En se fondant sur les garanties de procédure et sur le critère de connexité rationnelle appliqué aux États-Unis à la constitutionnalité de la présomption légale en droit criminel<sup>27</sup>, on pourrait prétendre que la présomption légale dans la *Loi sur les stupéfiants* est distincte de celle qui est visée à l'article 237 du *Code criminel*. On peut raisonnablement supposer, toutefois, que la conclusion de la Cour suprême dans la cause Appleby s'appliquerait, dans le cas d'une poursuite pour possession en vue du trafic, au fardeau de la preuve que la loi impose à l'accusé. Il résulte de cette cause que le fardeau est encore plus lourd que nous l'avions pensé en exprimant nos inquiétudes à cet égard dans le *Rapport provisoire*. En fait, il appert que l'intention de trafiquer ne peut relever de la règle normale concernant le bénéfice du doute : elle est présumée établie hors de tout doute raisonnable dès qu'on a fourni la preuve de possession non autorisée et elle ne peut être réfutée que par une preuve reposant sur le calcul des probabilités. Si le témoignage de l'accusé ne crée qu'un doute raisonnable quant à l'intention de trafiquer, il n'a pas droit au bénéfice de ce doute.

#### IMPORTATION ET EXPORTATION

L'article 5 de la *Loi sur les stupéfiants* est ainsi conçu :

(1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.

Dans la *Loi des aliments et drogues*, l'importation et l'exportation sont comprises dans l'acception du terme *trafic*.

Importer de la drogue, estime-t-on, s'entend au sens de l'introduire dans un pays, quels que soient les moyens employés<sup>28</sup>.

#### CULTURE

L'article 6 de la *Loi sur les stupéfiants* est ainsi conçu :

(1) Nul ne peut cultiver le pavot somnifère ou le chanvre indien sauf avec l'autorisation et en conformité d'un permis à lui délivré aux termes des règlements.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de sept ans.

(3) Le Ministre peut faire détruire toute plante de pavot somnifère ou de chanvre indien sur pied, cultivée autrement qu'avec l'autorisation et en conformité d'un permis délivré aux termes des règlements.

On a soutenu que si cultiver, c'est plus qu'avoir en sa possession, et exige la preuve que l'accusé a consacré attention et travail à la plante (toxique), la preuve peut être établie par l'analyse et les déductions<sup>29</sup>.

#### F. 4 DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL

Les questions relatives aux infractions à la *Loi sur les stupéfiants* et à la *Loi des aliments et drogues* non expressément visées par ces lois sont régies par les dispositions pertinentes du *Code criminel*<sup>1</sup> du Canada. Ces dispositions concernent notamment les principes de responsabilité pénale, les parties aux infractions, les tentatives, les complots et les complices, la juridiction et la procédure. Essentiellement, les lois particulières définissent les infractions et fixent les sanctions pénales. Elles contiennent aussi des dispositions particulières relatives aux modalités d'exécution de la loi et abordent des questions comme la présomption légale et le fardeau de la preuve. Pour le reste, c'est le *Code criminel* qui s'applique.

Certains délits portés au *Code criminel* ont une incidence directe sur la répression d'actes reliés à l'usage non médical des drogues. Le plus important est sans doute le « complot » ou entente délictueuse<sup>2</sup>, il est généralement nécessaire de l'invoquer pour obtenir la condamnation de trafiquants opérant aux échelons supérieurs d'une organisation. Comme ces personnes prennent habituellement soin de ne pas toucher à la substance qui fait l'objet du trafic ni d'avoir des contacts directs avec les échelons inférieurs du réseau de distribution, il est rarement possible de les prendre en flagrant délit de trafic ou de possession en vue du trafic.

Les délits d'escroquerie<sup>3</sup>, de faux<sup>4</sup> et d'usage de faux<sup>5</sup> sont parfois invoqués dans les cas de tentative d'obtention illégale de stupéfiants. Il y a aussi plusieurs délits relatifs à des actes qui constituent un préjudice ou une menace de préjudice à l'égard de tiers par suite de l'usage de stupéfiants. On peut citer le meurtre par administration d'un stupéfiant ou d'un soporifique en vue de faciliter la perpétration d'un délit ou de faciliter la fuite après la perpétration d'un délit ou une tentative à cet effet<sup>6</sup>, le fait d'administrer une substance délétère<sup>7</sup>, le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction par l'administration d'un stupéfiant<sup>8</sup>, et le fait d'administrer un stupéfiant à des fins de rapports sexuels illicites<sup>9</sup> ou pour procurer un avortement<sup>10</sup>. Il y a en outre le délit de conduire un véhicule automobile, ou d'en avoir la garde ou le contrôle, pendant que la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue<sup>11</sup>.

Il est criminel de conseiller à une autre personne de commettre une infraction, ou de l'y amener ou inciter<sup>12</sup>, et cette disposition du *Code criminel* s'applique comme d'autres aux infractions relatives aux stupéfiants<sup>13</sup>. Si l'infraction est effectivement commise, la personne qui a conseillé à une autre de la commettre est partie à cette infraction<sup>14</sup>. Le même cas s'applique à quiconque aide ou encourage une personne à commettre une infraction<sup>15</sup>.

## F. 5 LÉGISLATION RELATIVE À LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

La violation des lois sur les stupéfiants est un acte de délinquance juvénile aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>1</sup> qui donne la définition suivante de « jeune délinquant » :

... un enfant qui commet une infraction à quelque'une des dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial.

La limite d'âge pour l'application de la *Loi sur les jeunes délinquants* varie, selon les provinces, de seize ans à dix-huit ans. Lorsqu'un enfant ayant

plus de quatorze ans est accusé d'un acte criminel, la cause peut être renvoyée devant une cour criminelle ordinaire<sup>2</sup>. Dans le cas de délits relatifs aux stupéfiants, les causes sont parfois renvoyées devant la cour ordinaire<sup>3</sup> et parfois devant la cour pour jeunes délinquants<sup>4</sup>.

Les statistiques sur les causes de délinquance juvénile ne permettent pas d'évaluer de façon sûre le nombre de cas relatifs à la drogue dont sont saisies les cours pour jeunes délinquants. Nous savons cependant qu'un grand nombre d'adolescents sont traités comme délinquants pour des délits attribuables aux stupéfiants.

## F. 6 MÉTHODES PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES LOIS

### INTRODUCTION

L'exécution des lois concernant les stupéfiants est rendue très difficile par la nature même des délits tombant sous le coup de ces lois, et notamment par le fait que les personnes impliquées sont consentantes et agissent de concert, et aussi parce qu'il y a rarement sinon jamais de victime ayant un sujet de plainte, comme dans le cas des délits contre la personne ou la propriété. La police reçoit rarement l'aide de plaignants ; c'est à elle qu'il incombe en majeure partie d'établir la preuve de l'accusation. En outre, l'activité se rattachant à l'usage non médical des drogues est relativement facile à dissimuler. Les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, l'exercer dans des lieux qui échappent à la surveillance de la police. Il est également facile de cacher les substances et les instruments incriminables ou de s'en débarrasser.

Toutes ces difficultés ont progressivement nécessité le recours à des méthodes exceptionnelles d'exécution de la loi. L'utilisation de ces méthodes n'est nullement limitée au domaine des stupéfiants, mais l'effet de leur application dans le cadre des lois sur les stupéfiants est l'une des principales causes de l'inquiétude que suscitent les répercussions du recours au droit criminel dans ce domaine. Les forces policières reconnaissent qu'elles utilisent ces méthodes à des degrés variables, mais en ajoutant qu'elles sont indispensables à une application efficace des lois sur les stupéfiants. Ceux qui critiquent ces méthodes mettent en doute leur nécessité, tout en avouant qu'il est difficile de contester sur ce point l'avis des experts. Leur principal argument est que le prix qu'il en coûte pour appliquer la loi à l'aide de telles méthodes est trop élevé au regard des avantages obtenus. Ils estiment notamment que l'utilisation de ces méthodes a jeté le discrédit sur l'exécution de la loi parmi la jeunesse et sapé le respect à l'égard de la police et de la loi en général. Nous reviendrons sur ces points dans nos conclusions et recommandations.

Les méthodes exceptionnelles dont il est question sont les pouvoirs spéciaux de perquisition, fouille et saisie, l'usage de la force pour pénétrer dans des locaux et recueillir des pièces à conviction, l'emploi d'indicateurs et d'informateurs, l'incitation au délit.

## PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

*Perquisition.* — Sauf autorisation légale, la police ne peut normalement perquisitionner sans mandat qu'à l'occasion d'une arrestation. Toutefois, d'après la *Loi sur les stupéfiants*<sup>1</sup> et la *Loi des aliments et drogues*<sup>2</sup>, « un agent de la paix peut, sans mandat, entrer et perquisitionner dans tout endroit autre qu'une maison d'habitation où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction a été commise. »

Pour avoir le droit de perquisitionner dans une maison d'habitation à d'autres fins qu'une arrestation, la police doit se faire délivrer un mandat par un juge de paix qui soit « convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen duquel une infraction a été commise se trouve dans la maison d'habitation<sup>3</sup>. » La Gendarmerie royale a toutefois le droit, qu'elle exerce généralement, de perquisitionner en vertu d'un mandat de main-forte sans avoir à faire la preuve de ces motifs raisonnables devant un juge de paix.

Un mandat de main-forte est un pouvoir général, sans restriction de temps ni de lieu, qui demeure valide pendant toute la carrière de l'agent de la paix à qui il est délivré. Il est fourni par un juge de la cour fédérale, à la demande du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social<sup>4</sup>. Le juge est tenu de délivrer le mandat sur réception de cette demande. Ce mandat autorise l'agent qui y est désigné à entrer à toute heure, avec l'aide des personnes qu'il estime nécessaires, dans toute maison d'habitation pour y découvrir des stupéfiants. En pratique, les mandats de main-forte ne sont délivrés, au titre des lois sur les stupéfiants, qu'à des agents de la Gendarmerie royale.

Tout agent qui exerce son autorité en vertu d'un mandat de main-forte doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il y a dans la maison d'habitation un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction a été commise, mais il n'a pas à justifier au préalable de ces raisons devant un juge de paix, comme dans le cas d'un mandat de perquisition. Cependant, d'après les règlements de la Gendarmerie royale, les agents qui ont un mandat de main-forte doivent rendre compte de l'utilisation qu'ils en font, et tout usage en apparence abusif les expose à des mesures disciplinaires<sup>5</sup>.

La principale distinction entre le mandat de perquisition et le mandat de main-forte est la commodité de ce dernier qui, très souvent, évite des pertes de temps d'une importance capitale. En défendant la nécessité de cette forme de mandat, la Gendarmerie royale a fait valoir qu'il est très difficile en pratique d'obtenir des mandats de perquisition en raison des circonstances dans lesquelles s'effectuent les perquisitions sous le régime des lois concernant les drogues. Elles a souligné la mobilité des contrevenants, qui souvent n'ont pas d'adresse fixe, et le fait que la plupart des perquisitions doivent avoir lieu la nuit, à des heures où il est difficile de se procurer un mandat de perquisition.

D'autres forces policières prétendent que le manque de mandat de main-forte les place dans une situation désavantageuse, et c'est l'une des raisons pour lesquelles elles préfèrent souvent coordonner leur action avec la Gendarmerie royale.

*Fouille des personnes.* — En règle générale, la police n'a le droit de fouiller une personne qu'à l'occasion d'une arrestation, en vue de découvrir des pièces à conviction justifiant l'arrestation ou de désarmer la personne arrêtée. La *Loi sur les stupéfiants*<sup>6</sup> et la *Loi des aliments et drogues*<sup>7</sup> accordent toutefois à la police, lorsqu'elle perquisitionne dans une maison ou autre lieu, le droit de fouiller les personnes qui s'y trouvent, sans être tenue de procéder à une arrestation.

*Saisie.* — En droit coutumier, un agent de police peut saisir, au cours d'une perquisition, tout ce qui est propre à constituer une preuve du délit criminel pour lequel la personne est arrêtée. S'il détient un mandat de perquisition, l'agent est expressément autorisé à saisir et à produire devant un juge la chose pour laquelle le mandat a été délivré. Dans le cas de la *Loi sur les stupéfiants*<sup>8</sup> et de la *Loi des aliments et drogues*<sup>9</sup>, un agent de police, a l'autorisation expresse, lorsqu'il perquisitionne dans une maison d'habitation ou tout autre endroit, de « saisir et enlever tout stupéfiant découvert dans un tel endroit, toute chose qui s'y trouve et dans laquelle il soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un stupéfiant est contenu ou caché, ou toute autre chose au moyen ou à l'égard de laquelle il croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'une infraction à la loi a été commise, ou qui peut constituer une preuve établissant qu'une semblable infraction a été commise ». Cette autorisation peut s'appliquer à un véhicule automobile ayant servi à commettre une infraction. S'il y a déclaration de culpabilité, les choses saisies sont confisquées. Toute personne qui revendique un intérêt dans un véhicule saisi, mais qui ne l'avait pas en sa possession lorsqu'il a été saisi et qui n'est nullement responsable de son utilisation pour une infraction, peut bénéficier d'une ordonnance de restitution prononcée par un tribunal. On lui remet alors le véhicule ou un montant égal à la valeur de son intérêt<sup>10</sup>.

#### USAGE DE LA FORCE

Les lois stipulent qu'en procédant à une perquisition un agent de la paix peut, avec l'assistance qu'il estime nécessaire, forcer toute porte, fenêtre, serrure, targe, enfoncer tout parquet, mur, plafond, compartiment, briser toute tuyauterie, boîte, tout contenant ou toute autre chose<sup>11</sup>.

Les tribunaux ont aussi reconnu qu'un agent peut, dans les limites du raisonnable, faire usage de la force contre une personne pour se saisir de la substance interdite ; il s'agit en fait d'un pouvoir afférent au droit de fouille. On a parfois recours à la force pour empêcher les héroïnomanes d'avaler la réserve de drogue qu'ils se cachent dans la bouche. Dans la cause de la Reine

c. Brezack<sup>12</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la légalité de cette pratique et commenté sa décision en ces termes :

... C'est un fait notoire qu'il serait souvent impossible, en procédant à des arrestations pour stupéfiants, de découvrir la preuve de l'infraction sur la personne arrêtée si celle-ci se doutait le moins que'elle risque d'être fouillée. Les agents assument une tâche très difficile en s'efforçant d'enrayer le trafic de l'opium et d'autres drogues interdites. Les trafiquants sont des personnes rusées, astucieuses et dépourvues de scrupule à un point presque incroyable. C'est pourquoi, s'il est important que les agents connaissent bien les limites de leur droit de perquisition et de fouille, ils ne doivent pas être indûment gênés par des subtilités légales lorsqu'il s'agit de faire face aux situations qui se présentent fréquemment dans le domaine des stupéfiants, et qui ne prêtent guère à la délibération et exigent le strict exercice des droits de perquisition et de fouille qu'ils possèdent.

Tout agent de police qui fait usage de la force dans une perquisition ou une fouille illégale commet des voies de fait, et la victime peut, d'après le *Code criminel*, employer la force pour résister à ces voies de fait<sup>13</sup>.

#### EMPLOI D'INDICATEURS ET D'INFORMATEURS

En raison de la difficulté que présente la détection des délits relatifs à la drogue, la police fait largement appel à des indicateurs et à des informateurs. Les premiers doivent parfois participer au trafic en vue d'établir l'identité des contrevenants ou de se faire accepter par le milieu. Il leur arrive ainsi d'acheter des stupéfiants par une opération que la police appelle « achat non probant » et qui se distingue de l'achat en vue d'établir une preuve contre un contrevenant. La Gendarmerie royale et les autres corps de police paient aussi des personnes pour obtenir des renseignements sur le trafic des stupéfiants ou encore les amènent à fournir ces renseignements en échange d'une réduction de peine. On considère qu'il s'agit là d'une pratique légitime. Étant donné que la police reçoit rarement des plaintes, elle est tributaire des renseignements obtenus de cette façon. Un agent de la Gendarmerie royale a déclaré à un enquêteur de la Commission : « les renseignements, c'est notre domaine. » Les agents consacrent une grande partie de leur temps à étendre leur réseau d'information.

Au cours de notre enquête, le public s'est plaint que la police recrutait des informateurs parmi la jeunesse. Dans certains cas, on a même accusé la police d'avoir recours à des menaces de poursuites pour arriver à ses fins. Il n'a pas été possible de vérifier les faits de façon à pouvoir porter des accusations précises, mais la Gendarmerie royale affirme officiellement qu'elle désapprouve ces procédés.

Les autorités policières font valoir que l'emploi d'indicateurs et d'informateurs, non seulement facilite la détection des délits pour stupéfiants, mais permet de restreindre les sources d'approvisionnement en rendant le trafic plus dangereux.

## INCITATION AU DÉLIT

Les indicateurs ont parfois recours à un procédé que désavouent les autorités officielles mais qui, si on en juge par les décisions des tribunaux, continue à être employé. Il s'agit d'inciter une personne à commettre une infraction aux lois sur les stupéfiants ou, en d'autres termes, de jouer le rôle d'agent provocateur. C'est ce qu'on appelle « prendre au piège », aux États-Unis.

Un exemple courant est celui de l'indicateur qui demande à quelqu'un de lui vendre ou de lui donner une drogue interdite. On s'est souvent plaint de ce procédé au cours de nos audiences publiques, mais nous n'avons pu mener l'enquête judiciaire qui aurait permis de vérifier les faits dans des cas particuliers. Il existe néanmoins, dans les jugements rendus, plusieurs exemples de cas où l'on a eu recours à ce procédé<sup>14</sup>.

Il faut établir une distinction entre fournir l'occasion de commettre un délit à une personne qui a déjà l'intention arrêtée de le faire, et inciter une personne qui n'a pas cette intention à commettre un délit en vue de l'incriminer. Il nous semble, d'après notre enquête, que les autorités policières d'un échelon supérieur ne tent pas de justifier cette seconde forme d'incitation ; le cas le plus fréquent, affirme-t-on, est celui de l'indicateur qui achète à une personne manifestement désireuse de vendre.

Comme nous le notons dans l'appendice F. 4 (Les dispositions pertinentes du *Code criminel*), c'est un acte délictueux de conseiller à quelqu'un de commettre une infraction, ou de l'y amener ou inciter. Sauf en cas de dérogation spéciale prévue par la loi, les agents de police n'échappent pas, du fait de leurs attributions, à la responsabilité pénale résultant de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions<sup>15</sup>. Dans la pratique, toutefois, le degré de leur responsabilité n'est pas très clair<sup>16</sup>. Un tribunal peut considérer qu'en commettant, en vue d'appliquer la loi, ce qui est normalement un délit, ils n'ont pas l'intention qui conditionne la responsabilité.

En droit canadien, l'incitation ou la provocation de la police n'est pas reconnue comme un moyen de défense dans une action au criminel<sup>17</sup>. Il existe certes des précédents où le tribunal a ordonné en pareil cas un arrêt des poursuites en invoquant un emploi abusif de moyens de procédure, mais on a émis des doutes sérieux quant à la valeur de cette solution<sup>18</sup>. Les tribunaux ont néanmoins considéré que la provocation policière était un motif de commutation de peine<sup>19</sup>.

Aux États-Unis, les tribunaux ont accepté que la défense invoque le « piège » pour demander l'acquiescement lorsque l'intention délictueuse a été inculquée par des représentants de la loi<sup>20</sup>. Le Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a recommandé l'adoption par le législateur d'un moyen de défense semblable en faveur des personnes qui n'ont pas « l'intention de commettre l'infraction<sup>21</sup> ».

## F. 7 LES POURSUITES DANS LES AFFAIRES DE DROGUE

En matière de stupéfiants, les poursuites relevant de la législation fédérale sont dirigées par des procureurs que nomme le Solliciteur général du Canada. C'est une tradition qui s'est établie par entente tacite avec les provinces. Le gouvernement fédéral se charge de la poursuite dans les affaires criminelles relevant principalement de lois fédérales particulières plutôt que du *Code criminel*. Ce sont toutefois des procureurs fédéraux qui dirigent la poursuite, même lorsque des dispositions du *Code criminel* peuvent s'appliquer, comme dans un cas d'entente délictueuse en vue du trafic.

Bien que l'administration de la justice pénale, à l'exception de celle relevant de la législation relative à la procédure en matière criminelle, soit du ressort des provinces<sup>1</sup>, celles-ci ont accepté d'en laisser l'initiative au gouvernement fédéral pour plusieurs raisons. Tout d'abord, et c'est la raison principale, l'application de la loi dans ces domaines a été traditionnellement assumée au premier chef par la Gendarmerie royale ; ensuite, les procureurs fédéraux ont acquis une grande expérience en la matière ; enfin, les autorités provinciales chargées de l'exécution de la loi ont déjà suffisamment à faire dans leur domaine privilégié qui est l'application du *Code criminel* et des lois provinciales à caractère pénal. De toute façon, on n'a jamais sérieusement contesté la prérogative fédérale. Les provinces pourraient, certes, engager des poursuites dans ces cas particuliers du droit pénal, mais même lorsque les corps policiers provinciaux ou municipaux prennent l'initiative d'une affaire de stupéfiants, leur politique est d'en saisir les procureurs fédéraux. Si la répression des délits de simple possession est en train de passer de la Gendarmerie royale aux polices municipales, ce transfert d'attributions ne se produit pas dans le cas de poursuites.

En vue de fournir les services juridiques nécessaires dans ces domaines particuliers du droit pénal et dans les actions au civil où la Couronne doit être représentée, le ministère fédéral de la Justice a établi des bureaux régionaux à Montréal, Toronto, Edmonton, Winnipeg et Vancouver. Dans les régions non dotées de ces bureaux, le ministère nomme des agents à demeure s'il y a lieu ; dans les autres cas, les nominations se font selon les besoins.

Par des directives émanant d'Ottawa et l'action des bureaux régionaux, on s'efforce d'assurer un certain degré d'uniformité et de continuité dans les poursuites. Le bureau d'Ottawa exerce un contrôle général sur les pouvoirs discrétionnaires laissés aux procureurs, tandis que les directeurs des bureaux régionaux surveillent de près les affaires courantes. Le rôle principal des bureaux régionaux est d'expédier le plus efficacement possible un nombre croissant de causes. Les procureurs fédéraux ont en général acquis une bonne réputation d'impartialité et de conscience professionnelle. Ils se sont efforcés d'agir équitablement dans un domaine controversé où un fort courant d'opinion s'oppose à certains aspects de la loi et de son application.

Par suite de la nature délicate de leur travail, les procureurs exercent leurs pouvoirs discrétionnaires avec beaucoup de prudence et ils sont conscients des abus auxquels ils peuvent prêter.

Une autre considération importante influe sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par les procureurs fédéraux dans le domaine des stupéfiants : le rôle prédominant que joue la police, et notamment la Gendarmerie royale, dans l'institution et la direction des poursuites. Les procureurs ici collaborent avec la police et prennent peu de décisions sans son approbation.

*Décision relative à l'accusation.* — Cette décision concerne l'opportunité d'engager une poursuite et la nature de l'accusation à porter. En général, elle est prise par la police seule, sauf dans la région de Montréal où il est d'usage de consulter au préalable les procureurs. Il semble que la pratique varie selon le nombre de causes dont doivent s'occuper les différents bureaux régionaux. On peut cependant dire qu'à l'échelle du Canada la police joue un rôle déterminant dans la décision relative à l'accusation. Il reste que les procureurs ont la possibilité de vérifier le bien-fondé de l'accusation après qu'elle a été portée et de corriger les erreurs éventuelles. Ils peuvent aussi abandonner les poursuites s'ils estiment les preuves insuffisantes. L'abandon des poursuites est une décision sur laquelle les directeurs régionaux exercent un contrôle vigilant.

*Décision relative à la procédure.* — La distinction entre une mise en accusation pour acte criminel et une déclaration sommaire de culpabilité tient essentiellement à la gravité relative de l'infraction, qui se traduit par le degré de sévérité des peines<sup>2</sup>. Lorsque la Couronne a le choix entre l'un de ces deux modes de poursuite, son choix revient en fait à décider de la gravité qu'elle désire donner à l'infraction. Cette distinction a des conséquences importantes, notamment du fait que la *Loi sur l'identification des criminels*<sup>3</sup>, qui porte sur la prise de photographies et d'empreintes digitales et leur dépôt à un bureau central, s'applique aux personnes accusées ou reconnues coupables d'actes criminels<sup>4</sup>. La Cour suprême du Canada a statué que la législation fédérale autorisant la déclaration sommaire de culpabilité ne violait pas l'égalité devant la loi garantie par la *Déclaration canadienne des droits*<sup>5</sup>.

Ce choix existe depuis août 1969 pour les cas de simple possession visés par la *Loi sur les stupéfiants*, et il est accordé dans tous les cas en vertu des parties III et IV de la *Loi des aliments et drogues*. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire laissé aux procureurs à cet égard est délimité par une directive des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice à Ottawa. En juillet 1969, époque où le Bill S-15 instituant le choix était à l'étude, le ministère a précisé son application aux cas de simple possession dans les « règlements généraux » suivants :

(1) Cannabis, drogues contrôlées, drogues d'usage restreint :

- a) deux premières infractions : déclaration sommaire de culpabilité ;
- b) infractions suivantes : mise en accusation.

- (2) Stupéfiants (excluant le cannabis et les drogues contrôlées ou d'usage restreint) :
  - a) première infraction : déclaration sommaire de culpabilité ;
  - b) infractions suivantes : mise en accusation.
- (3) Stupéfiants, après une condamnation relative au cannabis, aux drogues contrôlées ou d'usage restreint : mise en accusation.
- (4) Cannabis, drogues contrôlées ou d'usage restreint, après une condamnation relative aux stupéfiants : mise en accusation.
- (5) Accusations portant à la fois sur les stupéfiants et le cannabis, les drogues contrôlées ou d'usage restreint, première infraction : déclaration sommaire de culpabilité.
- (6) Mise en accusation dans tous les cas où il y aurait prescription.

Il était précisé dans la directive que ces instructions avaient un caractère général, que l'on prévoirait les cas exceptionnels, mais que l'uniformité et la continuité de l'application seraient assurées par des consultations préalables avec des fonctionnaires désignés d'Ottawa. Le pouvoir discrétionnaire n'a été exercé pour s'écarter de ces instructions que dans les cas où l'accusé avait un casier judiciaire. En pratique, les procureurs des grands centres urbains ont reçu l'autorisation, en raison de leur expérience, de décider des cas exceptionnels sans consulter les fonctionnaires du ministère fédéral.

Il n'y a pas de directives générales quant au recours à la déclaration sommaire de culpabilité plutôt qu'à la mise en accusation, pour les affaires comportant le trafic ou la possession en vue du trafic des médicaments contrôlés ou d'usage restreint en vertu respectivement des parties III et IV de la *Loi des aliments et drogues*. La décision est fonction des circonstances dans chaque cause.

Les procureurs exercent un pouvoir discrétionnaire dans d'autres domaines tels que l'inscription au rôle des causes, les demandes de cautionnement, la réduction des charges ou des chefs d'accusation en échange d'un aveu de culpabilité, les négociations et recommandations relatives à la sentence. Dans plusieurs de ces domaines, comme dans d'autres, la police semble jouer un rôle très influent.

La pratique varie selon les juridictions lorsqu'il s'agit de déterminer si les juges considèrent normal que les avocats de la Couronne fassent des recommandations au sujet de la sentence. Certains juges estiment que c'est une usurpation de leurs fonctions ; d'autres pensent que c'est le devoir de la Couronne. Quand la disposition touchant le relâchement absolu ou conditionnel entra en vigueur en juillet 1972<sup>6</sup> (voir Appendice F. 8, *Pratique pénale*), le ministère de la Justice donna instruction aux procureurs fédéraux de recommander le relâchement absolu ou conditionnel dans toutes les affaires de première infraction de simple possession de cannabis, sous réserve cependant qu'il n'y ait pas de dossier judiciaire ou de condamnation concurrente pour un autre délit. Comme réaction, les tribunaux ont déclaré

qu'ils ne considéreraient pas comme d'application automatique le relâchement absolu ou conditionnel pour telle classe d'affaires, sauf législation explicite l'exigeant<sup>7</sup>.

## F. 8 PRATIQUE PÉNALE

Comme il ressort de l'Appendice E, qui s'intitule *Statistiques des condamnations relatives à la drogue*, les infractions sont punissables de diverses peines, dont l'amende, le sursis, la liberté surveillée, l'emprisonnement et l'élargissement absolu ou conditionnel. Dans le cas des actes criminels, le tribunal a entière liberté quant au montant de l'amende. Si l'infraction est punissable de plus de cinq ans d'emprisonnement, une amende peut s'ajouter à la peine, mais non s'y substituer<sup>1</sup>. C'est là une forte restriction à l'arbitraire<sup>2</sup>. Le Comité des châtiments en a recommandé l'abrogation<sup>2</sup>. Les sentences de deux ans et plus d'emprisonnement sont purgées dans un pénitencier fédéral. Celles de durée moindre le sont dans un établissement régi par la province. Dans ce dernier cas, il peut y avoir condamnation à la prison ou à la maison de correction. En Ontario et en Colombie-Britannique, les tribunaux peuvent ajouter à une sentence déterminée d'au moins trois mois une sentence de deux ans moins un jour<sup>3</sup>. Pour ce qui est de la compétence en matière de libération conditionnelle, on pourra lire l'Appendice K, intitulé *La libération conditionnelle des héroïnomanes*. Un tribunal peut accorder un sursis et le régime de la libération conditionnelle à l'inculpé<sup>4</sup>. La libération conditionnelle peut en outre s'ajouter à l'amende ou à l'emprisonnement. Pour une information plus détaillée sur la libération conditionnelle, voir l'Appendice J, intitulé *La probation des héroïnomanes*. La disposition relative à l'élargissement absolu ou conditionnel, en vigueur depuis juillet 1972, se lit ainsi:

662.1 (1) Lorsque l'accusé autre qu'une corporation plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi prescrit une peine minimale ou qui est punissable, à la suite des procédures entamées contre lui, d'un emprisonnement de 14 ans, de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort, la Cour devant laquelle il comparait peut, si elle considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, au lieu de condamner l'accusé, prescrire par ordonnance qu'il soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation<sup>5</sup>.

Si l'accusé en libération conditionnelle commet une infraction, dont un manquement à l'ordonnance de libération, le tribunal qui aura prononcé celle-ci pourra révoquer l'élargissement, inculper l'accusé et lui imposer la sentence dont il a été épargné<sup>6</sup>.

Les sentences pour infractions relatives aux drogues varient considérablement au Canada. Cette constatation ressort non seulement des jugements rendus, mais aussi des réponses fournies par des juges au cours d'une enquête de la Commission. Le but de cette enquête était d'établir comment la magistrature perçoit le problème de la drogue.

TABLEAU F. 1

RÉPARTITION DES RÉSULTATS DE QUINZE AFFAIRES HYPOTHÉTIQUES

Affaire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Amende.....	9	6	—	2	34	18	2	2	8	5	15	—	2	—	3
Sursis.....	4	2	—	—	8	4	10	3	7	1	12	—	3	—	1
Liberté surveillée.....	15	12	—	2	22	3	24	4	25	5	37	4	17	—	3
Emprisonnement.....	21	29	5	28	3	29	12	24	12	30	1	23	16	6	16
Établissement de correction.....	11	6	2	13	—	6	4	8	6	10	—	24	9	2	13
Pénitencier.....	1	8	59	18	—	3	4	18	—	10	—	10	7	56	24
Liberté surveillée + emprisonnement.....	4	4	—	4	1	4	7	4	6	6	1	6	9	2	5
Faits additionnels.....	3	1	—	1	—	1	3	5	1	1	1	—	1	—	—
Sans réponse.....	1	1	3	1	1	2	3	1	4	1	2	2	5	3	4

## F *Considérations juridiques*

À l'été de 1970, quelques soixante-dix juges ont été interviewés<sup>7</sup>. En dernier lieu, on a soumis aux juges et aux magistrats quinze cas hypothétiques en leur demandant d'indiquer la sentence qu'ils prononceraient. Les réponses révèlent de grands écarts, comme on peut le constater au tableau F. 1. Le total des peines d'emprisonnement imposées pour l'ensemble des cas varie de quatre ans à quarante-sept ans.

En outre, les sentences se font de plus en plus nuancées chez les juges d'expérience : elles comportent, par exemple, une amende et la mise en liberté surveillée ou la détention et la mise en liberté surveillée.

La gravité attribuée à l'infraction dépend de la nature de celle-ci — trafic ou simple possession — et du type de drogue. Les drogues étaient généralement classées, en fonction de leur nocivité, dans l'ordre décroissant suivant : héroïne, amphétamines, L.S.D. et autres hallucinogènes, haschich et marijuana. Les juges qui s'en tenaient à la stricte application de la loi faisaient une nette distinction entre le trafic et la possession. Les juges ayant plus d'expérience établissaient des différences entre les cas de trafic, selon la quantité de drogue, les rapports entre le vendeur et l'acheteur, le motif de la vente. Un autre élément d'appréciation était le casier judiciaire. Il semble qu'on en tenait toujours compte, le cas échéant, mais seulement après avoir considéré la gravité de l'infraction. Certains juges étaient portés à minimiser l'importance d'un casier judiciaire, estimant que leur tâche ne consistait qu'à statuer sur l'affaire dont ils avaient à connaître.

## NOTES

### F. 1 Cadres constitutionnels

1. En vertu de l'article 91(27) de la constitution (Acte de l'Amérique du Nord britannique), le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur toute matière rentrant dans diverses catégories, dont la suivante : « Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ».
2. *Standard Sausage Co. c. Lee* [1934] 1 D.L.R. 706 [1933] 4 D.L.R. 501 ; *Roi c. Wakabayash* [1928] 3 D.L.R. 226. Voir aussi *le Roi c. Perfection Creameries Ltd.* [1939] 3 D.L.R. 185, confirmant l'interdiction d'altérer le beurre stipulée dans la *Loi fédérale sur l'industrie laitière* en vertu des pouvoirs du gouvernement fédéral en matière de droit pénal.
3. Statuts révisés du Canada, 1970, chap. N-1.
4. Statuts révisés du Canada, 1970, chap. F-27. La Partie III de la *Loi des aliments et drogues* interdit le trafic et la possession aux fins du trafic des « drogues contrôlées » (barbituriques et amphétamines) ; la Partie IV interdit le trafic, la possession aux fins du trafic et la simple possession sans autorisation des drogues « d'usage restreint » (L.S.D. et autres hallucinogènes puissants : DET, DMT, S.T.P. (DOM), MDA, MMDA et L.B.J.).
5. [1971] R.C.S. 5.
6. L'article 91(2) de l'A.A.N.B. attribue au Parlement du Canada le pouvoir exclusif de légiférer en matière de « réglementation des échanges et du commerce ». Ainsi que nous le verrons, la portée apparemment illimitée de ces termes a été réduite considérablement par les tribunaux, de sorte qu'en cette matière la juridiction se trouve partagée entre le fédéral et les provinces.
7. L'article 91 de l'A.A.N.B. attribue au Parlement fédéral le pouvoir exclusif de faire des lois en vue de la paix, l'ordre public et la bonne administration au Canada sur toute matière qui ne relève pas de la compétence exclusive des provinces. C'est ce qu'on appelle la clause des pouvoirs généraux. Et l'article ajoute que « pour mieux préciser sans la restreindre, la portée générale des termes ci-dessus... le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur toute matière rentrant dans les catégories de sujets » énumérés dans l'article. Ces paragraphes de l'article 91 constituent la liste des domaines de compétence législative. L'article 92 attribue aux provinces le pouvoir exclusif de légiférer dans les domaines qu'il spécifie. L'article ne comporte pas de préambule ni de déclaration générale de compétence semblables à ceux de l'article 91 ; toutefois, le paragraphe 16 qui se lit ainsi : « De façon générale, toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée », est considéré comme l'énoncé des compétences provinciales non déterminées.
8. Consultation au sujet de la *Loi sur la commercialisation des produits naturels* [1936] R.C.S. 398, confirmée par [1937] A.C. 377.

## F Considérations juridiques

9. *La Reine c. Classen*, (1959) 20 D.R.R. (2<sup>e</sup>) 406.
10. Dans la cause *Regulation and Control of Aeronautics in Canada* [1932] A.C. 54 ; *Johannesson c. West St. Paul*, [1952] R.C.S. 292.
11. Dans la cause *Regulation and Control of Radio Communication*, [1932] A.C. 54. Toute la compétence fédérale en matière de radiodiffusion fait présentement l'objet d'une controverse.
12. *Pronto Uranium Mines Ltd. and Algom Uranium Mines Ltd. c. Ontario Labour Relations Board* [1956] O.R. 862.
13. *Munro c. National Capital Commission*, [1966] R.C.S. 663.
14. *Fort Frances Pulp & Power Co. Ltd. c. Manitoba Free Press Co. Ltd.*, [1923] A.C. 695 ; *Co-operative Committee on Japanese Canadians c. A.-G. Can.*, [1947] A.C. 87 ; *Consultation au sujet de la validité de la régie des loyers en temps de guerre* [1950] R.C.S. 124.
15. *Toronto Electric Commissioners c. Snider*, [1925] A.C. 396.
16. *A.-G. Can. c. A.-G. Ont (Affaire des conventions de travail)*, [1937] A.C. 326.
17. *A.G.-B.C. c. A.-G. Can (Consultation : commercialisation des produits naturels)* [1937] A.C. 377.
18. *Board of Commerce*, (1922) 1 A.C. 191.
19. (1882), 7 App. Cas. 829.
20. *A.-G. Ont. c. Canada Temperance Federation* [1946] A.C. 193.
21. (1883), 9 App. Cas. 117.
22. Il s'agissait de statuer sur la validité de la *Loi relative aux permis d'alcool*, 1883 (46 Vict., c. 30, mod. par 47 Vict., c. 32). Le jugement de la Cour suprême du Canada est reproduit en annexe au 48-49 Vict., c. 74. Selon quatre des cinq juges, le Parlement avait outrepassé ses pouvoirs dans cette loi, sauf en ce qui avait trait aux permis de vaisseaux et de commerce de gros, c'est-à-dire à des permis qui ne relevaient pas du commerce de détail dans les provinces. Pour le cinquième juge, la loi entière était sans valeur. La décision du Conseil privé en ce sens a été invoquée fréquemment par la suite et notamment dans *A.-G. Can. c. A.-G. Alta. et A.-G. B.C.* [1916] 1 A.C. 588, par le vicomte juge Haldane, pp. 595-597 ; *l'affaire du Board of Commerce*, (1920), 60 R.C.S. 456, par le juge Duff dans sa dissidence, pp. 494-497 ; *Toronto Electric Commissioners c. Snider* [1925] A.C. 396, par le vicomte Haldane, pp. 410-413 ; dans la consultation relative à la *Loi sur la commercialisation des produits naturels* [1936] R.C.S. 398, par le juge en chef Duff, pp. 409-411.
23. *A.-G. Ont. c. A.-G. Can.*, [1896] A.C. 348 (dite affaire de la « prohibition locale »).
24. *Consultation sur la valeur de l'article 5a) de la Loi sur l'industrie laitière*, [1949] R.C.S. 1, confirmée par [1951] A.C. 179.
25. Martin, J. A. in *Standard Sausage Co. Ltd. c. Lee*, *supra* ; dissidence du juge Cross dans *Rinfret c. Pope* (1886) 12 R.J.Q. 303 ; juge Estey dans *consultation relative à la valeur de l'article 5a) de la Loi sur l'industrie laitière* [1949] R.C.S. 1.

26. Par exemple : *Rinfret c. Pope, supra*, où la Cour d'appel du Québec a statué que la législation en matière d'hygiène publique dans chaque province, sauf les sujets attribués au Parlement par l'article 92(11) de l'A.A.N.B., relevait de la compétence provinciale ; voir aussi l'affaire *Shelley*, (1913) 10 D.L.R., 666, où l'on a jugé que la réglementation de l'emballage du pain pour prévenir la diffusion des maladies infectieuses était du ressort des provinces.
27. Voir, par exemple, le passage suivant du document de travail fédéral sur le *Revenu, la sécurité et les services sociaux*, présenté à la quatrième réunion de la Conférence constitutionnelle, le 8 décembre 1969 : « Les mesures fédérales concernant la santé publique, notamment la pureté des aliments et drogues, découlent de l'exercice légitime du pouvoir de légiférer en matière pénale ; s'il le fallait, on pourrait fonder sur les compétences indéterminées les lois qu'il adopte pour faire face aux risques exceptionnels que peut courir la santé publique. Par contre, c'est aux provinces qu'on reconnaît le pouvoir de faire des lois sur les services de santé et de bien-être ».
28. Dans l'affaire *George Bowack* (1892) 2 B.C.R. 216 ; *The Canadian Pacific Navigation Co. c. The City of Vancouver* (1892) 2 B.C.R. 193 ; *La Municipalité du Village Saint-Louis du Mile End c. La Cité de Montréal* (1885) 2 M.L.R. (C.S.) 218.
29. C'était le postulat de la Commission Rowell-Sirois ; on l'a invoqué sans soulever d'opposition dans le document de travail sur le *Revenu, la sécurité et les services sociaux* déjà mentionné. Nous n'avons pu trouver, dans les rapports judiciaires, de jugement interprétant la portée du mot « quarantaine » à l'article 91(11) de l'A.A.N.B.
30. *Fawcett c. A.-G. Ont.*, [1964] R.C.S. 625, confirmant [1964] 2 O.R. 399. Voir aussi *R. c. Trapnell* (1910) 22 O.L.R. 219 (Ont. C.A.) ; *Green c. Livermore* [1940] 22 O.R. 381.
31. Sénat du Canada : Délibérations du comité spécial d'enquête sur le trafic des stupéfiants au Canada, Imprimeur de la Reine, 1955, xix.
32. *Code criminel*, partie XXI. *Brusch c. la Reine* [1953] 1 R.C.S. 373 ; *R. c. Neil* [1957] R.C.S. 685.
33. Voir le *Narcotic Addict Act* du Nouveau-Brunswick, S.N.B., 1961-1962, c. 25.
34. Article 543.
35. Article 542.
36. Voir *R. c. Trapnell* (1910), 22 O.L.R. 219 (Ont. C.A.), par le juge Meredith, p. 222.
37. Laskin, *Canadian Constitutional Law*, 3<sup>e</sup> éd. rev., 1969, p. 852.
38. Article 745.
39. *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada Ltd. et al. c. La Reine* [1956] R.C.S. 303.
40. *A.-G. B.C. c. Smith* [1967] R.C.S. 702 maintenant la valeur de la *Loi sur les jeunes délinquants*, en se fondant surtout sur le fait qu'il s'agissait de prévention.
41. *Robinson c. California*, 310 U.S. 660.

F *Considérations juridiques*

42. Les tribunaux ont confirmé la valeur de la délégation de pouvoirs administratifs par le Parlement à une autorité administrative provinciale, par opposition à la délégation de pouvoirs législatifs à la législature elle-même, ce qui serait sans valeur. *P.E.I. Potato Marketing Board c. H. B. Willis Inc. et A.-G. Can.* [1952] 2 R.C.S. 392; *Coughlin c. Ontario Highway Transport Board* [1968] R.C.S. 569. Le même principe s'appliquerait à la délégation de pouvoir par une législature provinciale à un organisme administratif fédéral.
43. *A.-G. Can. c. A.-G. Ont. (Labour Conventions)*, [1937] A.C. 326.
44. Dans certains domaines, tel que la circulation routière, les tribunaux ont reconnu la légitimité du chevauchement de dispositions pénales assez semblables, émanant des autorités fédérales et provinciales. Les mesures du gouvernement fédéral découlent de sa compétence en matière pénale et celles des provinces de leur compétence en matière de réglementation de la circulation routière. Les tribunaux semblent disposés à reconnaître que des dispositions à peu près identiques puissent coexister pourvu que le respect des unes n'entraîne pas la violation des autres. Voir *Mann c. The Queen* [1966] R.C.S. 238.
45. Voir l'affaire de la *Prohibition de l'alcool*, *supra*; et *A.-G. Man. c. Manitoba Licence Holders' Association*, [1902] A.C. 73. Voir aussi *R. c. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128.
46. *Switzman c. Elbling et P.g. Québec*, [1957] R.C.S. 284, pp. 305-306, 324.
47. Sur le jeu : *Rex c. Lamontagne* [1945] O.R. 606; *Johnson c. A.-G. Alta.* [1954] R.C.S. 127; *Deware c. la Reine* [1954] R.C.S. 182; *Regent Vending Machines Ltd. c. Alberta Vending Machines Ltd. et A.-G. Alta.* (1956) 6 D.L.R. 548; sur la censure : *la Reine c. le Bureau de censure du cinéma du Québec, ex parte Montreal Newsdealers Supply Co.* (1968), 69 D.L.R. (2<sup>e</sup>) 512; sur la moralité sexuelle : *Rex c. Hayduk* [1938] O.R. 653. Dans la plupart de ces causes, il existait déjà des lois fédérales sur les sujets en litige, mais on peut déduire de l'ensemble des opinions judiciaires exprimées que les provinces ne sont pas habilitées à réprimer la conduite des individus au nom de la morale.
48. Voir *Regina c. Snyder and Fletcher* (1967) 61 W.W.R. 112 et 576 (Alta. C.A.) et *Regina c. Simpson, Mack and Lewis* (1969) 1 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 597, [1969] 3 C.C.C. 101 (B.C.C.A.); dans ces causes, les cours d'appel de l'Alberta et de la Colombie-Britannique en sont venues à des conclusions opposées quant à la valeur des dispositions des lois provinciales relatives à la santé qui interdisaient la simple possession de L.S.D. à une époque où les lois fédérales ne l'interdisaient pas. Les articles de la loi albertaine ont été jugés constitutionnels parce qu'ils portaient sur la santé publique tandis que ceux de la Colombie-Britannique ne l'ont pas été parce qu'ils relevaient du droit pénal. Un autre exemple nous est fourni par la loi albertaine sur la santé publique, qui interdit la distribution et l'emploi de substances volatiles à des fins d'intoxication. Il est question de cette loi dans notre rapport. Quant à la validité de cette disposition législative, elle n'a pas été établie en justice, que nous sachions.
49. *Rex c. Osjorm* [1927] 2 W.W.R. 703 (Alta. C.A.).
50. Dans d'autres causes, comme dans *R. c. Osjorm*, on a statué que l'objet premier de la loi relevait de la compétence provinciale même s'il s'inspirait d'une notion de morale publique, notamment dans *R. c. Wason* (1890), 17 O.A.R. 221, pp. 241-242; *R. c. Fink* [1967] 2 O.R. 132, pp. 135-137.

## F. 3 La loi sur les délits relatifs à la drogue

1. R.C.S. 1970, c. N-1
2. R.C.S. 1970, c. F-27
3. *R. c. McLeod*, [1955], 21 C.R. 137 (B.C.C.A.)
4. *R. c. Ling*, [1954], 19 C.R. 173 ; 109 C.C.C. 306 (Alta. S.C.) ; mais comparer avec *Regina c. Quigley*, (1955), 20 C.R. 152 ; 111 C.C.C. 81 (Alta. C.A.), où l'on a statué que la seule conclusion possible voulait que la quantité découverte ne fût que le reste d'une plus forte quantité.
5. Quant à l'obligation d'un certificat signé : *R. c. Richardson*, [1969], 68 W.W.R. 501 (B.C.C.A.) ; *R. c. Blau*, 10 C.R.N.S. 65 (B.C. Prov. Ct.) ; *R. c. Clark*, (1969), 70 W.W.R. 399 (B.C.C.A.) ; quant au droit de l'accusé à un avis : *A.-G. Can. c. Ross*, 15 C.R.N.S. 71 (Québec C.A.) ; *R. c. Bellrose*, 15 C.R.N.S. 179 ; *R. c. Lewis*, 6 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 516 (Ont. C.A.) ; *R. c. Henri*, 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 52 ; quant à la preuve de la remise à l'analyste : *R. c. Dawdy and Lamoureux*, [1971] 3 O.R. 282 (Ont. C.A.) ; quant à ce que le certificat doit mentionner lorsqu'il s'agit de culture : *R. c. Busby*, 7 C.C. (2<sup>e</sup>) 234 (Yukon Territory Court of Appeal).
6. *R. c. Beaver*, (1957) S.C.R. 531, 118 C.C.C. 129 ; *R. c. Peterson*, 1 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 197 (Alta. C.A.). Voir aussi *R. c. Burgess*, [1970] 3 C.C.C. 268 (Ont. C.A.) où l'on a jugé qu'il suffisait que l'accusé sache qu'il était en possession d'une drogue interdite même s'il n'en connaissait pas la nature, et aussi *R. c. Custeau*, 6 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 179 (Ont. C.A.) dans le même sens, dans une affaire de trafic où l'inculpé avait vendu du L.S.D. croyant à tort qu'il s'agissait de mescaline, drogue inscrite à l'annexe F des *Règlements des aliments et drogues* et dont la vente est interdite sans ordonnance. Voir aussi *R. c. Blondin*, 2 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 118 (B.C.C.A.), affaire d'importation où la cour a jugé que l'intention délictuelle est suffisante si l'accusé ayant « délibérément fermé les yeux à ce dont il s'agissait », l'on peut en déduire qu'il « soupçonnait qu'il pouvait s'agir d'un stupéfiant ».
7. *Loi sur les stupéfiants*, art. 7 ; *Loi des aliments et drogues*, art. 36 et 44.
8. *R. c. Colvin and Gladhue*, [1943], 1 D.L.R. 20, 78 C.C.C. 282 (B.C.C.A.) ; *R. c. Lavier*, 129 C.C.C. 297 (Sask. C.A.) ; *R. c. Harvey*, 7 C.R.N.S. 183 (N.B.C.A.) ; *R. c. Marshall*, [1969] 3 C.C.C. 149 (Alta. C.A.) ; *R. c. Dick and Malley*, (1969), 68 W.W.R. 437 (B.C.C.A.) ; *R. c. Caldwell*, 19 C.R.N.S. 293 (Alta. C.A.) ; *R. c. Brady*, *R. c. Maloney*, *R. c. McLeod*, 19 C.R.N.S. 328 (Sask. Dist. Ct.) ; cependant voir *R. c. Bourne*, [1970], 71 W.W.R. 385 (B.C.C.A.), suivant la sentence rendue par le juge J. A. Davey dans *R. c. Bunyon*, 110 C.C.C. 119 (B.C.C.A.) selon laquelle, à défaut d'un droit de regard correspondant aux conditions de la possession conjointe définie à l'article 3(4)b) du *Code criminel*, l'accusé peut être déclaré coupable d'avoir aidé ou encouragé quelqu'un à commettre le délit de possession selon l'article 21(1) du *Code criminel*.
9. Article 2. Condamnation pour offre : *R. c. Chernecki*, 4 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 556 (B.C.C.A.).
10. Articles 33 et 40.
11. Article 2.
12. *R. c. MacDonald* ; *R. c. Vickers* (1963) 43, W.W.R. 238 (B.C.C.A.). Voir aussi *R. c. Wells* [1963] 2 C.C.C. 279, où l'accusé a été condamné pour trafic à cause de l'aide qu'il apportait à un revendeur qui remettait lui-même la

## F Considérations juridiques

- drogue aux acheteurs. Il dressait la liste des acheteurs possibles, touchait leur argent et pointait leurs noms sur la liste lorsqu'ils recevaient la marchandise.
13. *R. c. Brown* [1953-1954], 17 C.R. 257 (B.C.C.A.).
  14. *R. c. Madigan*, [1970], 1 C.C.C. 354 (Ont. C.A.) ; voir aussi *R. c. Dyer*, 5 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 376 (B.C.C.A.), où l'on a jugé que l'acheteur d'un stupéfiant n'était pas complice du trafiquant et que par conséquent il n'était pas nécessaire que sa déposition soit corroborée. Mais comparer à *R. c. Poitras*, 6 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 559 (Man. C.A.) où l'on a jugé que l'accusé, qui se prétendait l'agent de l'acheteur, était un vendeur ou trafiquant.
  15. *R. c. MacDonald* ; *R. c. Harrington and Scosky* [1964], 41 C.R. 75, 43 W.W.R. 337 ; [1964] 1 C.C.C. 189 (B.C.C.A.) ; *R. c. Cushman*, 5 C.R.N.S. 359 (B.C.C.A.) ; *R. c. Pappin*, 12 C.R.N.S. 287 (Ont. C.A.) ; voir *R. c. Young*, 2 C.C.C. 560 (B.C.C.A.) où la Cour a statué que le transport pour l'accusé, sa femme et un couple d'amis allait au-delà du transport pour son usage personnel. L'accusé a été déclaré coupable de possession en vue du trafic. Voir aussi *R. c. Weselak*, 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 194, où l'accusé également transportait une substance pour d'autres de même que pour son propre usage.
  16. *R. c. MacFadden*, [1971] 5 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 204 (N.B.C.A.).
  17. *Loi sur les stupéfiants*, art. 4 ; *Loi des aliments et drogues*, art. 34 et 42.
  18. *Loi sur les stupéfiants*, art. 8 ; *Loi des aliments et drogues*, art. 35 et 43.
  19. Voir *R. c. Wilson* [1954], 11 W.W.R. 282 (B.C.C.A.), mais comparer à *R. c. MacDonald*, *R. c. Harrington and Scosky* [1963], 54 W.W.R. 337 (B.C.C.A.). Les autres preuves indirectes le plus couramment reçues sont les pièces à conviction laissant supposer vente ou distribution, telles que les contenants, balances et mesures, listes de noms et de numéros de téléphone, fortes sommes en petites coupures et autres, de même que les déplacements de l'accusé qui laissent présumer des relations à d'autres fins que celles de son emploi ordinaire.
  20. Voir *R. c. Sharpe* [1961] O.W.N. 261, 131 C.C.C. 75 (Ontario C.A.), poursuites intentées, sous le régime de la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques*, remplacée par la *Loi sur les stupéfiants*.
  21. Article 2(f).
  22. [1968] 2 C.C.C. 183 (B.C.C.A.) ; voir aussi *R. c. Cappello*, 122 C.C.C. 342 (B.C.C.A.), et *R. c. Hupe, Forsyth and Patterson*, 122 C.C.C. 346 (B.C. C.A.).
  23. [1970] 3 C.C.C. 1 (B.C.C.A.).
  24. 3 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 354 (S.C.C.).
  25. L'ancien article 224A(1).
  26. Dans l'affaire *Winship*, 397 U.S. 358 [1970].
  27. *Leary c. United States*, 395, U.S. 6 (1968), p. 36 : « ... une présomption légale criminelle doit être tenue pour « déraisonnable » ou « arbitraire » et donc inconstitutionnelle, à moins que l'on n'ait la ferme assurance qu'il est plus probable que le fait présumé découle du fait établi dont il dépend ».
  28. *R. c. Geesman*, 13 C.R.N.S. 240 (Québec, C. Sess.), où l'on a jugé non pertinent le fait que la drogue ait été destinée à être réexpédiée aux États-Unis. Voir aussi *R. c. Dunlop*, 19 C.R.N.S. 43 (N.B. County Ct).
  29. *Regina c. Busby*, 7 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 234 (Yukon Territory C.A.).

F. 4 *Dispositions du code criminel*

1. Statuts révisés du Canada, 1970, chap. C-34.
2. Article 423.
3. Article 320.
4. Article 324.
5. Article 326.
6. Article 213.
7. Article 229.
8. Article 230.
9. Article 195.
10. Article 251.
11. Article 234.
12. Article 422.
13. Voir *R. c. McLeod and Georgia Straight Publishing Ltd.*, 12 C.R.N.S. 193 (B.C.C.A.), où un journal a été déclaré coupable d'avoir conseillé à ses lecteurs de cultiver de la marijuana.
14. Article 22.
15. Article 21.

F. 5 *Législation relative à la délinquance juvénile*

1. Statuts révisés du Canada, 1970, chap. J-3. Un comportement influencé par la drogue non spécifiquement interdit par la loi ne saurait, semble-t-il, entrer dans la définition de la délinquance juvénile. Dans l'affaire *R. c. Pandiak* de 1967 (Cour suprême, Kirby J., 61 W.W.R. 207), il a été statué que l'inhalation de colle, ne faisant pas l'objet d'une interdiction précise de la loi, ne pouvait être embrassée par l'expression « similar form of vice » que comprend la définition de la délinquance juvénile ; par conséquent, celui qui favorise l'inhalation de colle chez un enfant ne contribue pas à en faire un délinquant, selon l'article 33 de la loi. La distribution et l'emploi de solvants volatils à des fins d'intoxication ont été interdits ultérieurement en Alberta.
2. Article 9. *Graham Parker* étudie l'exercice du pouvoir discrétionnaire de référer une affaire de délinquance juvénile aux tribunaux ordinaires dans [1970] 48 Can. Bar Rev. 336.
3. Voir, par exemple, *R. c. Olafson* [1967], 68 W.W.R. 525 (B.C.C.A.) où il a été statué qu'un adolescent déclaré délinquant pour avoir été pris en possession illicite d'une drogue interdite, dont la cause a été déférée à un tribunal pour adultes où il a été accusé de possession illicite en vertu de la Loi sur les stupéfiants, ne pouvait invoquer l'autorité de la chose jugée. Voir aussi *R. c. Gray* [1971] 3 W.W.R. (B.C.S.C.) où le défendeur était accusé de délinquance en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* pour possession de marijuana. La Couronne demanda un procès devant un tribunal ordinaire

mais sa demande fut rejetée. Devant le tribunal pour mineurs, le défendeur reconnut sa culpabilité à l'accusation de délinquance et obtint sa libération conditionnelle. Il manqua à ses engagements et dut se présenter de nouveau devant un tribunal pour mineurs ; la Couronne demanda encore une fois d'instruire l'accusation originale de délinquance devant un tribunal ordinaire, en en faisant un délit aux termes de la *Loi sur les stupéfiants*. Le juge accorda la permission, et en appel le juge statua que c'était là une procédure légitime en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Le juge s'inspira de la décision rendue dans l'affaire *Olafson*.

4. Voir, par exemple, *R. c. Martin*, 9 C.R.N.S. 147 (Man. Q.B.), où l'on ordonna de renvoyer du tribunal pour mineurs à la cour pour adultes la cause d'un adolescent de 16 ans accusé de trafic de L.S.D. Le juge de la cour statua qu'il n'était utile ni à la société ni à l'adolescent de traduire celui-ci en justice sur acte d'accusation devant une cour pour adultes.

#### F. 6 Méthodes particulières d'exécution des lois

1. Article 10(1).
2. Articles 37 et 45.
3. *Loi sur les stupéfiants*, art. 10(2).
4. Article 10(3).
5. Mémoire de la Gendarmerie royale à la Commission.
6. Article 10(1)b).
7. Articles 37(1)a) et 45.
8. Article 10(1)c).
9. Articles 37(1)c) et 45.
10. Article 11.
11. *Loi sur les stupéfiants*, art. 10(4).
12. [1950] 2 D.L.R. 265 à 270 (Ont. C.A.).
13. *R. c. Larham*, [1971] 4 W.W.R. 304 (B.C.C.A.).
14. Par exemple : *R. c. Verge*, [1971] 4 W.W.R. 116 (B.C.C.A.); *R. c. Madigan* (1970) 1 C.C.C. 354 (Ont. C.A.); *R. c. Coughlin, ex parte Evans*, [1970] 3 C.C.C. 61 (Alta. S.C.) ; *R. c. Shipley* [1970] 3 C.C.C. 398 (Ont. Co. Ct.) ; *R. c. Omerod* (1969) 6 C.R.N.S. 37 (Ont. C.A.).
15. Voir *R. c. Omerod*, [1969] 6 C.R.N.S. 37 (Ont. C.A.).
16. Dans *R. c. Coughlin, ex parte Evans*, [1970] 3 C.C.C. 61 (Alta. S.C.) un particulier a essayé sans succès d'intenter des poursuites contre un agent de police pour avoir aidé et encouragé le trafic. Il avait été reconnu coupable de trafic de marijuana sur la foi de la déposition de l'agent qui, agissant comme indicateur, lui avait acheté de la marijuana. Le tribunal a estimé que l'agent avait agi comme tout autre acheteur et que l'achat de drogue ne constituant pas un délit de trafic, ce serait aller à l'encontre de la loi que de prétendre que cet acte équivaldrait à aider et encourager le trafic. En réalité, la cour n'attachait aucune importance au but de l'achat.

17. La question est étudiée mais non tranchée dans *R. c. Omerod*, 6 C.R.N.S. 37, pp. 44 à 46 ; on a soutenu que ce moyen de défense est irrecevable en droit canadien dans des opinions incidentes dans *Lemieux c. la Reine*, [1968] 1 C.C.C. 187, p. 190 ; *R. c. Chernecki*, 4 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 556, pp. 559-560.
18. Dans *R. c. Shipley*, [1970] 3 C.C.C. 398 (Ont. Co. Ct.), un indicateur ayant persuadé un jeune homme de lui obtenir de la drogue, un juge de la Cour de comté avait ordonné le renvoi de l'affaire, alléguant qu'il incombait au tribunal de prévenir tout abus de procédure. Le juge invoquait la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. Osborn*, 5 C.R.N.S. 183. Dans cette affaire, la Cour d'appel avait exercé son droit naturel d'empêcher qu'une personne soit traduite en justice pour un délit semblable à un autre pour lequel elle a déjà été acquittée. La décision de la Cour d'appel a été infirmée à l'unanimité par la Cour suprême (12 C.R.N.S. 1), et la déclaration de culpabilité rétablie. D'après les opinions exprimées par les juges de la Cour suprême, il n'est pas clair si le tribunal en cause ne possédait pas en fait la compétence voulue pour empêcher qu'il y ait abus de procédure au criminel ou s'ils ont cru que les faits invoqués ne démontraient pas que ladite personne avait été brimée. Le moins qu'on puisse dire c'est que le jugement rendu dans l'affaire *Osborn* laisse planer un fort doute quant à l'utilité d'invoquer l'affaire *Shipley* comme précédent. Voir cependant *R. c. Kowerchuck*, 3 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 291 (Prov. C.T.), qui s'est inspiré de l'opinion adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Osborn* quant à la compétence de fait voulue pour empêcher les abus de procédure, et ordonné une suspension d'instance ; il ne s'agissait pas cependant d'incitation par un agent de police à commettre un délit ; voir aussi *R. c. MacDonald*, 15 C.R.N.S. 122 (B. C. Prov. Ct.) où l'on a rejeté une accusation de trafic pour abus de procédure à cause de l'incitation d'un indicateur.
19. *R. c. Price*, 12 C.R.N.S. 131 (Ont. C.A.).
20. *Sorrells c. United States*, 287 U.S. 435 (1932).
21. Canada, Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *Justice pénale et correction : un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969 (Rapport Ouimet), p. 313.

### F. 7 Les poursuites dans les affaires de drogue

1. A.A.N.B., art. 92(14)
2. L'importance de la distinction ne tient plus guère à la procédure (procès devant jury) ou à la question de compétence (cour supérieure par opposition à celle de magistrats). Une très forte proportion des causes relevant du code criminel sont jugées par les magistrats, en vertu de leurs attributions ou du consentement de l'accusé (Voir *Code criminel*, art. 484 et Hogarth, *Sentencing as a Human Process* ; University of Toronto Press, 1971, p. 35).
3. S.R.C. 1970, chap. I-1.
4. Ces dispositions s'appliquent dans nombre d'affaires où il y a choix entre la mise en accusation et la déclaration sommaire de culpabilité, puisqu'il s'agit d'un délit punissable, mais l'usage varie.
5. *Le Roi c. Smythe*, 3 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 366 (S.C.C.).
6. Statuts du Canada, 1972, ch. 13, art. 57.
7. Voir notamment *Le Roi c. Derkson*, 9 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 97 (B.C. Prov. Ct.).

## F Considérations juridiques

### F. 8 Pratique pénale

1. Code criminel, a. 646(2)
2. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, p. 214
3. Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, c. P-21, articles 44 et 150. Dans le cas des délinquantes en Ontario c'est l'article 53 qui s'applique.
4. Code criminel, a. 663
5. Ibid., a. 662.1
6. Ibid., a. 662.1(4)
7. Ces interviews ont été menées par le professeur John Hogarth, directeur des études et recherches de la Commission sur la mise en œuvre de la loi. Elles se sont toutes déroulées auprès de juges rendant la justice ailleurs qu'au Québec. Une étude distincte a été consacrée aux juges de cette province, mais elle n'a pas donné de résultats sur la disparité des sentences.
8. Voir, par exemple : *R. c. McNicol*, 5 C.R.N.S. 242 (Man. C.A.); *R. c. Lehrmann*, 1968, 2 C.C.C. 198 (Alta. C.A.); *R. c. Adelman*, 1968, 3 C.C.C. 311 (B.C.C.A.); *R. c. Morrison*, 1970, 2 C.C.C. 190 (Ont. C.A.); *R. c. O'Connell*, 1970, 4 C.C.C. 162 (P.E.I.C.A.); *R. c. Cuzner*, 1970, 5 C.C.C. 187 (Ont. C.A.); *R. c. Dejong*, 1 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 235 (Sask. C.A.); *R. c. Doyle and others*, 2 C.C.C. (2<sup>e</sup>) 82 (Alta C.A.).
9. Voir, par exemple : *R. c. Vautour*, 1970, 1 C.C.C. 324 (N.B.C.A.); *R. c. Doxen*, 1970, 3 C.C.C. 431 (Ont. C.A.).

## *La cure d'entretien aux opiacés*

### G. 1 LE PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA MÉTHADONE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Au début de 1972, le gouvernement canadien a décidé de soumettre l'usage de la méthadone à des contrôles spéciaux. Dorénavant, les médecins auraient besoin d'une autorisation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour prescrire ou administrer ce médicament. La décision a été influencée par les recommandations du Comité mixte spécial formé de l'Association médicale du Canada et de la direction des Aliments et drogues du ministère ci-dessus et par celles de la Commission formulées dans *Le traitement* ; c'est que les dangers de l'usage non réglementé de la méthadone suscitent de l'inquiétude.

Le Comité mixte spécial expose certains abus de méthadone dans ces termes :

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a déjà été saisi de rapports sur l'abus et le mauvais emploi de la méthadone où il est question de prescription à de simples malades de doses excessives et croissantes et d'ordonnances pour de grandes quantités à la fois ; du traitement d'un grand nombre de toxicomanes par des médecins qui ne disposent pas des installations nécessaires pour poser un bon diagnostic, administrer la cure et suivre le malade ; de prescription « intermittente » ; du mauvais emploi des solutions injectables ; de prescription simultanée de méthadone et d'autres narcotiques ; de l'usage de cette substance par des non-toxicomanes et des polytoxicomanes ; de drogués obtenant des ordonnances de plusieurs médecins et du détournement du médicament vers le marché illicite. Il s'est produit plusieurs décès causés soit par une surdose administrée à des usagers intermittents non asservis à la drogue ou par l'augmentation de l'effet dépressif d'autres médicaments, des barbituriques en particulier.

② Dans *Le traitement*, publié en janvier 1972, la Commission écrivait ce qui suit<sup>2</sup> :

Cet usage illicite se pratique surtout lorsque des médecins, ne disposant d'aucun moyen de contrôler la méthadone en laboratoire ni de surveiller leurs malades, dispensent en une fois la quantité que le sujet doit prendre lui-même, pendant plus de deux jours, pour se sevrer seul...sans savoir si celui-ci ne s'en procure pas ailleurs.

Un examen des ordonnances établies au Canada révèle que cette façon abusive de se procurer de la méthadone se pratique couramment ; certains praticiens comptent dans leurs carnets d'ordonnances des multitudes de malades traités à la méthadone ; et beaucoup de malades s'approvisionnent auprès de plus d'un médecin ; en outre certains médecins seraient très négligents lorsqu'il s'agit de déterminer les cas où il convient de prescrire de la méthadone. Dans ces conditions, il n'est pas douteux qu'une bonne part de la méthadone prescrite à titre privé atteigne le marché noir et favorise la multiplication des habitués.

De l'enquête de la Commission effectuée en mai 1972 s'est dégagée la nette impression que le marché noir de la méthadone avait largement contribué à accroître l'usage des opiacés. À Montréal, à Halifax et ailleurs, les prescriptions inconsidérées ont créé un type particulier de dépendance à l'égard des opiacés et une disposition à faire usage d'héroïne.

Au cours des dernières années, les importations de méthadone ont augmenté sensiblement<sup>3</sup> : 1966, 2,7 kg ; 1967, 5,1 kg ; 1968, 9,5 kg ; 1969, 11,7 kg ; 1970, 27,1 kg ; 1971, 40,6 kg.

Le Comité mixte spécial a fait sur ce point l'observation suivante<sup>4</sup> :

L'emploi du médicament dans des dispensaires autorisés comme la *Narcotic Addiction Foundation* de la Colombie-Britannique et l'*Addiction Research Foundation* de l'Ontario rend compte du tiers seulement de cette augmentation. L'accroissement du nombre des prescriptions explique le reste.

Pour 1961 à 1971, la consommation de méthadone (exprimée en drogue pure<sup>5</sup>) a été estimée aux quantités ci-après : 1961, 5,562 kg ; 1962, 3,324 kg ; 1963, 3,571 kg ; 1964, 4,115 kg ; 1965, 4,175 kg ; 1966, 4,353 kg ; 1967, 6,216 kg ; 1968, 9,417 kg ; 1969, 13,053 kg ; 1970, 20,967 kg ; 1971, 40,158 kg.

Ces dernières années il y a eu intensification de la course aux ordonnances et de la consultation de plusieurs médecins pour obtenir de la méthadone. L'article 3(3) du *Règlement sur les stupéfiants* interdit cette pratique. En 1970, on a enregistré quatre condamnations pour infraction de cette nature, 43 en 1971 et 29 pendant le premier semestre de 1972, ce qui laisse supposer une augmentation pour l'année entière. Presque toutes ces condamnations ont été prononcées en Colombie-Britannique et au Québec. Le nombre des autres infractions (simple possession de méthadone, trafic, possession

## G. 1 *Le programme de contrôle de la méthadone du gouvernement canadien*

pour fins de trafic) a beaucoup augmenté comme l'indiquent les chiffres suivants : 10 en 1970, 40 en 1971 et 20 pour le premier semestre de 1972<sup>6</sup>.

Dans son rapport, le Comité mixte spécial met l'accent sur ce qui suit :

Afin de diminuer les risques de traitement inefficace, il serait préférable, dans le moment, d'entreprendre la cure d'entretien à la méthadone dans le cadre de programmes structurés comme ceux de la *Narcotic Addiction Foundation* de la Colombie-Britannique et de l'*Addiction Research Foundation* de l'Ontario...

Le Comité estime que les médecins qui ne connaissent pas bien les techniques de la cure d'entretien et qui ne peuvent avoir recours à un service de réadaptation, un laboratoire ou d'autres installations de contrôle ne devraient pas prendre la responsabilité de traiter des toxicomanes. Il faut autant que possible diriger les sujets qui demandent à être traités vers les dispensaires bien équipés pour ce genre de cure. Le médecin peut évidemment venir en aide à ces malades en collaborant ou en adhérant à des programmes établis de cure d'entretien à la méthadone.

Le Comité a énoncé certains principes directeurs pour le traitement des toxicomanes en dehors d'un programme établi de cure d'entretien à la méthadone : consultation de collègues expérimentés ; vigilance pour déterminer s'il s'agit de cas véritables de dépendance prolongée à l'égard des opiacés avant d'entreprendre la cure ; administration par voie buccale et ingestion sous la surveillance d'un médecin, d'une infirmière ou d'un pharmacien ; tenue de registres. Le rapport du Comité contient également certaines recommandations touchant le bon usage thérapeutique de la méthadone pour la cure de sevrage et la cure d'entretien. Le Comité a en effet exprimé une nette préférence pour un recours à la cure d'entretien qui se limiterait autant que possible aux programmes structurés mis en œuvre dans des dispensaires bien équipés. Il reconnaît toutefois qu'il est sans doute nécessaire que des médecins isolés donnent ce genre de traitement ; il a donc établi des directives pour les aider.

Dans ses recommandations, la Commission insiste davantage sur la nécessité du contrôle de la cure d'entretien à la méthadone par l'intermédiaire de dispensaires bien équipés. Elle estime également qu'il pourra être nécessaire dans certaines régions d'autoriser les médecins et même le personnel paramédical à diriger des cures d'entretien, mais seulement sous la surveillance d'un dispensaire régional autorisé. La Commission recommande en effet de réserver le droit de pratiquer des cures d'entretien à la méthadone aux dispensaires spécialisés et aux médecins qui y sont attachés. Les dispensaires assument dans ce cas la responsabilité de la cure et exercent la surveillance. Voici les termes exacts des recommandations de la Commission<sup>7</sup> :

On ne devra créer des cures d'entretien à la méthadone que dans des dispensaires spécialisés, de préférence rattachés à un hôpital, dans le cadre d'un programme général de lutte contre la toxicomanie. La méthadone ne serait distribuée qu'à ces endroits. La prescription en serait interdite aux

## G *La cure d'entretien aux opiacés*

médecins, sauf en vertu d'un accord avec le dispensaire et sous sa surveillance. Cette exception ne serait admise que là où l'on peut assurer les services auxiliaires : conseils, contrôle en laboratoire, surveillance étroite, y compris le contrôle par la direction générale des Aliments et drogues.

Dans le cas où la distance empêche le sujet de se rendre régulièrement au dispensaire ou auprès d'un médecin autorisé, les médecins, pharmaciens, infirmières ou autres personnes possédant les qualités requises pourront lui administrer la méthadone. De plus, la personne désignée dispensera les conseils, exercera la surveillance nécessaire et présentera régulièrement un rapport au dispensaire qui aura assumé et conservé la responsabilité de la cure. On ne modifiera pas la dose de la méthadone sans l'approbation du dispensaire. Cette façon exceptionnelle de procéder ne sera autorisée qu'une fois établie l'adaptation du sujet à cette substance.

En février 1972, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, M. John Munro, a annoncé une nouvelle politique de contrôle de la méthadone. Il a alors déclaré en substance<sup>8</sup> :

Au cours de l'année dernière, le personnel de mon ministère a reçu un grand nombre de rapports concernant l'emploi abusif de la méthadone. À la suite des craintes exprimées, l'ancienne direction générale des Aliments et drogues de mon ministère et l'Association médicale canadienne ont institué en 1970 un comité mixte chargé d'étudier le rôle que joue la méthadone dans le traitement des toxicomanes. La Commission Le Dain s'est aussi inquiétée de cet abus, comme le révèle son rapport sur le traitement.

À la suite des recommandations du Comité mixte et de la Commission Le Dain, j'ai décidé de restreindre la distribution de la méthadone : les médecins ne pourront prescrire de la méthadone que sur autorisation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Cette autorisation leur sera accordée en raison de leurs connaissances techniques et de la possibilité pour eux d'employer efficacement ce médicament contre l'héroïnomanie grâce à des installations et à des services auxiliaires.

Conformément aux recommandations de la Commission Le Dain, les médecins autorisés devront être affiliés à un dispensaire spécialisé. Un comité consultatif d'experts dont les membres seront nommés de concert avec la profession médicale étudiera les demandes d'autorisation.

Dans une lettre en date du 19 avril 1972, la direction générale de la Protection de la santé a informé les médecins en règle que le règlement touchant la nouvelle politique de contrôle de la méthadone entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972 et que pour prescrire ce médicament ils devraient obtenir une autorisation. Pour faciliter l'application du règlement, la lettre contenait des directives sur l'affiliation aux centres de traitement et les demandes d'autorisation à employer la méthadone.

Les directives réaffirmaient qu'à la suite des recommandations du Comité mixte spécial et de la Commission le ministre avait décidé de restreindre l'usage de la méthadone aux médecins autorisés, affiliés à un dispensaire spé-

## G. 1 *Le programme de contrôle de la méthadone du gouvernement canadien*

cialisé, en tenant compte de leur expérience dans ce genre de traitement et des possibilités d'accès aux installations et aux services auxiliaires nécessaires à un traitement efficace<sup>9</sup>. Un comité consultatif d'experts nommés par le ministre avec le concours du corps médical étudierait les demandes d'autorisation. Des autorisations temporaires seraient accordées pour laisser aux médecins le temps de s'affilier à un centre de traitement reconnu.

Les directives indiquaient les renseignements à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation. Elles établissaient trois sortes de demandes : demande d'accréditation d'un dispensaire spécialisé ou centre de traitement, demande d'autorisation d'un médecin affilié à un établissement de ce type reconnu, demande d'autorisation temporaire d'un médecin non encore affilié. Pour être reconnu, un dispensaire spécialisé ou un centre de traitement doit présenter, entre autres, son protocole de traitement. Les médecins affiliés, qui se diviseraient en deux classes : « associés » du dispensaire et « associés » régionaux, s'engageraient à se conformer au protocole du dispensaire.

Les directives formulaient les exigences fondamentales suivantes à l'égard des dispensaires ou centres de traitement reconnus :

- 1) Un personnel médical compétent et expérimenté en médecine et en psychiatrie, plus les services sociaux et un personnel de soutien adéquat.
- 2) Une installation suffisante à l'échantillonnage surveillé et l'analyse des urines pour déceler la présence de narcotiques et autres médicaments d'accoutumance.
- 3) Des contrôles précis sur la distribution de la méthadone, et pour une surveillance de son usage, afin d'éviter l'abus et le détournement possible à des fins illégales.
- 4) Une ligne de conduite précise concernant le diagnostic, le choix des patients, le traitement, la vérification des résultats et la réadaptation — ceci comprend la tenue de dossiers appropriés, et une évaluation des résultats du ou des programmes<sup>10</sup>.

Le 16 mai 1972, une modification a été apportée au *Règlement sur les stupéfiants*. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1972<sup>11</sup>, aucun médecin ne peut administrer (prescrire, donner, vendre ou fournir) de la méthadone à une personne ou à un animal sans l'autorisation du ministre<sup>12</sup>. Ni un distributeur autorisé ni un pharmacien ne peuvent fournir de la méthadone à un médecin non autorisé, non plus qu'à un hôpital, sur prescription d'un médecin non autorisé<sup>13</sup>. Le pharmacien ne peut remplir d'ordonnance délivrée par un médecin non autorisé<sup>14</sup>.

Pour permettre aux médecins de s'approvisionner en méthadone et en prescrire après le 1<sup>er</sup> juin, on a retardé jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1972 l'application intégrale des directives du programme de contrôle. Au 1<sup>er</sup> juin 1972, tout médecin qui avait déjà prescrit de la méthadone pouvait continuer de le faire jusqu'au 31 octobre en vertu d'une autorisation provisoire, sauf si les dossiers du Bureau des drogues dangereuses révélaient que l'intéressé avait fait un mauvais emploi de la substance en question. La Protection de la santé

a finalement pris une décision en faveur de la demande d'autorisation après avoir consulté le *Canadian Medical Directory* et le Bureau des drogues dangereuses au cas où il y aurait eu ordonnances abusives. Dans la plupart des cas, on a aussi demandé l'avis d'un ou de quelques organismes provinciaux compétents tels les collèges des médecins ou des chirurgiens, les services provinciaux qui s'occupent de l'abus des drogues ou les centres de traitement reconnus. Il y avait six classes d'autorisations temporaires : emploi de la méthadone dans les cures de maintien et de sevrage ; cures de sevrage ; emploi comme analgésique ; emploi comme béchique chez les non-toxicomanes ; emploi comme analgésique par les dentistes ; emploi en art vétérinaire.

Le médecin, le dentiste ou le vétérinaire recevait l'autorisation temporaire d'administrer de la méthadone aux fins indiquées et à certaines conditions. Si l'usage du médicament était autorisé pour le traitement général de la toxicomanie ou pour le sevrage seulement, il lui fallait dresser un rapport mensuel détaillé de son usage de même qu'un rapport provisoire sommaire sur tous les malades à qui la méthadone avait été administrée ou prescrite pendant la période transitoire d'été.

Le 28 août 1972<sup>15</sup>, 657 médecins au Canada avaient reçu l'autorisation générale d'employer la méthadone pour le traitement de la toxicomanie (cure de maintien et de sevrage) et 65 pour le soulagement des symptômes de sevrage. Ces médecins se répartissaient ainsi : Colombie-Britannique, 383 ; Alberta, 33 ; Saskatchewan, 7 ; Manitoba, 20 ; Ontario, 168 ; Québec, 75 ; Nouveau-Brunswick, 1 ; Nouvelle-Écosse, 33 ; Yukon et Territoires du Nord-Ouest, 2 ; Terre-Neuve et Île-du-Prince-Édouard, 0. Du 28 août au 31 octobre 1972, certaines autorisations avaient été retirées à la suite d'un commun accord entre la Protection de la Santé et les titulaires, et un certain nombre de nouvelles autorisations avaient été accordées.

Après le 31 octobre 1972, tout praticien qui désirait administrer de la méthadone devait demander une autorisation ou le renouvellement de son autorisation. Avec le concours du *Comité consultatif sur la méthadone*<sup>16</sup>, la Protection de la Santé étudiait les demandes. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1972, il existe deux catégories générales d'autorisation pour l'emploi de la méthadone dans le traitement des toxicomanes : autorisation aux médecins participant à un programme ou affiliés à un centre de traitement et autorisation temporaire à des médecins isolés. Les autorisations temporaires expireront à la fin d'octobre 1973. Elles seront alors réexaminées.

L'autorisation aux médecins de la première catégorie est sujette aux conditions suivantes : le Ministère doit recevoir le ou les projets de protocoles du centre ou du programme. Le protocole général consiste en un énoncé détaillé des politiques, normes et méthodes qu'on entend appliquer : objectifs, règles de diagnostic et choix des malades, critères d'admission, méthodes de traitement à la méthadone et programme de réadaptation, sans oublier les modes d'administration et de prescription de ce médicament, la surveillance

## G. 1 *Le programme de contrôle de la méthadone du gouvernement canadien*

destinée à limiter les abus, et l'appréciation des résultats du programme. Les programmes comportant l'emploi de la méthadone pour des malades de moins de 18 ans ou dans des conditions exigeant de plus grandes précautions que celles qui seraient prévues dans le protocole général supposent des protocoles spéciaux décrivant le mode d'usage de la substance dans des conditions limitées et les mesures de sécurité envisagées. Le médecin doit présenter une déclaration d'adhésion et une demande d'autorisation, s'engager à se conformer aux directives et aux protocoles du centre de traitement et reconnaître que son autorisation ne vaudra plus dès qu'il se dissociera du programme.

Pour déterminer si les protocoles sont acceptables, le Ministère se fonde sur les renseignements donnés dans la formule de présentation. Les renseignements demandés donnent une idée des sujets auxquels le Ministère attache de l'importance, mais les exigences n'y sont pas définies avec précision. Il ne s'y trouve aucun énoncé de principes généraux dont on puisse déduire les critères de décision. L'influence qu'exercent sur la décision les directives touchant l'affiliation aux centres de traitement et les demandes d'autorisation d'utiliser la méthadone n'est pas claire. Par exemple, sur la formule de présentation des protocoles à l'appui d'une demande d'autorisation pour après le 31 octobre 1972, on demande d'indiquer le laboratoire où se feront les analyses d'urine, ce qui laisse supposer que c'est là une condition d'acceptation. Les directives comportent, comme exigence fondamentale, une installation suffisante pour l'échantillonnage surveillé et pour une analyse des urines permettant de déceler la présence de narcotiques et d'autres médicaments d'accoutumance<sup>17</sup>. À la rubrique « Évaluation à l'admission », les directives précisent qu'il faut déterminer le degré de dépendance et la drogue dont il s'agit. « Le protocole établira une méthode de vérification et de surveillance par le laboratoire de la présence de drogues d'accoutumance dans les échantillons surveillés des urines<sup>18</sup> ». Les directives établissent donc clairement que l'analyse d'urine en laboratoire pour surveiller l'usage des drogues illicites et confirmer le degré de dépendance doit précéder l'admission à une cure d'entretien à la méthadone. Toutefois comme nous le verrons plus loin, il semble que le Ministère a laissé tomber cette exigence en ce qui a trait aux demandes d'autorisation des médecins qui n'adhèrent pas à un programme reconnu.

Le Comité mixte spécial et la Commission ont souligné qu'il importe de déterminer avec soin s'il s'agit bien d'un cas véritable de dépendance à l'égard des opiacés avant d'admettre un malade à une cure d'entretien à la méthadone. Le Comité mixte spécial a insisté sur l'analyse d'urine : « Le diagnostic de dépendance à l'égard des narcotiques doit être confirmé par la présence répétée d'un narcotique dans les échantillons d'urine prélevés sous surveillance et analysés par le procédé de chromatographie en couches minces. Il faut vérifier régulièrement la présence d'héroïne et d'autres drogues en surveillant le prélèvement des échantillons d'urine afin de déceler chez le malade l'usage de drogues illicites et d'orienter son traitement<sup>19</sup> ». Le Comité

ajoute : « La confirmation du diagnostic de toxicomanie par des analyses quotidiennes consécutives est une condition essentielle<sup>20</sup> ». C'est pour cette raison entre autres que la Commission a recommandé que des dispensaires spécialisés surveillent les cures d'entretien à la méthadone, car elle supposait que seuls les médecins affiliés à ces dispensaires auraient à leur disposition les installations de laboratoire nécessaires.

Dans sa demande d'autorisation temporaire, le médecin non affilié à un dispensaire ou non partie à un programme de traitement doit mentionner ses titres et qualités, sa formation scientifique et son expérience dans le traitement des toxicomanes (tout comme le médecin affilié) ; ses moyens de traitement et les services de laboratoire à sa disposition pour déterminer la présence de drogues dans l'urine ; ses principes de base pour le choix des malades, l'établissement du diagnostic, la surveillance de l'ingestion de la méthadone, la prescription du médicament, la surveillance des progrès du malade par le truchement de l'observation clinique et des analyses de laboratoire.

Dans une lettre à la Commission touchant les critères qui s'imposent dans ce cas, le docteur A. B. Morrison, sous-ministre adjoint (direction générale de la Protection de la santé), a déclaré : « Les demandes des médecins non affiliés à un centre de traitement seront jugées au fond, compte tenu des moyens à notre disposition pour surveiller l'usage de la méthadone ».

Le 29 novembre 1972, le Ministère avait autorisé, en vertu du nouveau règlement, 455 praticiens à administrer de la méthadone : soit 8 vétérinaires ; 340 médecins, pour le traitement des toxicomanes ; 103 praticiens, pour usage comme analgésique seulement et 4, comme béchique. Cent dix-huit des médecins autorisés à utiliser le médicament pour le traitement des toxicomanes, soit environ 35 p. 100, avaient adhéré à un programme reconnu de traitement. Le protocole limitait l'usage de la méthadone à la cure d'entretien et de sevrage dans le cas de 102 médecins et à la cure de sevrage dans le cas de 16<sup>22</sup>. Des 222 médecins qui n'avaient pas adhéré à un programme de traitement (voir le tableau G. 1, page 967), 156 étaient autorisés à utiliser le médicament pour les cures d'entretien et de sevrage et 66, pour les cures de sevrage seulement. On arrive ainsi à un total de 258 autorisations pour les cures d'entretien et de sevrage et de 82, pour celles de sevrage. Ont été approuvés au total 23 programmes de traitement mis en œuvre dans 28 localités<sup>23</sup>. Quand le programme fédéral de contrôle est entré en vigueur au début de 1972, seulement quatre centres de traitement à la méthadone étaient en pleine activité au Canada : la *Narcotic Addiction Foundation* de Colombie-Britannique, le *Methadone Program* qu'appliquait à Edmonton l'*Alcoholism and Drug Abuse Commission* de l'Alberta, l'*Addiction Research Foundation* de l'Ontario et le *Jewish General Hospital* de Montréal (Québec).

Le tableau G. 1 indique la répartition par province des médecins autorisés, et le tableau G. 2, les programmes de traitement reconnus. À noter qu'à la fin de novembre 1972, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec comptaient le plus grand nombre de médecins autorisés et de programmes reconnus, soit respectivement 115, 93 et 59 médecins, et 11, 5 et 6 programmes.

G. 1 *Le programme de contrôle de la méthadone du gouvernement canadien*

Venaient ensuite l'Alberta, 29 et 2 ; le Manitoba, 19 et 2 et la Nouvelle-Écosse, 18 et 2. Toutes les provinces comptaient des médecins autorisés au traitement à la méthadone, sauf l'Île-du-Prince-Édouard ; quatre provinces (Saskatchewan, Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve) n'avaient pas de programmes de traitement.

TABLEAU G. 1

MÉDECINS ET VÉTÉRINAIRES AUTORISÉS À UTILISER LA MÉTHADONE À COMPTER DE NOVEMBRE 1972

Province	Médecins					Vétérinaires	TOTAL
	ayant adhéré à un programme de traitement	n'ayant pas adhéré à un programme de traitement (du 1 <sup>er</sup> nov. 1972 au 30 oct. 1973)					
		Cure de sevrage et d'entretien	Cure de sevrage seulement	Analgésique seulement	Calmant contre la toux seulement		
Colombie-Britannique.....	34	63	18	15	—	—	130
Alberta.....	13	6	10	9	—	—	38
Saskatchewan.....	—	5	—	1	—	1	7
Manitoba.....	16	—	3	6	—	2	27
Ontario.....	27	39	27	60	4	4	161
Québec.....	23	31	5	9	—	—	68
Nouveau-Brunswick.....	—	—	1	—	—	—	1
Nouvelle-Écosse.....	5	11	2	3	—	—	21
Île-du-Prince-Édouard.....	—	—	—	—	—	1	1
Terre-Neuve.....	—	1	—	—	—	—	1
<b>TOTAL.....</b>	<b>118</b>	<b>156</b>	<b>66</b>	<b>103</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>455</b>

Source : Bureau consultatif des drogues, direction générale de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, novembre 1972.

Au 30 novembre 1972, le nombre des médecins ainsi autorisés ne formait que 64 p. 100 du nombre des titulaires d'une autorisation temporaire à la fin d'août. Cette diminution ne s'explique pas par une politique de rejet de la part du Ministère mais plutôt par la décision des médecins eux-mêmes. De fait, à compter du 1<sup>er</sup> novembre, on ne constate aucun refus d'autorisation de la part du Ministère, même si dans quelques cas la conduite professionnelle de certains médecins a motivé l'envoi de lettres de mise en garde. À l'été de 1972, certaines autorisations ont été retirées à la suite d'un accord entre le médecin et le Bureau de consultation des drogues.

TABLEAU G. 2

PROGRAMMES RECONNUS DE TRAITEMENT AU CANADA À COMPTER DE NOVEMBRE 1972

Province	Nom et lieu	Genre de programme
Colombie-Britannique	1. Lower Mainland Regional Correctional Center Burnaby	Cure de sevrage
	2. South Okanagan Methadone Program Kelowna	Cure de sevrage et d'entretien
	3. Penticton Methadone Maintenance Clinic Penticton	Cure de sevrage et d'entretien
	4. Powell River General Hospital, Powell River	Cure de sevrage et d'entretien
	5. Narcotic Addiction Foundation, Vancouver (centre principal)	Cure de sevrage et d'entretien
	6. Narcotic Addiction Foundation, Trail (centre régional)	id.
	7. Narcotic Addiction Foundation, Prince George (centre régional)	id.
	8. Narcotic Addiction Foundation, Coquitlam (centre régional)	id.
	9. Narcotic Addiction Foundation, Victoria (centre régional)	id.
	10. Narcotic Addiction Foundation, Nanaimo (centre régional)	id.
	11. Riverview Hospital Essondale	Cure de sevrage
Alberta	1. Edmonton Methadone Evaluation Committee Methadone Clinic Edmonton	Cure de sevrage et d'entretien
	2. Foothills Hospital Calgary	Cure de sevrage et d'entretien
Saskatchewan	Aucun programme reconnu	
Manitoba	1. Brandon Hospital for Mental Diseases Brandon	Cure de sevrage et d'entretien
	2. St. Boniface Hospital Drug Rehabilitation Program St-Boniface	Cure de sevrage et d'entretien

G.1 *Le programme de contrôle de la méthadone du gouvernement canadien*

TABLEAU G. 2—Fin

Province	Nom et lieu	Genre de programme
Ontario	1. Narcotic Dependence Program Clinical Institute Addiction Research Foundation, Toronto	Cure de sevrage et d'entretien
	2. Charlton Project Hamilton	Cure de sevrage et d'entretien
	3. IODE Hospital Methadone Clinic, Windsor	Cure de sevrage et d'entretien
	4. St. Catherines Methadone Clinic, Saint Catherines	Cure de sevrage et d'entretien
	5. Ottawa General Hospital Ottawa	Cure de sevrage et d'entretien
Québec	1. Royal Victoria Hospital Montréal	Cure de sevrage et d'entretien
	2. Jewish General Hospital Institute of Community and Family Psychiatry Montréal	Cure de sevrage et d'entretien
	3. Département de réadaptation pour alcooliques et autres toxicomanes Hôpital St-Charles de Joliette, Joliette	Cure de sevrage et d'entretien
	4. Programme d'entretien à la méthadone (deuxième ligne), Montréal	Cure de sevrage et d'entretien
	5. Unité d'alcoolisme et de toxicomanie de l'Hôpital St-Michel Archange Mastal	Cure de sevrage
	6. Clinique de réadaptation pour toxicomanes du centre hospitalier universitaire de Sherbrooke Sherbrooke	Cure de sevrage
Nouveau-Brunswick	Aucun programme reconnu	
Nouvelle-Écosse	1. Nova Scotia Hospital Dartmouth	Cure de sevrage
	2. Victoria General Hospital Halifax	Cure de sevrage et d'entretien
le-du-Prince-Édouard	Aucun programme reconnu	
Terre-Neuve	Aucun programme reconnu	

Source: Protocoles des programmes de traitement soumis au Bureau consultatif des drogues, direction générale de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, novembre 1972.

On ne connaît pas la proportion des médecins autorisés à utiliser la méthadone sans être affiliés à un centre reconnu, ni en mesure de faire confirmer leur diagnostic de dépendance et de surveiller l'usage illicite des drogues par un laboratoire. Depuis le 31 octobre 1972, l'analyse d'urine en laboratoire n'est plus une condition explicite d'autorisation. Lorsque le présent rapport était en cours de rédaction, tous les centres de traitement à la méthadone agréés avaient accès à des laboratoires d'analyse d'urine ; de plus, les médecins associés à ces centres étaient tenus d'observer les règles relatives à ces analyses énoncées dans les protocoles de ces centres. Dans bien des cas, les demandes des médecins non affiliés ne spécifiaient pas s'ils avaient à leur disposition les services d'un laboratoire. Les raisons données par la Protection de la santé pour ne plus exiger l'analyse d'urine comme condition d'autorisation sont au nombre de trois : premièrement, la quantité de méthadone disponible pour le traitement des toxicomanes s'en trouverait grandement réduite ; deuxièmement, les spécialistes ne sont pas d'accord sur l'utilité de l'analyse d'urine, et troisièmement, certains médecins s'opposent à l'analyse d'urine à cause de l'effet qu'elle produirait sur la relation médecin-malade et sur l'attitude du malade à l'égard du traitement.

À noter, en outre, que les autorisations accordées à des médecins affiliés ou non semblent admettre la prescription ou l'auto-administration de la méthadone ; elles ne comportent pas dans tous les cas l'obligation d'en surveiller l'ingestion. Voici les conditions relatives à l'administration de ce médicament :

La méthadone ne sera administrée ou prescrite pour le traitement des toxicomanes que sous une forme liquide ne permettant pas l'injection ; elle sera dissoute, par exemple, dans environs 100 mg de « Tang ».

Le médicament sera administré aux toxicomanes sous une surveillance immédiate ou leur sera fourni ou prescrit en petites quantités sous forme liquide, à prendre par voie buccale, lorsqu'un climat de confiance se sera établi entre le malade et le médecin.

Le Comité mixte spécial a établi pour l'administration de la méthadone la règle à suivre par le médecin qui n'a pas adhéré à un programme reconnu de cure d'entretien : « Des mesures doivent être prises pour que la méthadone soit administrée au malade par voie buccale, sous forme liquide de préférence, et toujours sous la surveillance d'un médecin, d'une infirmière ou d'un pharmacien. *Il ne faut jamais délivrer une prescription de méthadone à un toxicomane*<sup>24</sup> ». La Commission n'a pas été aussi explicite à ce sujet. Elle parle d'« administration » plutôt que de prescription, mais ne rejette pas expressément la possibilité de prescription.

Le passage suivant, tiré du rapport de la Commission intitulé *Le traitement*<sup>25</sup>, traduit l'inquiétude que suscitent les dangers de la prescription :

Cet usage illicite se pratique surtout lorsque des médecins, ne disposant d'aucun moyen de contrôler la méthadone en laboratoire ni de surveiller leurs malades, dispensent en une fois la quantité que le sujet doit

## G. 2 La méthode britannique

prendre lui-même, pendant plus de deux jours, pour se sevrer seul...sans savoir si celui-ci ne s'en procure pas ailleurs.

Le « système britannique » permet la prescription ou l'auto-administration dans le cas de cure d'entretien à l'héroïne ou à la méthadone. En Amérique, des programmes de traitement à la méthadone permettent jusqu'à un certain point aux malades de prendre eux-mêmes le médicament.

Dans *Le traitement*, on lit à ce sujet<sup>26</sup> :

*L'administration* se fait généralement par voie buccale, sous surveillance, et dans du Tang. Au début de la cure, le drogué doit se rendre chaque jour au dispensaire ; on lui permet peu à peu d'espacer ses visites, dès qu'on peut lui faire confiance, en lui remettant des doses de méthadone qu'il pourra prendre lui-même. Aucun dispensaire ne délivre plus d'une dose hebdomadaire à la fois.

## G. 2 LA MÉTHODE BRITANNIQUE<sup>1</sup>

En Angleterre, où l'opiomanie sévit toujours sous d'autres formes qu'en Amérique du Nord, deux faits méritent de retenir l'attention. Tout d'abord, le nombre des opiomanes reconnus semble y être relativement stable depuis plusieurs années. De plus, il existe incontestablement un commerce illicite des stupéfiants en Grande-Bretagne, mais il ne semble pas vraiment organisé ni même avoir une ampleur notable.

La lutte juridique contre les stupéfiants opiacés est donc beaucoup plus facile en Angleterre que sur notre continent, même si l'on doit se rappeler que le système des cliniques ne saurait se substituer entièrement aux mesures juridiques visant à supprimer un commerce illicite. Ainsi, en 1970, on note que 281 personnes, en Angleterre, ont été déclarées coupables de délits qui se rapportaient à l'héroïne. Dans 157 cas il s'agissait de possession de stupéfiants, soit à des fins d'usage personnel soit à des fins commerciales<sup>2</sup>. Le nombre des toxicomanes connus du *Home Office* accuse les fluctuations suivantes : 1 456 en 1969, 1 430 en 1970 et 1 555 en 1971<sup>3</sup>. Par ailleurs, on évalue à environ 3 000 le nombre des toxicomanes en danger de rechute<sup>4</sup>. C'est sur ces données, entre autres, que se fondent les autorités pour affirmer qu'elles ont réussi à « circonscrire » le problème de l'héroïne<sup>5</sup>.

D'autres facteurs particuliers à l'Angleterre peuvent sans doute expliquer la situation privilégiée de ce pays, de sorte qu'on ne peut guère en tirer de leçons pour l'Amérique du Nord. Les Anglais, d'ailleurs, ne se vantent pas outre mesure du succès de leur méthode ; faisant preuve d'un pragmatisme bien caractéristique, ils attendent des résultats plus concluants. Chez les thérapeutes, cependant, tout comme dans les milieux juridiques, aucun groupe ne propose sérieusement l'abandon de la méthode actuelle. De fait, les résultats obtenus jusqu'à présent semblent justifier l'opinion générale quant à l'efficacité des moyens employés.

## G La cure d'entretien aux opiacés

Les Anglais ont de plus en plus tendance à délaisser l'héroïne en faveur de la méthadone, mais ils en consomment encore de grandes quantités par injections intraveineuses. Le tableau suivant illustre les quantités respectives d'héroïne et de méthadone utilisées dans les cliniques britanniques :

Année	Héroïne (en grammes)	Méthadone
1969	18 393	3 341
1970	17 387	14 833
1971	14 201	15 691

(Source : ministère de la Santé et de la Sécurité sociale)

À des fins de comparaison générale, les doses d'héroïne et de méthadone peuvent être considérées comme équivalentes. L'une et l'autre sont interchangeables à poids égal<sup>6</sup>.

En 1971, 24 p. 100 de la méthadone consommée était destinée à l'usage oral. On note cependant chez les malades une certaine réticence à accepter la méthadone par voie buccale. Les spécialistes anglais expliquent cette réaction par la coutume bien établie de prescrire les stupéfiants en injection intraveineuse, ainsi que par la difficulté de soumettre au sevrage les sujets habitués à « la piqûre ». Comme le faisait observer un expert, il est souvent aussi difficile de faire perdre l'habitude de la piqûre que de guérir de la toxicomanie proprement dite<sup>7</sup>. On craint donc, dans les milieux médicaux, d'éloigner les malades ou de favoriser l'organisation d'un marché noir d'héroïne, en insistant trop pour faire accepter la méthadone par voie buccale<sup>8</sup>. Par ailleurs, il semble plus facile de faire passer le sujet de la méthadone prise par voie intraveineuse à la méthadone administrée par voie buccale que de l'héroïne à la méthadone par administration buccale<sup>9</sup>. Dans le cas des héroïnomanes habitués à « la piqûre », on recommande donc, en règle générale, le traitement suivant :

- 1) faire passer le sujet de l'héroïne par injection intraveineuse à la méthadone administrée de la même façon ;
- 2) diminuer les doses de méthadone administrée par voie intraveineuse ;
- 3) faire passer le sujet de la méthadone par voie intraveineuse à la méthadone administrée par voie buccale ;
- 4) libérer complètement le sujet de l'habitude de la drogue<sup>10</sup>.

Il y a d'autres différences importantes entre la manière anglaise et la manière nord-américaine d'utiliser les opiacés pour les traitements d'entretien. Les Anglais, par exemple, n'ont pas recours à la méthadone pour le blocage des effets mais l'emploient plutôt en doses décroissantes dans des cures d'entretien<sup>11</sup>. C'est sans doute que l'on peut avoir recours à l'héroïne, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prescrire une dose de méthadone qui neutraliserait entièrement les effets de l'héroïne. Notons aussi qu'en Angleterre, au lieu d'administrer la méthadone sous surveillance et sur les lieux du

traitement, comme cela se fait au Canada, on permet le plus souvent au toxicomane de se procurer lui-même la drogue sur ordonnance dans une pharmacie. Le sujet doit cependant se rendre à la pharmacie chaque jour, sauf le samedi où il peut obtenir une double dose. Nombre de cliniques fournissent aussi au sujet une seringue aseptique à jeter après usage<sup>12</sup>. L'avantage de la méthadone sur l'héroïne, en ce qui a trait aux injections, tient à ce que la première peut être mise en ampoules sous forme de solution. Par contre, dans le cas de l'héroïne, qui se présente sous forme de comprimés, il faut la faire dissoudre, ce qui, en l'absence de mesures antiseptiques suffisantes, présente de graves dangers<sup>13</sup>.

En Angleterre, les services auxiliaires d'adaptation sociale varient fortement selon les cliniques. Ainsi à l'automne 1972, un groupe de 70 sujets de la Clinique de Charing Cross, qui s'abstenaient de drogue depuis des périodes allant jusqu'à trois ans, recevaient la visite mensuelle d'assistants sociaux. Ceux-ci observaient le comportement social des sujets, examinaient les bras des anciens toxicomanes pour dépister les marques de piqûre et prenaient des échantillons d'urine à des fins d'analyse<sup>14</sup>. La clinique en question a recours à des assistants sociaux et à des bénévoles pour la consultation et l'orientation professionnelle, mais on n'y pratique pas la thérapie de groupe<sup>15</sup>.

En Angleterre, d'une manière générale, les traitements regroupent un éventail de services, notamment ceux des assistants sociaux, les visites d'infirmières, l'orientation professionnelle, les consultations, les soins psychiatriques et le logement. Les cliniques et les médecins sont libres de choisir les services à fournir, soit d'une façon générale soit dans les cas particuliers. Ces services varient donc en ampleur selon les besoins des malades. Pour certains, par exemple, un traitement d'entretien suffit, tandis que pour d'autres il faut une aide psychiatrique. Le plus souvent, le sujet n'a besoin que de services sociaux, par exemple pour trouver un emploi et un logement. Un haut fonctionnaire du ministère de la Santé et de la sécurité sociale souligne l'importance des services auxiliaires dans les termes suivants :

À mon avis, on ne peut séparer le traitement de la rééducation. D'ailleurs, dans un rapport sur la Rééducation des toxicomanes, le Comité consultatif d'étude de la toxicomanie recommande de commencer la rééducation dès le premier contact avec le sujet, c'est-à-dire à la clinique, en général. Nos programmes de traitement externe et de rééducation n'existent pas depuis assez longtemps pour que nous puissions en évaluer les résultats. Mais mes observations personnelles me portent à conclure à la nécessité de nombreux services, assumés tant par des professionnels que par des bénévoles, si l'on veut s'attaquer aux divers problèmes que posent les toxicomanes. Le simple fait de priver le sujet de sa drogue ne peut guère déterminer la guérison si l'on ne remplace ses habitudes de vie par des activités sociales satisfaisantes et si l'on n'a pas les spécialistes voulus pour aider le sujet à surmonter ses difficultés affectives et à changer ses habitudes. En fait, la réussite du traitement exige que l'on mette en œuvre divers modes de traitement et divers services de rééducation (assistance sociale, foyers, cliniques de jour)<sup>16</sup>.

NOTES

G. 1 *Le programme de contrôle de la méthadone  
du gouvernement canadien*

1. *Methadone and the Care of the Narcotic Addict*, rapport d'un comité mixte formé de l'Association médicale canadienne et de la direction des Aliments et drogues (ministère de la Santé nationale et du Bien-être social), traduction non officielle, p. 6.
2. *Le traitement*, p. 27.
3. Le Bureau des drogues dangereuses a fourni ces chiffres à la Commission. Il s'agit de quantités de drogue pure, soit la teneur en base anhydre de la substance importée. Dans le cas de la méthadone, cette teneur s'élève à 90 p. 100 de la quantité totale de composés de méthadone importés chaque année.
4. Note 1, *supra*, p. 6. Les données suivantes sur les importations mentionnées par le Comité mixte ne semblent pas être exprimées en drogue pure : 1966, 3,29 kg ; 1967, 5,71 kg ; 1968, 10,4 kg ; 1969, 13,4 kg ; 1970, 30,19 kg ; premier semestre de 1971, 30 kg.
5. Le Bureau des drogues dangereuses a fourni ces chiffres à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Dans ce cas, les prévisions touchant la consommation des principaux stupéfiants dont la méthadone sont exprimées en drogue pure et se fondent sur une formule qui rend compte des changements dans le stock des fabricants et des distributeurs au Canada à compter du dernier jour de l'année précédente jusqu'au dernier jour de l'année courante, plus les importations et moins les exportations pendant l'année. Les stupéfiants sont ainsi considérés comme ayant été consommés lorsque le fabricant ou le distributeur les a vendus à un hôpital, à une pharmacie ou à un médecin.
6. Les chiffres donnés dans ce paragraphe viennent du Bureau des drogues dangereuses, direction générale de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Ils sont tirés des relevés des condamnations touchant la méthadone au cours des années civiles 1970 et 1971, et du premier semestre de 1972, selon les inscriptions faites jusqu'au 21 juillet 1972.
7. *Le traitement*, p. 30.
8. Débats de la Chambre des communes du jeudi 24 février 1972, p. 197.
9. Conduite à tenir pour fins d'affiliation aux unités de traitements spécialisés et pour obtenir l'autorisation d'utiliser la méthadone, direction générale de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 1972, p. 1.
10. Ces exigences ont été tirées textuellement du rapport du Comité mixte spécial Association médicale canadienne/direction des Aliments et drogues.
11. Décret du Conseil, C.P. 1972-1033, 16 mai 1972, DORS/72/155.

12. *Règlement sur les stupéfiants*, article 38(3). Extrait de l'article 47(1), modifié le 24 août 1972 (C.P. 1972-1795, 24 août 1972, DORS/72-337) :  
Lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt public ou à des fins scientifiques, le Ministre peut autoriser par écrit  
d) un praticien à administrer, prescrire, donner, vendre ou fournir de la méthadone à une personne ou à un animal soumis à ses soins professionnels.
13. *Règlement sur les stupéfiants*, articles 20(3), 24(3) d).
14. *Ibid.*, article 24(2) e).
15. Le service de recherche de la Commission a établi ces chiffres d'après les dossiers du Bureau consultatif des drogues et du Bureau des drogues dangereuses.
16. Le Comité, dont la réunion a eu lieu les 10, 11 et 12 octobre 1972, comprend les membres suivants : D' T. Da Silva, direction générale de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ; D' C. J. Schwartz, Université de la Colombie-Britannique ; D' Ramsey W. Gunton, faculté de médecine, University of Western Ontario ; D' Jean-M. Bordeleau, Université de Montréal ; D' Marcel A. Baltzan, Saskatoon (qui a été remplacé par le D' John Bennett de l'Association médicale du Canada aux réunions tenues par le passé).
17. Note 9, *supra*, p. 6.
18. *Ibid.*, p. 9.
19. Note 1, *supra*, p. 9.
20. *Ibid.*, p. 12. Les italiques sont du Comité.
21. Source : Bureau consultatif des drogues, direction de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.
22. D' DA SILVA, T., chef de la Section du système nerveux central, Bureau consultatif des drogues, direction générale de la Protection de la santé, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, communication personnelle à la Commission, 2 février 1973.
23. La *Narcotic Addiction Foundation* de la Colombie-Britannique a des dispensaires à six endroits.
24. Note 1, *supra*, p. 9. Les italiques sont du Comité.
25. *Le traitement*, p. 27.
26. *Ibid.*, p. 25.

## G. 2 *La méthode britannique*

1. Par notre aperçu sur le traitement des opiomanes selon la conception britannique, nous avons tenté de mettre nos exposés à jour ; nous nous sommes fondés sur notre correspondance et des conversations téléphoniques avec des fonctionnaires et des thérapeutes à l'automne 1972. Au cours de son enquête, la Commission a eu accès à d'autres sources d'information et d'analyse relatives au système britannique. Un membre de la Commission a en outre visité certaines cliniques et a eu des entretiens avec des fonctionnaires et des dirigeants de cliniques. La Commission a fréquemment consulté de grands spécialistes du traitement ; elle a tenu un colloque où l'expérience et les techniques anglaises étaient représentées.

G *La cure d'entretien aux opiacés*

2. SPEAR, H. B., Home Office, Londres, communication adressée à la Commission, 26 septembre 1972.
3. CAHAL, D. A., ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Londres, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972. (Ce sont là les chiffres des opiomanes qui étaient réputés prendre de la drogue à la fin de l'année civile. Le nombre total de ceux qui ont été vus dans les cliniques au cours de l'année est un peu inférieur à 3 000, chiffre souvent avancé pour le nombre des adeptes avérés. M. Cahal a souvent exprimé à la Commission l'avis voulant que le chiffre inférieur fût le plus sûr pour l'estimation de ceux qui prenaient effectivement de la drogue à tel moment).
4. Ibidem.
5. CAHAL, D. A., communication adressée à la Commission, 18 octobre 1972.
6. BEWLEY, T. H., psychiatre-conseil, Tooting Bec Hospital, Londres, communication adressée à la Commission, 2 novembre 1972.
7. CAHAL, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972.
8. STIMSON, Gerry, Medical Sociology Research Centre, Swansea, Glam., pays de Galles, communication adressée à la Commission, 28 septembre 1972.
9. OPPENHEIM, G. B., psychiatre-conseil, Charing Cross Hospital, Londres, communication adressée à la Commission, 25 octobre 1972.
10. CAHAL, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972.
11. Ibidem.
12. Ibidem.
13. CAHAL, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972 et SIPPERT, A., ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Londres, communication adressée à la Commission, 22 septembre 1972.
14. OPPENHEIM, communication adressée à la Commission, 25 octobre 1972.
15. Ibidem.
16. SIPPERT, A., ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Londres, communication adressée à la Commission, 20 octobre 1972.

G *La cure d'entretien aux opiacés*

2. SPEAR, H. B., Home Office, Londres, communication adressée à la Commission, 26 septembre 1972.
3. CAHAL, D. A., ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Londres, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972. (Ce sont là les chiffres des opiomanes qui étaient réputés prendre de la drogue à la fin de l'année civile. Le nombre total de ceux qui ont été vus dans les cliniques au cours de l'année est un peu inférieur à 3 000, chiffre souvent avancé pour le nombre des adeptes avérés. M. Cahal a souvent exprimé à la Commission l'avis voulant que le chiffre inférieur fût le plus sûr pour l'estimation de ceux qui prenaient effectivement de la drogue à tel moment).
4. Ibidem.
5. CAHAL, D. A., communication adressée à la Commission, 18 octobre 1972.
6. BEWLEY, T. H., psychiatre-conseil, Tooting Bec Hospital, Londres, communication adressée à la Commission, 2 novembre 1972.
7. CAHAL, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972.
8. STIMSON, Gerry, Medical Sociology Research Centre, Swansea, Glam., pays de Galles, communication adressée à la Commission, 28 septembre 1972.
9. OPPENHEIM, G. B., psychiatre-conseil, Charing Cross Hospital, Londres, communication adressée à la Commission, 25 octobre 1972.
10. CAHAL, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972.
11. Ibidem.
12. Ibidem.
13. CAHAL, communication adressée à la Commission, 5 septembre 1972 et SIPPERT, A., ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Londres, communication adressée à la Commission, 22 septembre 1972.
14. OPPENHEIM, communication adressée à la Commission, 25 octobre 1972.
15. Ibidem.
16. SIPPERT, A., ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, Londres, communication adressée à la Commission, 20 octobre 1972.